

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 15, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 50 — December 15, 2007

Government notices	3416
Notice of vacancies	3419
Parliament	
House of Commons	3426
Commissions	3427
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3445
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3450
(including amendments to existing regulations)	
Index	3485

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 50 — Le 15 décembre 2007

Avis du gouvernement	3416
Avis de postes vacants	3419
Parlement	
Chambre des communes	3426
Commissions	3427
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3445
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3450
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3487

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03434 are amended as follows:

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 45 000 m³.

M. D. NASSICHUK
*Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[50-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03446 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 14, 2008, to January 13, 2009.

4. *Loading Site(s)*: Eburne Barge Ramp on the North Arm of the Fraser River, British Columbia, at approximately 49°12.05' N, 123°08.44' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading*: Clamshell dredge, hopper dredge, cutter suction dredge or pipeline.

8. *Method of Disposal*: Hopper dredge, hopper barge or end dumping.

9. *Matter to Be Disposed of*: Dredged material and/or bulky substances.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 6 000 m³.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03434 sont modifiées comme suit :

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 45 000 m³.

*L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon*
M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03446 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 janvier 2008 au 13 janvier 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : Rampe d'accostage pour chalands Eburne dans le bras nord du fleuve Fraser (Colombie-Britannique), à environ 49°12,05' N., 123°08,44' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement* : Drague à benne preneuse, drague suceuse-porteuse, drague suceuse ou canalisation.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse-porteuse, chalands à bascule ou à clapets.

9. *Matière à immerger* : Matières draguées et/ou substances volumineuses.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 6 000 m³.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer ou d'enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

11.3. The Permittee must ensure that a copy of the permit and of the letter of transmittal is carried on all towing vessels, loading platforms and equipment involved in disposal at sea activities.

11.4. The Permittee must inform Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax at 604-666-9059 or by email to Gerry Mitchell at gerry.mitchell@ec.gc.ca prior to, and within 48 hours of, any loading for disposal.

11.5. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the dates on which the activities occurred and the disposal site used.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[50-1-o]

11.3. Le titulaire doit s'assurer qu'une copie du permis et de la lettre d'envoi se trouve à bord de tous les bateaux-remorques, de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer.

11.4. Le titulaire doit informer la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, par télécopieur au 604-666-9059, ou par courriel à Gerry Mitchell, à l'adresse gerry.mitchell@ec.gc.ca, au moins 48 heures avant de commencer les travaux de chargement aux fins d'immersion.

11.5. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu de chargement, les dates auxquelles les activités ont eu lieu, ainsi que le lieu d'immersion.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon

M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[50-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

NOTICE OF INTENT TO CONDUCT A STRATEGIC ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE CANADA-KUWAIT FOREIGN INVESTMENT PROTECTION AND PROMOTION AGREEMENT

The Government of Canada will undertake a Strategic Environmental Assessment of the negotiations for a Canada-Kuwait Foreign Investment Promotion and Protection Agreement (FIPA). Comments are invited on any likely and significant environmental impacts of the negotiations on Canada.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade and environmental policies can contribute to this objective. To this end, the Minister of International Trade, with the support of his Cabinet colleagues, has directed trade officials to improve their understanding of, and information based on, the relationship between trade and environmental issues at the earliest stages of decision making, and to do this through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

This process is guided by the 2001 *Framework for Conducting Environmental Assessments of Trade Negotiations* and with direction from the 2004 *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan, and Program Proposals*.

For more information, please visit the following Web sites:

- Canada-Kuwait Backgrounder : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/kuwait-koweit.aspx; and
- Canada's FIPA Program : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

AVIS D'INTENTION D'EFFECTUER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DE L'ACCORD SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS CANADA-KOUEÏT

Le gouvernement du Canada effectuera une évaluation environnementale stratégique portant sur les négociations de l'Accord sur la protection des investissements étrangers (APIE) Canada-Koweït. Il sollicite des observations sur les répercussions environnementales probables et substantielles des négociations pour le Canada.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à l'égard du développement durable. Des politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. À cette fin, le ministre du Commerce international, avec l'appui de ses collègues du Cabinet, a demandé aux représentants commerciaux d'améliorer leurs connaissances et leurs données concernant la relation entre les enjeux du commerce et ceux de l'environnement, et ce, dès les premières étapes du processus décisionnel, en favorisant un processus ouvert et inclusif. L'évaluation environnementale des négociations commerciales est essentielle à ce travail.

Ce processus s'inspire du *Cadre d'évaluation environnementale des négociations commerciales*, élaboré en 2001, avec l'aide de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2004.

Pour de plus amples renseignements, consultez les sites Web suivants :

- Renseignements généraux sur l'APIE Canada-Koweït : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/kuwait-koweit.aspx?lang=fr;
- Programme d'APIE du Canada : www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?lang=fr.

All interested parties are invited to submit their views on the likely and significant environmental impacts on Canada resulting from the Canada-Kuwait FIPA negotiations by February 8, 2008.

Contributions can be sent by email, fax or mail to consultations@international.gc.ca (email), 613-944-7981 (fax), Consultations and Liaison Division, Environmental Assessment Consultations — Canada-Kuwait FIPA, International Trade Canada, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[50-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

INVESTMENT CANADA ACT

Guidelines — Investment by state-owned enterprises — Net benefit assessment

The following guidelines are issued by the Minister who is responsible for the administration of the *Investment Canada Act* (the “Act”), under the authority of section 38 of the Act, to inform investors of certain procedures that will be followed in the administration of the review and monitoring provisions of the Act where the investors are state-owned enterprises (SOEs).

Recognizing that increased capital and technology would benefit Canada, the purpose of the Act is “to encourage investment in Canada by Canadians and non-Canadians that contributes to economic growth and employment opportunities and to provide for the review of significant investments in Canada by non-Canadians in order to ensure such benefit to Canada.”

For the purposes of these guidelines, an SOE is an enterprise that is owned or controlled directly or indirectly by a foreign government.

As currently required by the *Investment Canada Regulations*, in their applications for review, non-Canadian investors, including SOEs, are required to identify their controller, including any direct or indirect state ownership or control.

It is the policy of the Government of Canada to ensure that the governance and commercial orientation of SOEs are considered in determining whether reviewable acquisitions of control in Canada by the SOE are of net benefit to Canada.

The Minister will apply the principles already embedded in the Act to determine whether a reviewable acquisition of control by a non-Canadian who is an SOE is of net benefit to Canada.

When assessing whether such acquisitions of control are of net benefit to Canada, the Minister will examine, as part of the assessment of the factors enumerated in section 20 of the Act, the corporate governance and reporting structure of the non-Canadian. This examination will include whether the non-Canadian adheres to Canadian standards of corporate governance (including, for example, commitments to transparency and disclosure, independent members of the board of directors, independent audit committees and equitable treatment of shareholders), and to Canadian laws and practices. The examination will also cover how and the extent to which the non-Canadian is owned or controlled by a state.

Toutes les parties prenantes sont invitées à présenter leurs observations relatives aux impacts environnementaux probables et substantiels, pour le Canada, des négociations concernant l’APIE Canada-Koweït d’ici le 8 février 2008.

Les commentaires peuvent être envoyés par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste aux adresses suivantes : consultations@international.gc.ca (courriel), 613-944-7981 (télécopieur), Direction des consultations et de la liaison, Consultations sur l’évaluation environnementale — APIE Canada-Koweït, Commerce international Canada, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[50-1-o]

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Lignes directrices sur les investissements au Canada par des sociétés d’État étrangères — Évaluation des avantages nets

Les lignes directrices suivantes sont publiées par le ministre responsable de l’application de la *Loi sur Investissement Canada* (la « Loi »), en vertu de l’article 38 de la Loi, afin d’informer les investisseurs de certaines procédures qui seront suivies dans l’application des dispositions de la Loi en matière d’examen et de surveillance lorsque les investisseurs seront des sociétés d’État (SE).

Reconnaissant qu’une augmentation du capital et que le développement de la technologie apporteraient des avantages au Canada, la Loi « vise à encourager les investissements au Canada par des Canadiens et des non-Canadiens qui contribueront à la croissance de l’économie et à la création d’emplois ainsi qu’à instaurer l’examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens afin de garantir ces avantages. »

Aux fins de ces lignes directrices, une SE est une société possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement étranger.

Comme l’exige actuellement le *Règlement sur Investissement Canada*, dans les demandes d’examen, les investisseurs non canadiens, notamment les SE, seront tenus d’indiquer par qui ils sont contrôlés, y compris si l’État les possède ou les contrôle directement ou indirectement.

Le gouvernement du Canada a pour politique de s’assurer que la gouvernance et l’orientation commerciale des SE sont prises en considération au moment de déterminer si leurs acquisitions de contrôle au Canada, pouvant faire l’objet d’un examen, procurent un avantage net au Canada.

Le ministre appliquera les principes déjà enchâssés dans la Loi afin de déterminer si une acquisition de contrôle, pouvant faire l’objet d’un examen, par un non-Canadien qui est une SE procure un avantage net au Canada.

Au moment de déterminer si de telles acquisitions de contrôle procurent un avantage net au Canada, le ministre examinera, en fonction des facteurs énumérés à l’article 20 de la Loi, la gouvernance et la structure redditionnelle du non-Canadien. Cet examen visera à déterminer si le non-Canadien respecte les normes canadiennes de gouvernance (par exemple les engagements en matière de transparence et de divulgation, l’indépendance des membres du conseil d’administration, l’indépendance des comités de vérification et le traitement équitable des actionnaires), les lois et les pratiques canadiennes. Cet examen visera également à déterminer la façon et la mesure dans laquelle un État possède ou contrôle la société non canadienne.

Furthermore, the Minister will assess whether a Canadian business to be acquired by a non-Canadian that is an SOE will continue to have the ability to operate on a commercial basis regarding

- where to export;
- where to process;
- the participation of Canadians in its operations in Canada and elsewhere;
- the support of ongoing innovation, research and development; and
- the appropriate level of capital expenditures to maintain the Canadian business in a globally competitive position.

To ensure that such acquisitions of control are of net benefit to Canada, non-Canadians are encouraged to support their plans for the Canadian business by submitting specific undertakings. Examples of undertakings that have been used in the past and could be used in the future include, among other undertakings, the appointment of Canadians as independent directors on the board of directors, the employment of Canadians in senior management positions, the incorporation of the business in Canada, and the listing of shares of the acquiring company or the Canadian business being acquired on a Canadian stock exchange. Appropriate monitoring will be conducted in accordance with the Act.

December 7, 2007

ERIC DAGENAIS

*Director General
Investment Review Branch*

SUSAN BINCOLETTO

*Director General
Marketplace Framework Policy Branch*

RICK McQUAIG

*Director
Cultural Sector Investment Review
Department of Canadian Heritage*

[50-1-o]

NOTICE OF VACANCY

INTERNATIONAL CENTRE FOR HUMAN RIGHTS AND DEMOCRATIC DEVELOPMENT

President (full-time position)

Location: Montréal

The International Centre for Human Rights and Democratic Development is a Canadian institution with an international mandate to promote, advocate and defend the democratic and human rights set out in the International Bill of Human Rights. In cooperation with civil society and governments in Canada and abroad, the Centre initiates and supports programs to strengthen laws and democratic institutions in developing countries. Although its mandate is global, the Centre focuses its work in a number of core countries.

Reporting to a Board of Directors drawn from Canada and developing countries and, through the Minister of Foreign Affairs, to the Parliament of Canada, the President is responsible for the overall management of the International Centre for Human Rights and Democratic Development.

De plus, le ministre déterminera si une société canadienne devant être acquise par un non-Canadien qui est une SE continue d'être en mesure d'opérer sur une base commerciale en ce qui concerne :

- où exporter;
- où transformer;
- la participation de Canadiens à ses activités au Canada et ailleurs;
- le soutien de l'innovation et de la recherche-développement en cours;
- le niveau de dépenses d'immobilisation permettant de maintenir la société canadienne dans une position concurrentielle à l'échelle mondiale.

Pour veiller à ce que de telles acquisitions de contrôle procurent un avantage net au Canada, on encourage les non-Canadiens à étayer leurs plans pour une société canadienne en prenant des engagements précis. Des exemples d'engagements qui ont été utilisés par le passé et pourraient être utilisés à l'avenir comprennent, entre autres engagements, la nomination de Canadiens en tant que directeurs indépendants aux conseils d'administration, l'emploi de Canadiens à des postes de haute direction, la constitution de la société en personne morale au Canada, et la cotation des actions de la société qui fait l'acquisition ou la société canadienne qui est acquise dans une bourse canadienne. Une surveillance appropriée sera menée conformément à la Loi.

Le 7 décembre 2007

Le directeur général

Direction générale de l'examen des investissements

ERIC DAGENAIS

La directrice générale

Direction générale des politiques-cadres du marché

SUSAN BINCOLETTO

Le directeur

Examen des investissements dans le secteur culturel

Ministère du Patrimoine canadien

RICK McQUAIG

[50-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CENTRE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET DU DÉVELOPPEMENT DÉMOCRATIQUE

Président ou présidente (poste à temps plein)

Lieu : Montréal

Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique est une institution canadienne investie du mandat de promouvoir et de défendre les droits démocratiques et humains prévus à la Charte internationale des droits de l'homme. En collaboration avec la société civile et les gouvernements du Canada et d'autres pays, le Centre met en œuvre et soutient des programmes destinés à renforcer les lois et les institutions démocratiques dans les pays en développement. Bien que la portée de son mandat soit globale, le Centre concentre ses efforts dans quelques pays.

Le président ou la présidente relève d'un conseil d'administration composé de représentants du Canada et de pays en développement, de même que du Parlement du Canada, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, et il ou elle est responsable de la gestion d'ensemble du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

The President of the International Centre for Human Rights and Democratic Development fulfils three broad roles: ensuring the visibility of the Centre both internationally and nationally; providing leadership, vision and a strategic plan for the Centre; and ensuring sound internal management.

The President assures high visibility of the Centre internationally by working with international institutions, foundations, private sector, voluntary sector and non-governmental organizations with a human rights or democracy mandate. The President plays a critical role in ensuring the visibility of the Centre nationally through regular contact with members of Parliament and Government, and in particular the Minister of Foreign Affairs. The President provides leadership, vision and a strategic plan to the staff through establishing priorities, criteria for strategies and managing themes. The President recommends to the Board of Directors the strategic orientation of the Centre, the corporate objectives, the programmes and budgetary allocations, as well as the major programmes and administrative policies. A vital role of the President is ensuring sound internal management and establishing a spirit of co-operation and teamwork. The President ensures that the Centre's management is competent and able to move the Centre forward in achieving its programme objectives as established within the framework of the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act*.

The successful candidate will have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. They must have experience in managing human and financial resources at the senior executive level. Experience serving as head of a large complex organization, and implementing modern corporate governance principles and best practices, is also required. The successful candidate will have experience dealing with senior officials in the federal government and experience in the fields of democratic development and human rights.

The successful candidate will have knowledge of the International Centre for Human Rights and Democratic Development's mandate and of the legislative framework within which it operates. Extensive knowledge of foreign policy and international issues, as well as of regions of the world in which the Centre operates, is also required. Extensive knowledge of current issues regarding the international promotion of human rights and democratic development is essential. The successful candidate will have strong financial literacy, and must also have knowledge of sound management principles.

The successful candidate must have excellent leadership and managerial skills. They must also have the ability to provide the corporate vision needed to attain International Centre for Human Rights and Democratic Development's mandate and objectives. The successful candidate must be able to develop effective working relationships with relevant government departments and strategic partners in Canada and internationally. The successful candidate must have the proven ability to raise funds. Strong analytical, problem-solving and decision-making skills and the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Centre to seize opportunities and resolve problems are required as well as the ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts. The successful

Le rôle du président ou de la présidente du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique comporte trois volets généraux : assurer la visibilité du Centre tant à l'échelle internationale que nationale; offrir un leadership, une vision et un plan stratégique au Centre; et assurer une gestion interne saine.

Le président ou la présidente assure la visibilité accrue du Centre à l'échelle internationale en travaillant de concert avec des institutions internationales, des fondations, des intervenants du secteur privé et du secteur bénévole et des organisations non gouvernementales investis d'un mandat de défense des droits humains et démocratiques. Il ou elle joue un rôle de premier plan pour assurer la visibilité du Centre à l'échelle nationale en entretenant un contact régulier avec les différents ordres de gouvernement, avec les députés, et particulièrement avec le ministre des Affaires étrangères. Il ou elle fournit un leadership, une vision et un plan stratégique au personnel en établissant les priorités et les critères liés aux stratégies à adopter et en gérant les thèmes à aborder. Le président ou la présidente formule des recommandations au conseil d'administration concernant l'orientation stratégique du Centre, ses objectifs organisationnels, ses programmes, ses affectations budgétaires, ainsi que ses principaux programmes et politiques administratives. Une des fonctions principales du président ou de la présidente consiste à assurer une saine gestion interne et à promouvoir un esprit de collaboration et de travail d'équipe. Il ou elle veille à ce que la gestion du Centre soit effectuée de manière compétente et permette au Centre d'atteindre les objectifs de programme établis dans le cadre de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*.

La personne retenue possède un diplôme décerné par une université reconnue dans un domaine pertinent, ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et d'expérience. Elle possède une expérience de la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction, puis une expérience de la direction d'une organisation complexe, et de l'application de principes et de pratiques exemplaires modernes en matière de gouvernance d'entreprise. La personne retenue possède également une expérience des rapports professionnels avec les hauts fonctionnaires du gouvernement du Canada, ainsi qu'une expérience dans les domaines du développement démocratique et des droits de la personne.

La personne retenue connaît le mandat et le cadre législatif du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique. Une connaissance approfondie de la politique étrangère et des enjeux internationaux, ainsi que des régions du monde où le Centre intervient, est également requise. Une vaste connaissance des questions d'actualité concernant la promotion des droits de la personne et du développement démocratique sur la scène internationale est essentielle. La personne retenue possède une bonne connaissance du domaine financier ainsi que des principes de saine gestion.

La personne retenue possède d'excellentes compétences en leadership et en gestion, ainsi que la capacité d'offrir au Centre international des droits de la personne et du développement démocratique la vision nécessaire pour lui permettre de remplir son mandat et ses objectifs. Elle peut établir des relations de travail efficaces avec les ministères concernés et des partenaires stratégiques au Canada et à l'étranger. La personne retenue a démontré sa capacité de recueillir des fonds. Elle possède également de bonnes aptitudes à l'analyse, à la résolution de problèmes et à la prise de décisions. Elle est capable de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au Centre de profiter de certaines occasions et de résoudre des problèmes, ainsi que de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil,

candidate will also have superior communication skills, both written and oral. Sound judgment, high ethical standards, superior interpersonal skills and initiative are also required.

Proficiency in both official languages is required; knowledge of a third language would be an asset.

The successful candidate must be a Canadian citizen and must be willing to relocate to Montréal, Quebec, or to a location within reasonable commuting distance. The chosen candidate must be willing to travel within Canada and overseas.

The Government of Canada is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The successful candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under Publications, at www.appointments-nominations.gc.ca.

The successful candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciecc-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Additional details about Rights and Democracy and its activities can be found on its Web site at www.dd-rd.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 25, 2008, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Designation order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.26(5) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance designated EFG International on October 19, 2007, pursuant to subsection 508(1) of

de faciliter le consensus et de gérer les conflits. La personne retenue fait preuve d'excellentes aptitudes en communication, tant à l'écrit qu'à l'oral, d'un jugement sûr, de normes d'éthique élevées, de beaucoup d'entregent et d'esprit d'initiative.

La maîtrise des deux langues officielles est requise; la connaissance d'une troisième langue constituerait un atout.

La personne retenue détient la citoyenneté canadienne et est prête à déménager dans la région de Montréal, au Québec, ou dans un endroit situé à une distance raisonnable. Elle est prête à voyager partout au Canada et à l'étranger.

Le gouvernement du Canada est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne retenue devra se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. On peut consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous la rubrique Publications, à l'adresse www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne retenue sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent présenter au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent tous leurs biens, leurs exigibilités et leurs activités extérieures. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse www.parl.gc.ca/ciecc-ccie.

Cet avis a été publié dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour le présent poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas prises en considération pour des raisons de confidentialité.

Des renseignements supplémentaires concernant Droits et Démocratie et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.dd-rd.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 25 janvier 2008 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de désignation

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 522.26(5) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a déclaré le 19 octobre 2007, conformément au

the *Bank Act*, to be a designated foreign bank for the purposes of Part XII of the *Bank Act*.

December 5, 2007

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[50-1-o]

paragraphe 508(1) de la *Loi sur les banques*, que EFG International a la qualité d'une banque étrangère désignée pour l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Le 5 décembre 2007

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[50-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

DirectCash Bank and Equity Development Bank — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating DirectCash Bank and, in French, Banque Direct-Cash, effective October 3, 2007; and
- pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating Equity Development Bank and, in French, Banque Equity Development du Canada, effective October 9, 2007.

December 5, 2007

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[50-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Landsbanki Islands h.f. and Mizuho Corporate Bank, Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada and order approving the commencement and carrying on of business in Canada by an authorized foreign bank

- Pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance made an order on August 24, 2007, permitting Landsbanki Islands h.f. to establish a branch in Canada to carry on business in Canada under the name Landsbanki Canada;
- Pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance made an order on October 4, 2007, permitting Mizuho Corporate Bank, Ltd. to establish a branch in Canada to carry on business in Canada under the name Mizuho Corporate Bank, Ltd., Canada Branch and, in French, Banque d'affaires Mizuho, Ltée, branche canadienne;
- Pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, the Superintendent of Financial Institutions issued an order approving the commencement and carrying on of business in Canada by Landsbanki Islands h.f. effective October 11, 2007; and

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque DirectCash et Banque Equity Development du Canada — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant Banque DirectCash et, en anglais, Direct-Cash Bank, à compter du 3 octobre 2007;
- en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant Banque Equity Development du Canada et, en anglais, Equity Development Bank, à compter du 9 octobre 2007.

Le 5 décembre 2007

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[50-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Landsbanki Islands h.f. et Mizuho Corporate Bank, Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada et ordonnance de fonctionnement autorisant une banque étrangère autorisée à exercer son activité au Canada

- En vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances a rendu, le 24 août 2007, un arrêté permettant à Landsbanki Islands h.f. d'établir une succursale au Canada pour y exercer son activité sous la dénomination sociale Landsbanki Canada;
- En vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances a rendu, le 4 octobre 2007, un arrêté permettant à Mizuho Corporate Bank, Ltd. d'établir une succursale au Canada pour y exercer son activité sous la dénomination sociale Banque d'affaires Mizuho, Ltée, branche canadienne et, en anglais, Mizuho Corporate Bank, Ltd., Canada Branch;
- En vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, le surintendant des institutions financières a autorisé une ordonnance de fonctionnement visant Landsbanki Islands h.f., l'autorisant à exercer son activité au Canada, prenant effet le 11 octobre 2007;

- Pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, the Superintendent of Financial Institutions issued an order approving the commencement and carrying on of business in Canada by Mizuho Corporate Bank, Ltd. effective October 26, 2007.

December 5, 2007

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[50-1-o]

- En vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, le surintendant des institutions financières a autorisé une ordonnance de fonctionnement visant Mizuho Corporate Bank, Ltd. l'autorisant à exercer son activité au Canada, prenant effet le 26 octobre 2007.

Le 5 décembre 2007

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[50-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at November 30, 2007

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL		
Deposits in foreign currencies		3.2	Bank notes in circulation.....	47,952.3
Loans and receivables			Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....			Government of Canada	3,588.5
Advances to Governments.....			Members of the Canadian Payments Association	291.3
Securities purchased under resale agreements	1,318.3		Other	<u>428.8</u>
Other loans and receivables.....	<u>16.4</u>			4,308.6
		1,334.7	Liabilities in foreign currencies	
Investments			Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	20,806.7		Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada:			Other Liabilities	
maturing within three years.....	11,913.6		Securities sold under repurchase agreements.....	
maturing in over three years but not over five years	6,230.4		All other liabilities	<u>519.0</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	5,758.2			519.0
maturing in over ten years.....	6,639.3			<u>52,779.9</u>
Other investments.....	<u>38.0</u>		Capital	
		51,386.2	Share capital	5.0
Bank premises		128.8	Statutory reserve	25.0
Other assets		<u>82.8</u>	Special Reserve	100.0
			Accumulated other comprehensive income.....	<u>25.8</u>
				<u>155.8</u>
		<u>52,935.7</u>		<u>52,935.7</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, December 6, 2007

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 6, 2007

H. A. WOERMKE
*Acting Chief Accountant*DAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 novembre 2007

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL		
Dépôts en devises étrangères		3,2	Billets de banque en circulation	47 952,3
Prêts et créances			Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements			Gouvernement du Canada	3 588,5
Avances aux gouvernements			Membres de l'Association canadienne des paiements	291,3
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	1 318,3		Autres	<u>428,8</u>
Autres prêts et créances	<u>16,4</u>			4 308,6
		1 334,7	Passif en devises étrangères	
Placements			Gouvernement du Canada	
Bons du Trésor du Canada	20 806,7		Autres	<u> </u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :			Autres éléments du passif	
échéant dans les trois ans	11 913,6		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	6 230,4		Tous les autres éléments du passif	<u>519,0</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	5 758,2			<u>519,0</u>
échéant dans plus de dix ans	6 639,3			<u>52 779,9</u>
Autres placements	<u>38,0</u>		Capital	
		51 386,2	Capital-actions	5,0
Immeubles de la Banque		128,8	Réserve légale	25,0
Autres éléments de l'actif		<u>82,8</u>	Réserve spéciale	100,0
			Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>25,8</u>
		<u>52 935,7</u>		<u>155,8</u>
				<u>52 935,7</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 6 décembre 2007

Le comptable en chef suppléant
H. A. WOERMKE

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 6 décembre 2007

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
899686653RR0001	CANADIAN MASTERATHLETE FEDERATION, MOUNT ALBERT, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[50-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[50-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
855534541RR0001	CHRIST SALVATION CHURCH OF GOD MINISTRIES CANADA INCORPORATED, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[50-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[50-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888588647RR0001	FRIENDS OF THE LORD'S RANCH, LONDON, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[50-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[50-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
873858310RR0001	POWER OF PRAYER MINISTRY-BRAMPTON, BRAMPTON, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[50-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[50-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention

charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101395879RR0001	DINOSAUR NATURAL HISTORY ASSOCIATION, BROOKS, ALTA.
106886898RR0001	CENTRAL HAVEN SPECIAL CARE HOME INC., SASKATOON, SASK.
107305674RR0001	ENNISMORE UNITED CHURCH, PETERBOROUGH, ONT.
107372823RR0001	LAKEVIEW CHRISTIAN CHURCH INC., MOOSE JAW, SASK.
107396905RR0052	THE FOURSQUARE CHURCH OF OLDS "OPEN ARMS", OLDS, ALTA.
107662769RR0001	MAPLE AVENUE BAPTIST CHURCH, BROWNSBURG-CHATHAM, QUE.
107770547RR0001	NORTH HAMILTON CHRISTIAN CONNECTIONS FOR CRAFTS AND THRIFT, HAMILTON, ONT.
107796849RR0001	ONTARIO AUDIO LIBRARY SERVICE, PETERBOROUGH, ONT.
107825267RR0001	PAUL RIPLEY MINISTRIES, LOYNE, ONT.
107833394RR0127	PENTECOSTAL ASSEMBLY, LUSHES BIGHT, GREEN BAY, N.L.
107864290RR0001	PROVINCIAL ARTISANS FREDERICTON INC., FREDERICTON, N.B.
108089046RR0001	MONTESSORI CHILDREN'S HOUSE OF NORTH BAY, NORTH BAY, ONT.
108103680RR0001	THE WATERDOWN ALLIANCE CHURCH, KITCHENER, ONT.
108221532RR0001	WOOLWICH HISTORICAL FOUNDATION, ELMIRA, ONT.
108226820RR0001	BOARD OF EDUCATION OF THE YORKTON ROMAN CATHOLIC SEPARATE SCHOOL DIVISION NO. 86, YORKTON, SASK.
118785914RR0002	AMNESTY INTERNATIONAL GROUP 86, BRANDON, MAN.
118804822RR0001	BETHEL BAPTIST CHURCH, EDMONTON, ALTA.
118814672RR0001	BOYS AND GIRLS CLUBS OF GREATER VANCOUVER EMPLOYEES CHARITY TRUST, VANCOUVER, B.C.
118817618RR0001	BREWSTER MEMORIAL FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
118849710RR0001	CHAPELLE ST-JOSEPH DU LAC BRIÈRE, SAINT-JÉRÔME (QC)
118850247RR0001	CHARLES P. ALLEN HIGH SCHOOL SCHOLARSHIP FUND, BEDFORD, N.S.
118863869RR0002	CHURCH OF THE RESURRECTION, SAULT STE. MARIE, ONT.
118878859RR0001	CRAWFORD STREET CONGREGATIONAL - CHRISTIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
118882273RR0001	D'ARCY UNITED CHURCH, FISKE, SASK.
118896539RR0001	ÉGLISE TRIOMPHANTE PENTECÔTISTE DE JÉSUS-CHRIST INC./IGLESIA PENTECOSTAL TRIUNFANTES DE JESUCRISTO INC., LONGUEUIL (QC)
118897719RR0001	CAMP OKONOKI SOCIETY, MEDICINE HAT, ALTA.
118902659RR0001	ETHEL FLAVELLE ENDOWMENT FUND, HAMILTON, ONT.
118918846RR0001	FIRST PRESBYTERIAN CHURCH, CRANBROOK, B.C.
118921188RR0001	FONDATION COOKE INC., TROIS-RIVIÈRES (QC)
118925817RR0001	FONDS DE CHARITÉ DES EMPLOYÉS DE GAZ MÉTROPOLITAIN INC., MONTRÉAL (QC)
118930205RR0001	FONDATION ROUSSELOT INC., MONTRÉAL (QC)
118932938RR0001	IVRIT LEARNING RESOURCE CENTRE OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.
118979384RR0001	KENNEDY AND LANGBANK DISTRICTS DONORS CHOICE INC., LANGBANK, SASK.
119008787RR0005	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES FRÈRES MÉNNONITES DE CHARLESBOURG, QUÉBEC (QC)
119020220RR0001	LINE 1000 PLACEMENT SERVICES, OTTAWA, ONT.
119024792RR0001	LOTTIE V.M. TEALE & (SON) ALBERT TEALE TRUST, SASKATOON, SASK.
119030666RR0006	MACRORIE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, SASKATOON, SASK.
119038396RR0001	MENNONITE GENEALOGY INC., WINNIPEG, MAN.
119038941RR0001	MERCARE HOMES INC., ST. JACOBS, ONT.
119058261RR0001	GRACE BAPTIST CHURCH OF NITON, ESTERHAZY, SASK.
119071074RR0001	OR TZAFON STUDENT RESIDENCE FOUNDATION OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.
119072528RR0001	OUR LADY OF GOOD COUNSEL, COLD LAKE, ALTA.
119074698RR0001	OUTWARD BOUND WESTERN CANADA, BURK'S FALLS, ONT.
119082584RR0001	PAROISSE NOTRE-DAME DE LORETTE, GATINEAU (QC)
119109239RR0001	COVENANT LIFE SOCIETY, RICHMOND, B.C.
119109817RR0094	ST. COLUMBAN'S PARISH, SEAFORTH, ONT.
119110385RR0054	THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF PEMBROKE, SACRÉ-CŒUR DAVIDSON, FORT-COULONGE, QUE.
119111110RR0001	ROMAN CATHOLIC PARISH OF SACRED HEART, REGINA, SASK.
119129815RR0001	RUSKIN GOSPEL CHURCH, MAPLE RIDGE, B.C.
119133395RR0001	SALMO UNITED CHURCH, SALMO, B.C.
119153088RR0001	SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE SINO-QUÉBÉCOISE, SILLERY (QC)
119173391RR0001	STEWART HOUSE, INCORPORATED, PAKENHAM, ONT.
119207843RR0001	SYLVAN LAKE EXTENDED CARE SOCIETY, RED DEER, ALTA.
119297125RR0001	WHITECHURCH UNITED CHURCH, WINGHAM, ONT.
119299667RR0001	EMPLOYEES' CHARITY TRUST FUND OF THE GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD, WINDSOR, ONT.
119300754RR0001	WINNIPEG BEACH MUNICIPAL RECREATION CENTER, WINNIPEG, MAN.
120283080RR0001	LES ASSOCIÉS GABRIÉLISTES DE MONTFORT, MONTRÉAL (QC)
127800639RR0001	ATELIER LIBRE DE RECHERCHES GRAPHIQUES INC., MORIN HEIGHTS (QC)
128927126RR0001	WORD FAITH CHRISTIAN CENTRE OAKVILLE INC., BURLINGTON, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
129908265RR0002	CHURCH OF THE ADVENT, WESTMOUNT, QUE.
130302490RR0001	CHRIST LUTHERAN CHURCH, WINDSOR, ONT.
130326630RR0001	CHATHAM-KENT TRANSITION HOUSE INC., CHATHAM, ONT.
131395972RR0001	L'HABITACLE DE L'ESTRIE, SHERBROOKE (QC)
131408759RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL MISSION, SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON (QC)
131866741RR0001	CANADIAN YOUTH FOUNDATION/LA FONDATION CANADIENNE DE LA JEUNESSE, TORONTO, ONT.
132410671RR0185	ST. JOHN PARTICULAR COUNCIL THRIFT STORE, MOUNT PEARL, N.L.
132410671RR0414	THE SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL - TORONTO HIGH PARK PARTICULAR COUNCIL, TORONTO, ONT.
134934223RR0001	VALHALLA COMMUNITY LIBRARY SOCIETY, VALHALLA CENTRE, ALTA.
135286649RR0001	ASSOCIATION OF ABUNDANT LIVING MINISTRIES, EDMONTON, ALTA.
136918869RR0001	LA SOURCE DES ÎLES, L'ÉTANG-DU-NORD (QC)
137667689RR0001	PAROLE-PAR-POSTE, CHARNY (QC)
139178701RR0001	MAISON NOUVEL AIR INC., MONTRÉAL (QC)
140800871RR0001	BRAMPTON CALEDON MUSIC FESTIVAL, ERIN, ONT.
141004648RR0001	THE EDMONTON SOCIETY FOR DIALYSIS AND RENAL TRANSPLANTATION, EDMONTON, ALTA.
804781474RR0001	FIDUCIE JACQUES-DUJARIE, MONTRÉAL (QC)
811793140RR0001	ST. BERNARD PRESCHOOL INC., SASKATOON, SASK.
821203940RR0001	MOISSON ALIMENTAIRE DU SECTEUR DE ROBERTSONVILLE, THETFORD MINES (QC)
829257476RR0001	ÉGLISE MOSAÏQUE, LONGUEUIL (QC)
829348747RR0001	LIGHTHOUSE CHRISTIAN FELLOWSHIP, STEEVES MOUNTAIN, N.B.
837032671RR0001	HEBRON ASSOCIATION FOR COMMUNITY RESIDENCES, WINNIPEG, MAN.
844903740RR0001	BURNING BUSH ITALIAN CHRISTIAN CHURCH, BURLINGTON, ONT.
849501879RR0001	MIRACLE CENTRE MINISTRIES, KAMLOOPS, B.C.
850894676RR0001	ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LES HANDICAPS SEXUELS, MONTRÉAL (QC)
851945147RR0001	EASTVIEW BIBLE MINISTRIES, RODNEY, ONT.
854739208RR0001	CORPORATION VIDÉO PARADISO, SAINT-LAURENT (QC)
856549779RR0001	RÉFÉRENCE ESPOIR, CHICOUTIMI (QC)
856553177RR0001	WOMEN OF DESTINY COMMUNITY GROUP, SCARBOROUGH, ONT.
856583638RR0001	THE SOCIETY FOR EVERY CHILD/LA SOCIEDAD POR CADA NINO, VICTORIA, B.C.
858119142RR0001	JESUS IS LORD EVANGELICAL MINISTRIES, TORONTO, ONT.
858959471RR0001	ASSOCIATION FOR THE ELIMINATION OF HATE, LONDON, ONT.
859173866RR0001	TIGNISH & AREA BOYS & GIRLS CLUB INC., TYNE VALLEY, P.E.I.
859731333RR0001	WESTSIDE PACKTIVITY ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
860095918RR0001	RETROUVAILLE PRINCE GEORGE, PRINCE GEORGE (C.-B.)
860975853RR0001	HOTEL DIEU HEALTH SCIENCES FOUNDATION, ST. CATHARINES, ONT.
861244465RR0001	THE BOYLE FAMILY CHARITABLE TRUST, TORONTO, ONT.
861522555RR0001	FONDATION MAISON DU LAC/DOMREMY, PLESSISVILLE (QC)
861526812RR0001	TORONTO COHEN PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
863945515RR0001	BIRTH PARTNERS PRENATAL & POSTPARTUM EDUCATION CENTRE, BOLTON, ONT.
865502454RR0001	LA MINE D'OR ENTREPRISE D'INSERTION SOCIALE, CHIBOUGAMAU (QC)
866654072RR0001	SPIRITUAL ARTS SOCIETY, PARKSVILLE, B.C.
866663842RR0001	TRUTHWORKS OF CANADA, VERNON, B.C.
867758575RR0001	WALTER BROWN MEMORIAL SCHOLARSHIP TRUST FUND, MIRAMICHI, N.B.
867879645RR0001	THE KIM PHUC FOUNDATION, AJAX, ONT.
868872573RR0001	MUZIO PENNESI MESOTHELIOMA MEMORIAL FUND, LONDON, ONT.
869702431RR0001	COOL AID FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
870116803RR0001	C.N.C. FUNDRAISING SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
870236106RR0001	LOWER MAINLAND CHIHUAHUA RELIEF & RESCUE SOCIETY, BURNABY, B.C.
870699170RR0001	HARDISTY COMMUNITY CHURCH, HARDISTY, ALTA.
871069100RR0001	COWICHAN VALLEY GURU NANAK SOCIETY, DUNCAN, B.C.
872232723RR0001	SOUPE POPULAIRE ST-MAXIME, LAVAL (QC)
873729842RR0001	ARABIC BAPTIST CHURCH, NORTH YORK, ONT.
874030620RR0001	OASIS SAINTE FAMILLE DE NAZARETH, SAINT-GEORGES (QC)
874929565RR0001	CAMP WABIMASQUAH, ARCOLA, SASK.
877191429RR0001	DEMENCIA SUPPORT GROUP FOR CAREGIVERS ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
885059410RR0001	ENFANCE À PETITS PAS, QUÉBEC (QC)
886092592RR0001	ST. ANTHONY CATHOLIC CHURCH, COURTICE, ONT.
886449198RR0001	C.F.U.W. CHATHAM-KENT BRANCH NEW SCHOLARSHIP FUND, BLENHEIM, ONT.
886510320RR0001	NILS AND RUTH HELLSTROM FOUNDATION INC., SASKATOON, SASK.
886617398RR0001	THE CHURCH AT PIERCELAND, COLD LAKE, ALTA.
886633924RR0001	FIRE & LIGHT BAHAI CHORALE GROUP, DARTMOUTH, N.S.
886723006RR0001	FRIENDS OF RESCUING THE CARSTAIRS ELEVATOR SOCIETY, CARSTAIRS, ALTA.
886988591RR0001	BURKHOLDER MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, RICHMOND HILL, ONT.
887373488RR0001	THE KATHLEEN M. RICHARDSON FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
888004041RR0001	THE DOMINION OF CANADA GENERAL INSURANCE COMPANY EMPLOYEES' CHARITABLE FUND, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888228848RR0001	CHILDREN AT RISK EMOTIONALLY, SURREY, B.C.
888478641RR0001	HIGHLAND SECONDARY SCHOOL TRUST FUND, DUNDAS, ONT.
888609104RR0001	NIAGARA OUTREACH MINISTERIAL ASSOCIATION, ST. CATHARINES, ONT.
888719390RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION SALEM COTTAGE AUXILIARY, CALEDONIA, ONT.
888839594RR0001	ORCHARD PARK SECONDARY SCHOOL AWARDS FUND, STONEY CREEK, ONT.
888905866RR0001	LES ENTREPRISES DES AÎNÉS DE LA BANLIEU OUEST DE MONTRÉAL WEST ISLAND SENIOR ENTERPRISES (MONTRÉAL), POINTE-CLAIRE (QC)
889076865RR0001	TÊTE D'OURS INC., LASALLE (QC)
889107421RR0001	MUSIC FOR A CHANGE, TORONTO, ONT.
889165072RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF DR. A. J. PAULY FOR THE UNIVERSITY OF ALBERTA, MONTRÉAL, QUE.
889239372RR0001	THE INTERNATIONAL ORDER OF ST. LUKE THE PHYSICIAN, REGION XII, NORTH ISLAND CHAPTER, COMOX, B.C.
889278040RR0002	ST. PAUL'S CHAPEL, DIGBY, N.S.
889372777RR0001	CHRISTIAN SCIENCE SOCIETY, WIARTON, ONT.
889420378RR0001	THE BISHOP ISIDORE BORECKY ASSOCIATION, TORONTO, ONT.
889507042RR0009	JEWISH WOMEN INTERNATIONAL FOUNDATION OF STERLING CHAPTER, DOWNSVIEW, ONT.
889568374RR0001	PARIS BLOCK PARENT PROGRAM INC., PARIS, ONT.
889724365RR0001	ATLANTIC RAPTOR REHABILITATION SOCIETY, HEAD OF ST. MARGARETS BAY, N.S.
889776142RR0001	THE ANDROGEN INSENSITIVITY SYNDROME (A.I.S.) SUPPORT GROUP (CANADA), TORONTO, ONT.
889962999RR0001	CECIL BAILEY FOUNDATION, CAMROSE, ALTA.
890142862RR0001	THE BAKUVIAN FOUNDATION, SCHOMBERG, ONT.
890233372RR0001	MUSKOKA GROUP OF CHRISTIAN SCIENTISTS, PORT SYDNEY, ONT.
890252992RR0001	FONDATION CATHOLIQUE DU CINÉMA ET DE L'AUDIO-VISUEL (F.C.C.A.), MONTRÉAL (QC)
890488182RR0001	KNOX UNITED CHURCH - GLEN ALLAN, DRAYTON, ONT.
890643042RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (W. D.) MARGARET HAMILTON AUXILIARY, WINNIPEG, MAN.
890740095RR0001	OTTAWA JEWISH GERIATRIC FUND, NEPEAN, ONT.
890847999RR0001	WILLOW CREEK HISTORICAL ASSOCIATION, CLARESHOLM, ALTA.
890859374RR0001	R. H. KING ACADEMY, SCARBOROUGH, ONT.
891399396RR0001	SAULT STE. MARIE LATVIAN EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, SAULT STE. MARIE, ONT.
891567745RR0001	COLIN PAWLIV MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, CALGARY, ALTA.
891587909RR0001	REHABITAT WILDLIFE REFUGE, COLDWATER, ONT.
891623241RR0001	CANADIANS RESIDENT ABROAD FOUNDATION, TORONTO, ONT.
891780249RR0001	BUDDHIST ASSOCIATION SUPPORTING INTERFAITH SERVICE, DUNCAN, B.C.
892054842RR0001	IMMANUEL BIBLE CHAPEL OF BROOKS, BROOKS, ALTA.
892144247RR0001	LA FONDATION DES LACORDAIRES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC INC., CHARLESBOURG (QC)
892710187RR0001	CENTRE GRÂCE ET PUISSANCE DE MASCOUCHE, REPENTIGNY (QC)
892714973RR0001	MANITOULIN GOSPEL FELLOWSHIP, LITTLE CURRENT, ONT.
892981960RR0001	LEARNING TO LISTEN FOUNDATION, TORONTO, ONT.
892999921RR0001	VAN TEL/SAFEWAY CREDIT UNION FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
893341982RR0001	VINEYARD COMMUNITY CHURCH, KITCHENER, ONT.
893888685RR0001	FONDATION PASTORALE ST-CHARLES, SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND (QC)
894030592RR0001	COMMUNITY POLICING VOLUNTEER SERVICES OF NORTH LEEDS INC., LYNTHURST, ONT.
894318500RR0001	NORTH SHORE VINEYARD, NORTH VANCOUVER, B.C.
895753465RR0001	FRIENDS OF CANNINGTON MANOR INC., ARCOLA, SASK.
896426228RR0001	GATEWAY SPIRITUAL CHAPEL, DELTA, B.C.
896814795RR0001	PERSONS RULING OVER DISABILITIES (P.R.O.D.), NEW LISKEARD, ONT.
897176848RR0001	LES AMIS CANADIENS DE L'ABBAYE STE-MADELEINE INC., MONTRÉAL (QC)
897775615RR0001	FAITH UNITED CHURCH MISSION, TORONTO, ONT.
898071865RR0001	PEACE LUTHERAN COMMUNITY CHURCH OF WESTLOCK, WESTLOCK, ALTA.
898341011RR0001	DO MI SI LA DO DO, SAINT-NÉRÉE (QC)
898493713RR0001	THE BRITISH COLUMBIA APHASIA CENTRE, VANCOUVER, B.C.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[50-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[50-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118804830RR0001	KEATS CAMPS, NORTH VANCOUVER, B.C.
118833466RR0001	CANADIAN INSTITUTE OF CREATIVE PROCESS, QUALICUM BEACH, B.C.
118891340RR0001	EAST SHORE WILDLIFE FEDERATION, STRASBOURG, SASK.
119025773RR0001	LUNENBURG AND DISTRICT SWIMMING POOL SOCIETY, LUNENBURG, N.S.
119076073RR0001	PAM WHYNOT MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, LIVERPOOL, N.S.
119154995RR0001	SOCIETY OF NEW LIFE DYNAMICS, EDMONTON, ALTA.
119276442RR0001	UNITED CHURCH OUTDOOR MINISTRIES, HAMILTON, ST. CATHARINES, ONT.
119288348RR0001	WAPITI VALLEY SKI CO-OPERATIVE ASSOCIATION, GRONLID, SASK.
124188350RR0001	THE SOAD FOUNDATION, TORONTO, ONT.
130039621RR0001	THE FRINGE FESTIVAL OF INDEPENDENT DANCE ARTISTS, TORONTO, ONT.
133132860RR0001	ROUDAKI CULTURAL FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
141097907RR0001	JAMES ISBISTER MEMORIAL FUND INC., SASKATOON, SASK.
823211479RR0001	FONDATION BERTRAND BLONDIN POUR LA POLY-TOXICOMANIE, SAINT-JÉRÔME (QC)
834186140RR0001	THE CRAIG L. DOBBIN FOUNDATION, ST. JOHN'S, N.L.
853967578RR0001	NIAGARA NEW LIFE CHINESE CHRISTIAN CHURCH, NIAGARA FALLS, ONT.
854254034RR0001	FONDATION MA SOURCE, MON GITE, LONGUEUIL (QC)
858295744RR0001	DONS AUX SUIVANTS INC., SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QC)
860626951RR0001	SOCIÉTÉ CULTURELLE OJIPICK, SAINT-DONAT (QC)
861699353RR0001	AG FIBE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
864385307RR0001	GRACE COMMUNITY BAPTIST CHURCH, FORT FRANCES, ONT.
866111149RR0001	S O S LEVRIERS DE MONTRÉAL/GREYHOUND RESCUE OF MONTREAL, GEORGETOWN (ONT.)
866890213RR0001	THE DAVID KUTNER FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
867770976RR0001	ARROW LAKES YOUTH SOCIETY, NAKUSP, B.C.
868045162RR0001	TABER AND DISTRICT SPORTSFIELD SOCIETY, TABER, ALTA.
868286949RR0001	ARISE AND WALK MINISTRIES, OAKVILLE, ONT.
871935433RR0001	COMPTOIR MISSIONNAIRE DE L'ASSOMPTION INC., VILLE DE SAINT-GEORGES (QC)
871973533RR0001	COMMON CONCERNS ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
885237800RR0001	THEATRE CAMBRIDGE, TORONTO, ONT.
886482926RR0001	NIPISSING STAGE COMPANY, NORTH BAY, ONT.
888704392RR0001	BENTLEY CARE CENTRE AUXILIARY, BENTLEY, ALTA.
890265598RR0001	ADVENT FAMILY SERVICES, DOWNSVIEW, ONT.
890717465RR0001	EARL BALES SENIOR'S CLUB 1987, NORTH YORK, ONT.
893033167RR0001	CHILDREN'S MEDICAL CAMP CORPORATION (ONTARIO), MISSISSAUGA, ONT.
898962832RR0001	PACIFIC RIM MARINE SEARCH AND RESCUE SOCIETY, UCLUELET, B.C.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[50-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[50-1-o]

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM BOARD**CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NS07-1*

The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) [the "Board"] has made a Call for Bids pursuant to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28, as amended, and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, c. 3, as amended, for two Exploration Licences covering the following parcels of land in the Nova Scotia offshore area (the "Lands"):

Land parcel No. 1

Grid*	Hectares	Sections
44-10 – 60-00	18,500	6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44-10 – 59-45	9,250	56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44-20 – 59-45	9,250	51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
44-20 – 60-00	18,500	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
Total Hectares	55,500 (Approximate)	

Land parcel No. 2

Grid*	Hectares	Sections
43-50 – 59-30	33,903	1-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 92-100
44-00 – 59-30	24,542	1-3, 6, 7, 11-13, 16, 17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87, 91-97
Total Hectares	58,445 (Approximate)	

* NAD 1927

Submission of bids

Bids must be received by the Board before 4:00 p.m., Atlantic Standard Time, on June 30, 2008, at the following address: Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, T.D. Centre, 6th Floor, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9.

Bids must be in the form attached in the Call for Bids Package as Appendix II, available from the CNSOPB Web site at www.cnsopb.ns.ca, and must be submitted in a sealed envelope marked "CALL FOR BIDS No. NS07-1 (Parcel No. __)."

Each bid must be accompanied by a Bid Deposit in the amount of \$10,000, in the form of a certified cheque or bank draft payable to the Receiver General for Canada.

The Bid Deposit of the successful bidder will be returned, without interest, when the Licence Deposit is posted and any outstanding Environmental Studies Research Fund levies are paid, as described below.

Bid Deposits will be returned to unsuccessful bidders, without interest, following the announcement of the winning bid.

OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Appel d'offres n° NS07-1*

L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) [« l'Office »] a lancé un appel d'offres conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28, telle qu'elle a été modifiée, et à la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3, telle qu'elle a été modifiée, en vue de l'adjudication de deux permis d'exploration visant les parcelles de terre suivantes au large de la Nouvelle-Écosse (les « parcelles ») :

Parcelle n° 1

Grille*	Hectares	Sections
44-10 – 60-00	18 500	6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50, 56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44-10 – 59-45	9 250	56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
44-20 – 59-45	9 250	51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
44-20 – 60-00	18 500	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95
Superficie totale (hectares)	55 500 (approximativement)	

Parcelle n° 2

Grille*	Hectares	Sections
43-50 – 59-30	33 903	1-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 92-100
44-00 – 59-30	24 542	1-3, 6, 7, 11-13, 16, 17, 21-27, 31-37, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87, 91-97
Superficie totale (hectares)	58 445 (approximativement)	

* NAD 1927

Dépôt des soumissions

Les soumissions doivent parvenir à l'Office avant 16 h, heure normale de l'Atlantique, le 30 juin 2008, à l'adresse suivante : Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, T.D. Centre, 6^e étage, 1791, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9.

Les soumissions doivent suivre le modèle (annexe II) qui fait partie de la trousse d'appel d'offres publiée sur le site Web de l'OCNEHE (www.cnsopb.ns.ca), et être présentées dans une enveloppe scellée marquée comme suit : « APPEL D'OFFRES n° NS07-1 (Parcelle n° __). »

Chaque soumission doit être accompagnée d'une caution de 10 000 \$ sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire payable à l'ordre du receveur général du Canada.

La caution du soumissionnaire retenu lui sera retournée sans intérêt après que le cautionnement aura été déposé et que les prélèvements non réglés pour le Fonds de recherche d'études environnementales auront été acquittés conformément aux dispositions ci-dessous.

Après l'annonce de la soumission retenue, les cautions seront retournées, sans intérêt, aux autres soumissionnaires.

The failure of the successful bidder to post the Licence Deposit within the specified time will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid, and in that event the Board may, if it sees fit, award the Exploration Licence to the second highest bidder without making another call for bids.

Bid selection

Bidding on each parcel will be based solely on the amount of money proposed to be expended on the exploration of the respective parcel and on research and development, and education and training, within Period 1 of the term of the Exploration Licence ("Work Expenditure Bid"), determined in accordance with the schedule of Allowable Expenditures as defined in "Schedule B" of the Exploration Licence.

No other factors will be considered in selecting the winning bid and the Board is not obligated to accept any bid. The minimum bid per parcel that will be considered is \$500,000 of work expenditure.

Environment

The parcels included in Call for Bids No. NS07-1 are in the area covered within the Sable Offshore Energy Project Environmental Impact Statement, completed in June 1996 and available in hardcopy at the Board office, and the Deep Panuke Offshore Gas Development Project Comprehensive Study Report, completed in June 2007 and available on the Board's Web site at www.cnsopb.ns.ca.

In accordance with the legislation, prior to the authorization of any petroleum-related activities on the Lands, the operator must demonstrate to the satisfaction of the Board that such activities can be conducted in an environmentally safe manner. Special precautions, such as enhanced environmental assessments, more stringent mitigation measures and environmental effects monitoring may be required in some cases.

Term

The term of each Exploration Licence will be nine years, consisting of two consecutive periods referred to as Period 1 and Period 2.

Period 1 is five years long, but will be extended by one year if, before the end of the fifth year, a well is commenced or a Drilling Deposit is posted in the amount of \$500,000.

Period 2 immediately follows Period 1 and consists of the balance of the nine-year term of the licence. In order to validate the licence for Period 2, the drilling of a well must be commenced within Period 1 and diligently pursued to termination in accordance with good oilfield practice.

Licence Deposit

As a condition of issuance of the Exploration Licence, the successful bidder will be required to post a refundable Licence Deposit of \$50,000 in the form of a certified cheque or bank draft payable to the Receiver General for Canada within 30 days of being notified that its bid was successful. This deposit will be refunded in full upon the posting of the Work Deposit, as described below and more particularly described in the form of the Exploration Licence.

Work Deposit

The interest owner will be required to post 25% of the Work Expenditure Bid as security for the performance of work by no

Si le soumissionnaire retenu omet ou néglige de déposer le cautionnement dans le délai imparti, la caution sera confisquée et la soumission sera rejetée; le cas échéant, l'Office pourra, s'il le juge approprié, octroyer le permis d'exploration au deuxième soumissionnaire en importance, sans lancer un nouvel appel d'offres.

Choix des soumissions

Le choix du soumissionnaire pour chaque parcelle sera fait exclusivement en fonction du montant que le soumissionnaire propose de dépenser pour les travaux d'exploration qui seront réalisés sur les parcelles respectives, pour la recherche et le développement et pour l'éducation et la formation au cours de la période 1 de la durée du permis d'exploration (« montant des dépenses prévues »), montant déterminé conformément à la liste des dépenses autorisées définies à l'annexe B du permis d'exploration.

Aucun autre facteur ne sera pris en considération pour le choix de la soumission retenue, et l'Office n'est tenu d'accepter aucune des soumissions. La soumission la moins élevée qui sera prise en considération pour chaque parcelle est de 500 000 \$ de travaux.

Environnement

Les parcelles visées par l'appel d'offres n° NS07-1 sont situées dans la région décrite dans l'Exposé sur les incidences écologiques du Projet énergétique extracôtier Sable, document daté de juin 1996 dont des exemplaires imprimés sont disponibles au bureau de l'Office, et dans le Rapport d'étude approfondie sur le projet de mise en valeur du gisement extracôtier de gaz Deep Panuke, daté de juin 2007 et publié sur le site Web de l'Office à l'adresse www.cnsopb.ns.ca.

Conformément à la loi, avant que l'autorisation de procéder à quelque activité pétrolière sur les parcelles ne soit accordée, l'exploitant doit démontrer, à la satisfaction de l'Office, que les activités peuvent être menées sans danger pour l'environnement. Des précautions spéciales, par exemple des évaluations environnementales, des mesures d'atténuation et une surveillance des effets environnementaux plus strictes pourront être exigées dans certains cas.

Durée

Chaque permis d'exploration aura une durée de neuf années, laquelle sera divisée en deux périodes consécutives appelées période 1 et période 2.

La période 1 a une durée de cinq ans mais elle sera prolongée d'un an si, avant la fin de la cinquième année, le forage d'un puits est entrepris ou un dépôt de forage au montant de 500 000 \$ est versé.

La période 2 suit immédiatement la fin de la période 1 et sa durée est le solde des neuf années de la durée du permis. Pour que le permis soit validé pour la période 2, le forage d'un puits doit être entrepris pendant la période 1 et continué de façon diligente conformément aux bonnes pratiques en matière de champs pétroliers.

Dépôt d'un cautionnement pour l'obtention du permis

Comme condition de la délivrance du permis d'exploration, le soumissionnaire retenu devra déposer, au plus tard 30 jours après avoir été informé que sa soumission a été retenue, un cautionnement remboursable de 50 000 \$ sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire à l'ordre du receveur général du Canada. Ce dépôt sera remboursé en entier lors du dépôt du cautionnement d'exécution, décrit brièvement ci-dessous et décrit plus en détail dans le formulaire de permis d'exploration.

Cautionnement d'exécution

Au plus tard le jour du troisième anniversaire du permis, le titulaire devra déposer, en tant que sûreté pour l'exécution du travail,

later than the third anniversary of the licence. This deposit will be referred to as the Work Deposit. Failure to post the Work Deposit as security for the performance of work will result in the cancellation of the licence and forfeiture of the Licence Deposit. No interest will be earned on this Work Deposit.

This Work Deposit is refundable to the extent of 25% of approved Allowable Expenditures, as more particularly described in the form of the Exploration Licence. Allowable Expenditures approved in the first three years of this Licence will be credited at a rate of 150% and carried forward to offset the Work Deposit to be posted at the end of the third year.

Work Deposits must be in the form of cash or promissory notes payable on demand to the Receiver General for Canada. The promissory note must be accompanied by a bank letter of guarantee issued by a Canadian chartered bank which states their agreement to honour on presentment for payment. The form of the promissory note and bank guarantee must be acceptable to the Board.

The interest owner is not obligated to perform work under the Licence. However, if the interest owner does not perform work in the full amount of its Work Expenditure Bid, the unrefunded balance of the Work Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the expiry, surrender or cancellation of Period 1.

Rentals

No rentals are payable in respect of Period 1. Refundable rentals are payable annually during Period 2 at the following rates:

Year	Amount per Hectare
6	\$2.50
7	\$2.50
8	\$5.00
9	\$7.50

Rentals will be refunded upon annual application to the Board to the extent of approved Allowable Expenditures incurred during the specific year of Period 2, as more particularly described in the form of Exploration Licence.

Indemnity

Interest Holders are required to at all times jointly and severally indemnify the Board and Her Majesty the Queen in right of Canada and in right of the Province of Nova Scotia against all actions, claims and demands that may be brought or made by any person by reason of anything done or omitted to be done under this Licence by, through or under the interest owner or an interest holder, in relation to those portions of the Lands with respect to which they hold shares and all costs that the Board or Her Majesty the Queen may incur in connection with any such action, claim or demand.

For purposes of this section, the expression "Her Majesty the Queen" shall not include any Crown corporation.

Written submissions

The public is invited to submit written comments to the Board on the Lands included in the Call for Bids. Such submissions will be considered by the Board before the issuance of Exploration Licences and must be received by the Board before 4:00 p.m., Atlantic Standard Time, on June 16, 2008, at the following address: S. F. (Steve) Bigelow, Manager, Resources and Rights,

un montant égal à 25 % de l'engagement mentionné dans sa soumission. Ce dépôt sera appelé cautionnement d'exécution. Le défaut de déposer le cautionnement d'exécution en tant que sûreté pour l'exécution du travail entraînera l'annulation du permis et la confiscation du cautionnement pour l'obtention du permis. Aucun intérêt ne sera crédité sur le cautionnement d'exécution.

Le cautionnement d'exécution est remboursable jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses autorisées approuvées, tel que le tout est décrit plus en détail dans le formulaire de permis d'exploration. Les dépenses autorisées approuvées au cours des trois premières années de ce permis seront créditées au taux de 150 % et reportées pour compenser le cautionnement d'exécution qui doit être déposé à la fin de la troisième année.

Le cautionnement d'exécution doit être déposé en espèces ou sous forme de billets à ordre payables sur demande au receveur général du Canada. Un billet à ordre doit être accompagné d'une lettre ou d'une garantie donnée par une banque à charte canadienne confirmant qu'elle honorera la note sur présentation à paiement. Le formulaire de billet à ordre et la garantie bancaire doivent être acceptables à l'Office.

Le titulaire n'a pas l'obligation d'effectuer les travaux prévus au permis. Toutefois, si le titulaire n'exécute pas les travaux pour le plein montant stipulé dans son engagement, le solde non remboursable du cautionnement d'exécution sera confisqué au bénéfice du receveur général du Canada à l'expiration ou lors de l'abandon ou de l'annulation de la période 1.

Loyer

Aucun loyer n'est exigible pour la période 1. Pendant la période 2, un loyer remboursable est payable chaque année au taux ci-dessous :

Année	Montant par hectare
6	2,50 \$
7	2,50 \$
8	5,00 \$
9	7,50 \$

Le loyer sera remboursé sur demande annuelle à l'Office, dans la mesure où les dépenses autorisées approuvées seront faites pendant l'année pertinente de la période 2, tel que le tout est décrit plus en détail dans le formulaire de permis d'exploration.

Indemnisation

Les titulaires sont en tout temps tenus, conjointement et solidairement, d'indemniser l'Office et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du chef de la Nouvelle-Écosse à l'égard de toutes les actions, réclamations et demandes qui pourront être intentées ou faites par quiconque en raison d'actions ou d'omissions en vertu du présent permis par le titulaire du permis, par le titulaire du titre, ou par leur entremise, relativement aux portions des parcelles pour lesquelles ils détiennent des parts et pour tous les coûts que l'Office ou Sa Majesté la Reine pourront encourir à la suite desdites actions, réclamations ou demandes.

Aux fins de cet article, l'expression « Sa Majesté la Reine » n'englobe aucune société d'État.

Observations écrites

Le public est invité à soumettre des observations écrites à l'Office relativement aux parcelles visées par l'appel d'offres. L'Office prendra ces observations en considération avant de délivrer des permis d'exploration. Les observations doivent être reçues par l'Office avant 16 h, heure normale de l'Atlantique, le 16 juin 2008, à l'adresse suivante : S. F. (Steve) Bigelow,

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, T.D. Centre, 6th Floor, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9.

Further information

This notice contains a summary only of the terms and conditions of the call for bids. Interested persons should obtain a copy of the full text of the call for bids, which will prevail over this summary in the case of any conflict or inconsistency. A complete bid package, including the bid form and the form of Exploration Licence, may be obtained free of charge from the Board at the above address, at www.cnsopb.ns.ca, or may be requested by fax sent to 902-422-1799 or by telephoning 902-422-5588.

The Board may amend the call for bids at any time up until 10 days prior to the closing date. Any amendment made to the call for bids shall be published on the Board's Web site (www.cnsopb.ns.ca). Bidders are advised to refer to the Board's Web site prior to submitting their bids.

Halifax, October 4, 2007

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE
PETROLEUM BOARD

DIANA L. DALTON
Acting Chief Executive Officer

[50-1-o]

Gestionnaire, Ressources et droits, Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, T.D. Centre, 6^e étage, 1791, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9.

Autres renseignements

Le présent avis n'est qu'un sommaire des modalités de l'appel d'offres. Les parties intéressées doivent demander une copie du texte complet de l'appel d'offres, lequel a préséance sur ce sommaire en cas de conflit ou de divergence. On peut se procurer sans frais un dossier complet d'appel d'offres comprenant le document de soumission et le formulaire de permis d'exploration en s'adressant à l'Office, à l'adresse ci-dessus, sur son site Web (www.cnsopb.ns.ca), en envoyant une demande par télécopieur au 902-422-1799 ou en téléphonant au 902-422-5588.

L'Office peut modifier cet appel d'offres à tout moment jusqu'à 10 jours avant la date de clôture. Les modifications à l'appel d'offres seront publiées sur le site Web de l'Office (www.cnsopb.ns.ca). Les soumissionnaires sont avisés de consulter le site Web de l'Office avant de déposer leurs soumissions.

Halifax, le 4 octobre 2007

OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Le chef de la direction par intérim
DIANA L. DALTON

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

AMENDMENT

Professional, administrative and management support services

The Notice of Inquiry issued on November 21, 2007, should have read as follows:

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2007-067) from CMI Interlangues Inc. (Interlangues), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 08B65-070273) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT). The solicitation is for language training services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint. Interested parties were advised of the Tribunal's decision on November 20, 2007.

Interlangues alleges that DFAIT improperly awarded a contract to one bidder.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 30, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MODIFICATION

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

L'avis d'enquête publié le 21 novembre 2007 devait se lire comme suit :

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2007-067) déposée par CMI Interlangues Inc. (Interlangues), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° 08B65-070273) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). L'invitation porte sur la prestation de services de formation linguistique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte. Les parties intéressées ont été avisées de la décision du Tribunal le 20 novembre 2007.

Interlangues allègue que le MAECI a incorrectement adjugé un contrat à un seul soumissionnaire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secetaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 novembre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS**

Notice No. HA-2007-009

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Helly Hansen Leisure Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 22, 2008
Appeal No.: AP-2006-054

Goods in Issue: Women's Sunrise jacket and women's Lyric jacket

Issue: Whether the goods in issue should be classified as articles of apparel of plastics combined with woven fabrics, as claimed by Helly Hansen Leisure Canada Inc., or are properly classified as garments, made of fabrics of heading No. 59.03 (textile fabrics impregnated, coated, covered or laminated with plastics), as determined by the President of the Canada Border Services Agency

Tariff Items at Issue: Helly Hansen Leisure Canada Inc. — 3926.20.95
President of the Canada Border Services Agency — 6210.30.00

Sigvaris Corporation v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 24, 2008
Appeal No.: AP-2007-009

Goods in Issue: Graduated support hosiery
Date of Entry: Various dates from October 9, 2003, to October 27, 2004

Issue: Whether the goods in issue should be classified as goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, as claimed by Sigvaris Corporation, or are properly classified as panty hose, tights, stockings, socks and other hosiery, including stockings for varicose veins and footwear without applied soles, knitted or crocheted, of synthetic fibres, as determined by the President of the Canada Border Services Agency

Tariff Items at Issue: Sigvaris Corporation — 9979.00.00
President of the Canada Border Services Agency — 6115.11.00 (List of Tariff Provisions 2005)

December 7, 2007

By order of the Tribunal
SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS**

Avis n° HA-2007-009

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer les dates des audiences.

Loi sur les douanes

Helly Hansen Leisure Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 22 janvier 2008
Appel n° : AP-2006-054

Marchandises en cause : Veste Sunrise et veste Lyric pour femmes

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause doivent être classées à titre de vêtements de matières plastiques combinées à des étoffes de bonneterie, comme l'a soutenu Helly Hansen Leisure Canada Inc., ou si elles sont correctement classées à titre de vêtements confectionnés en tissus de la position n° 59.03 (tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique), comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Numéros tarifaires en cause : Helly Hansen Leisure Canada Inc. — 3926.20.95
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6210.30.00

Sigvaris Corporation c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 24 janvier 2008
Appel n° : AP-2007-009

Marchandises en cause : Bas supports à compression dégressive
Date d'entrée : Diverses dates du 9 octobre 2003 au 27 octobre 2004

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause doivent être classées à titre de marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, comme l'a soutenu Sigvaris Corporation, ou si elles sont correctement classées à titre de collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie, de fibres synthétiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Numéros tarifaires en cause : Sigvaris Corporation — 9979.00.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6115.11.00 (liste des dispositions tarifaires 2005)

Le 7 décembre 2007

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Three-layer outerwear fabric*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2007-005) received from the Canadian Association of Technical Outerwear Manufacturers (the requester) of Vancouver, British Columbia, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of three-layer fabric consisting of a middle layer of cellular polytetrafluoroethylene, having a woven polyester or nylon fabric with or without elastomeric yarns on one side and a woven or knit fabric of polyester or nylon on the other side, of tariff item 5903.90.29, for use in the manufacture of breathable outdoor and ski apparel, and three-layer fabric consisting of a middle layer of cellular polytetrafluoroethylene, having a woven nylon fabric with or without elastomeric yarns on one side and a knit pile fabric of polyester on the other side, of tariff item 6001.92.90, for use in the manufacture of breathable outdoor and ski apparel (the subject fabrics).

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified under tariff item Nos. 5903.90.29 and 6001.92.90.

The Tribunal's investigation commenced on December 7, 2007, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before January 7, 2008. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by April 16, 2008.

The Tribunal will inform the parties, by February 8, 2008, if it decides to hold a hearing in the above matter and, if so, it will explain how it intends to proceed at that time. The one-day hearing would be held on March 6, 2008.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, December 7, 2007

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tissu à trois couches pour vêtements d'extérieur*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2007-005) reçue de la Canadian Association of Technical Outerwear Manufacturers (la demanderesse), de Vancouver (Colombie-Britannique), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, du tissu à trois couches composé d'une couche en polytétrafluoréthylène alvéolaire recouverte, sur un côté, d'un tissu de polyester ou de nylon composé ou non de fils élastomères et, sur l'autre côté, d'un tissu ou d'un tricot de polyester ou de nylon, du numéro tarifaire 5903.90.29, destiné à la confection de vêtements respirants de plein air et de ski et du tissu à trois couches composé d'une couche en polytétrafluoréthylène alvéolaire recouverte, sur un côté, d'un tissu de nylon composé ou non de fils élastomères et, sur l'autre côté, d'un tricot à poils de polyester, du numéro tarifaire 6001.92.90, destiné à la confection de vêtements respirants de plein air et de ski (les tissus en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans les numéros tarifaires 5903.90.29 et 6001.92.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 7 décembre 2007 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 7 janvier 2008. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 16 avril 2008.

Le Tribunal avisera les parties, d'ici le 8 février 2008, s'il décide de tenir une audience dans l'affaire en question et, dans l'affirmative, il expliquera la procédure à ce moment-là. L'audience d'un jour se tiendrait le 6 mars 2008.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca.

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 décembre 2007

Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2007-359-1

December 3, 2007

Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership, carrying on business as Astral Media Radio G.P.

Erratum — The Commission corrects Broadcasting Decision 2007-359, which was published on September 28, 2007, by replacing the appendices to that decision.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-359-1

Le 3 décembre 2007

Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associées dans une société en nom collectif exerçant ses activités sous le nom d'Astral Media Radio s.e.n.c.

Erratum — Le Conseil corrige la décision de radiodiffusion 2007-359, publiée le 28 septembre 2007, en remplaçant les annexes de cette décision.

2007-412	<i>December 5, 2007</i>	2007-412	<i>Le 5 décembre 2007</i>
Ernest Turcotte Evangelistic Association Timmins, Ontario		Ernest Turcotte Evangelistic Association Timmins (Ontario)	
Denied — FM radio programming undertaking in Timmins.		Refusé — Entreprise de programmation de radio FM à Timmins.	
2007-413	<i>December 6, 2007</i>	2007-413	<i>Le 6 décembre 2007</i>
Aboriginal Peoples Television Network Incorporated Across Canada		Aboriginal Peoples Television Network Incorporated L'ensemble du Canada	
Approved — Modification of broadcasting licence to allow the distribution of service in high-definition (HD) format.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion afin de permettre la distribution du service en format haute définition (HD).	
2007-414	<i>December 6, 2007</i>	2007-414	<i>Le 6 décembre 2007</i>
Amherst Island Radio Broadcasting Inc. Stella, Ontario		Amherst Island Radio Broadcasting Inc. Stella (Ontario)	
Approved — Type B FM radio programming undertaking in Stella.		Approuvé — Entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B à Stella.	
2007-415	<i>December 6, 2007</i>	2007-415	<i>Le 6 décembre 2007</i>
Utilities Consumer's Group Society Whitehorse, Yukon Territory		Utilities Consumer's Group Society Whitehorse (Territoire du Yukon)	
Approved — Type B FM radio programming undertaking in Whitehorse.		Approuvé — Entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B à Whitehorse.	
2007-416	<i>December 6, 2007</i>	2007-416	<i>Le 6 décembre 2007</i>
Newcap Radio Manitoba Inc. Winnipeg, Manitoba		Newcap Radio Manitoba Inc. Winnipeg (Manitoba)	
Approved — Modification of authorized contours of the radio programming undertaking CHNK-FM Winnipeg.		Approuvé — Modification de périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHNK-FM Winnipeg.	
2007-417	<i>December 7, 2007</i>	2007-417	<i>Le 7 décembre 2007</i>
Sex-Shop Television Inc. Across Canada		Télévision Sex-Shop inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Operation of a new Category 2 pay television programming undertaking to be known as Vanessa. The licence will expire August 31, 2014.		Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation de télévision payante de catégorie 2, devant être connue sous le nom Vanessa. La licence expirera le 31 août 2014.	
2007-418	<i>December 7, 2007</i>	2007-418	<i>Le 7 décembre 2007</i>
Radio Boréale Amos, Quebec		Radio Boréale Amos (Québec)	
Approved — Type B FM community radio programming undertaking in Amos. The licence will expire August 31, 2014.		Approuvé — Entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B à Amos. La licence expirera le 31 août 2014.	
2007-419	<i>December 7, 2007</i>	2007-419	<i>Le 7 décembre 2007</i>
Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada		Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada	
Approved — New Category 2 specialty programming undertaking, The Christian Network (TCN). The licence will expire August 31, 2014.		Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, The Christian Network (TCN). La licence expirera le 31 août 2014.	
2007-420	<i>December 7, 2007</i>	2007-420	<i>Le 7 décembre 2007</i>
Channel Zero Inc., on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada		Channel Zero Inc., au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada	

Approved — New Category 2 specialty programming undertaking, Movie Trailer TV. The licence will expire August 31, 2014.

2007-421

December 7, 2007

Channel Zero Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — New Category 2 specialty programming undertaking, Short Form TV. The licence will expire August 31, 2014.

[50-1-o]

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, Movie Trailer TV. La licence expirera le 31 août 2014.

2007-421

Le 7 décembre 2007

Channel Zero Inc., au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, Short Form TV. La licence expirera le 31 août 2014.

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2007-14-4

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2007-14 dated October 11, 2007, CRTC 2007-14-1 dated October 16, 2007, CRTC 2007-14-2 dated November 1, 2007, and CRTC 2007-14-3 dated November 9, 2007, relating to a public hearing which will be held on December 10, 2007, at 9:30 a.m., at the Delta Hotel London Armouries, 325 Dundas Street, London, Ontario, the Commission announces that the following items are amended and the changes are in bold:

For items 7 and 8

7. Windsor, Ontario
Application No. 2007-1124-3

Application by the Canadian Broadcasting Corporation to amend the licence of the English-language radio programming undertaking CBE Windsor.

8. Windsor, Ontario
Application No. 2007-1125-1

Application by the Canadian Broadcasting Corporation to amend the licence of the French-language radio programming undertaking CBEF Windsor.

The Commission intends to consider these applications during the non-appearing phase of the public hearing.

For item 17

17. Kawartha Lakes, Ontario
Application No. 2007-0379-5

Due to concerns expressed by the Department of Industry and the Canadian Broadcasting Corporation related to the proposed technical parameters, the following applicant has requested changes to its original technical parameters.

Application by Andy McNabb, on behalf of a corporation to be incorporated, for a licence to operate an English-language FM commercial specialty radio programming undertaking in Kawartha Lakes.

At the applicant's request, the maximum effective radiated power has been changed to 4 370 watts/antenna height of 128 metres).

December 3, 2007

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2007-14-4

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-14 du 11 octobre 2007, CRTC 2007-14-1 du 16 octobre 2007, CRTC 2007-14-2 du 1^{er} novembre 2007 et CRTC 2007-14-3 du 9 novembre 2007 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 10 décembre 2007, à 9 h 30, à l'hôtel Delta London Armouries, 325, rue Dundas, London (Ontario), le Conseil annonce que les articles suivants sont modifiés et que les changements sont en caractère gras :

Pour les articles 7 et 8

7. Windsor (Ontario)
Numéro de demande 2007-1124-3

Demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBE Windsor.

8. Windsor (Ontario)
Numéro de demande 2007-1125-1

Demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBEF Windsor.

Le Conseil se propose d'étudier ces demandes lors de la phase non comparante de l'audience publique.

Pour l'article 17

17. Kawartha Lakes (Ontario)
Numéro de demande 2007-0379-5

À la suite des préoccupations émises par le ministère de l'Industrie et la Société Radio-Canada relativement aux paramètres techniques proposés, la requérante suivante a demandé des changements aux paramètres techniques originaux.

Demande présentée par Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Kawartha Lakes.

À la demande de la requérante, la puissance apparente rayonnée maximale a été modifiée à 4 370 watts/hauteur de l'antenne de 128 mètres).

Le 3 décembre 2007

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2007-99-1

Erratum — Applications processed pursuant to the streamlined process

The Commission hereby corrects Public Notice 2007-99 by adding the application as item 15 of Appendix 2 as set out in the public notice.

December 6, 2007

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2007-135

Applications processed pursuant to the streamlined procedure

In the public notice, the Commission publishes a list of applications involving transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings, as well as applications for amendments or extensions of deadlines not requiring a public process, which it has processed during the period from September 1, 2007, to October 31, 2007, pursuant to its streamlined procedure.

December 4, 2007

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2007-136

Call for comments on the proposed addition of France 24 (English) and France 24 (French) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission received a request dated October 22, 2007, from Videotron Ltd. (Videotron) for the addition of France 24 (English), a non-Canadian, English-language satellite service, and France 24 (French), a non-Canadian, French-language satellite service, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis (the digital lists).

Comments on Videotron's request must be received by the Commission no later than January 22, 2008. A copy of the comments must be received by Videotron no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

Videotron may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than February 5, 2008.

December 7, 2007

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2007-137

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is January 11, 2008.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2007-99-1

Erratum — Demandes ayant été traitées conformément à la procédure simplifiée

Par la présente, le Conseil corrige l'avis public 2007-99 en ajoutant la demande en tant qu'article 15 de l'Annexe 2 tel qu'il est énoncé dans l'avis public.

Le 6 décembre 2007

[50-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2007-135

Demandes ayant été traitées conformément à la procédure simplifiée

Dans l'avis public, le Conseil publie une liste des demandes relatives à des transferts de propriété et des changements au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, ainsi que des demandes de modification ou de prolongation de délai n'exigeant pas de processus public qu'il a traitées entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 octobre 2007 conformément à sa procédure simplifiée.

Le 4 décembre 2007

[50-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2007-136

Appel aux observations sur l'ajout proposé de France 24 (français) et France 24 (anglais) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil a reçu une demande, en date du 22 octobre 2007, de Vidéotron ltée (Vidéotron) visant à ajouter France 24 (français), un service par satellite non canadien de langue française, et France 24 (anglais), un service par satellite non canadien de langue anglaise, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques).

Les observations sur la demande de Vidéotron doivent parvenir au Conseil au plus tard le 22 janvier 2008. Une copie des observations doit avoir été reçue par Vidéotron au plus tard à cette date.

Vidéotron peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée auprès du Conseil au plus tard le 5 février 2008 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 7 décembre 2007

[50-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2007-137

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 11 janvier 2008.

1. CJRT-FM Inc.
Toronto, Ontario
Relating to the licence of the English-language radio programming undertaking CJRT-FM Toronto, Ontario.
 2. Canadian Broadcasting Corporation
Calgary, Alberta
Relating to the licence of the AM radio programming undertaking CBR Calgary, Alberta.
 3. Canadian Broadcasting Corporation
Whistler, British Columbia
To amend the licence of the radio programming undertaking CBUF-FM Vancouver, British Columbia.
- December 7, 2007

[50-1-o]

NAFTA SECRETARIAT**DECISION***Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada*

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Administrative Review made by the United States Department of Commerce, respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada, issued its decision on November 28, 2007 (Secretariat File No. USA-CDA-2006-1904-04).

In the November 28, 2007 decision, the binational panel affirmed in part and remanded in part the agency's determination respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada.

The binational panel instructed the investigating authority to provide its Final Re-determination on Remand by January 14, 2008.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

1. CJRT-FM Inc.
Toronto (Ontario)
Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CJRT-FM Toronto (Ontario).
 2. Société Radio-Canada
Calgary (Alberta)
Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio AM CBR Calgary (Alberta).
 3. Société Radio-Canada
Whistler (Colombie-Britannique)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CBUF-FM Vancouver (Colombie-Britannique).
- Le 7 décembre 2007

[50-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA**DÉCISION***Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser le résultat final de l'examen administratif rendu par le United States Department of Commerce, au sujet des « fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada », a rendu sa décision le 28 novembre 2007 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2006-1904-04).

Dans la décision du 28 novembre 2007, le groupe spécial a confirmé en partie et renvoyé en partie la décision de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des « fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada ».

Le groupe spécial binational a demandé à l'autorité chargée de l'enquête de lui communiquer sa décision consécutive au renvoi au plus tard le 14 janvier 2008.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, 613-992-9388.

DANIEL PLOURDE
Deputy Secretary

[50-1-o]

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, 613-992-9388.

Le secrétaire adjoint
DANIEL PLOURDE

[50-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE LANDOWNERS' ASSOCIATIONS****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE LANDOWNERS' ASSOCIATIONS has changed the location of its head office to the town of Plympton-Wyoming, province of Ontario.

November 28, 2007

DAVID CORE
President

[50-1-o]

THE CITY OF PRINCE RUPERT**PLANS DEPOSITED**

The City of Prince Rupert hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The City of Prince Rupert has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Skeena-Queen Charlotte, at 201 3rd Avenue W, Prince Rupert, British Columbia, a description of the site and plans of the following works:

- under deposit No. 1000012, the replacement of an unsafe decking and installation of a metal handrail on the bridge known as the Cameron Cove Bridge, in Prince Rupert, British Columbia, spanning Lot 4, waterfront Block F; and
- under deposit No. 1000013, the reconstruction of areas of the existing bridge over Hays Creek and known as the 6th Avenue Bridge, in Prince Rupert, British Columbia, spanning Lot 9, waterfront Block G.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince Rupert, December 6, 2007

R. PUCCI

[50-1-o]

THE CORPORATION OF THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site

AVIS DIVERS**CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE LANDOWNERS' ASSOCIATIONS****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE LANDOWNERS' ASSOCIATIONS a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Plympton-Wyoming, province d'Ontario.

Le 28 novembre 2007

Le président
DAVID CORE

[50-1-o]

THE CITY OF PRINCE RUPERT**DÉPÔT DE PLANS**

The City of Prince Rupert donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The City of Prince Rupert a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Skeena-Queen Charlotte, situé au 201 3rd Avenue W, Prince Rupert (Colombie-Britannique), une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants :

- sous le numéro de dépôt 1000012, le remplacement d'un tablier non sécuritaire et l'installation d'une rampe en métal sur le pont connu sous le nom de Cameron Cove Bridge, à Prince Rupert, en Colombie-Britannique, au-dessus du lot 4, bloc riverain F;
- sous le numéro de dépôt 1000013, la reconstruction de sections du pont actuel, connu sous le nom de 6th Avenue Bridge, au-dessus du ruisseau Hays, à Prince Rupert, en Colombie-Britannique, au-dessus du lot 9, bloc riverain G.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince Rupert, le 6 décembre 2007

R. PUCCI

[50-1]

THE CORPORATION OF THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO**DÉPÔT DE PLANS**

The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Region of Waterloo, at Kitchener, Ontario, under deposit No. I582881, a description of the site and plans of the repairs to the bridge carrying Main Street traffic over the Grand River, 30 m west of Water Street, in the city of Cambridge, for 50 m on either side of the river.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kitchener, December 15, 2007

KEN SEILING
Regional Chair

THOMAS SCHMIDT, P.Eng.
*Commissioner of Transportation
and Environmental Services*

[50-1-o]

pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the Regional Municipality of Waterloo a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la région de Waterloo, à Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt I582881, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont qui enjambe la rivière Grand sur la rue Main, à 30 m à l'ouest de la rue Water, à Cambridge, sur une distance de 50 m de chaque côté de la rivière.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kitchener, le 15 décembre 2007

Le président régional
KEN SEILING

*Le commissaire des transports et
des services environnementaux*
THOMAS SCHMIDT, ing.

[50-1-o]

EVERARD THIBODEAU

PLANS DEPOSÉS

Everard Thibodeau hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Everard Thibodeau has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 24901358, a description of the site and plans for the application for aquaculture site MS-1199 in Tabusintac Bay, at Tabusintac.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Brantville, December 5, 2007

EVERARD THIBODEAU

[50-1-o]

EVERARD THIBODEAU

DÉPÔT DE PLANS

Everard Thibodeau donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Everard Thibodeau a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24901358, une description de l'emplacement et les plans de la demande d'autorisation visant le site aquacole MS-1199, dans la baie de Tabusintac, à Tabusintac.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Brantville, le 5 décembre 2007

EVERARD THIBODEAU

[50-1-o]

HUTCHINSON HILL LTD.

PLANS DEPOSÉS

Hutchinson Hill Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for

HUTCHINSON HILL LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Hutchinson Hill Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la*

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Hutchinson Hill Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kamloops, Kamloops Division/Yale District (KDYD), at Kamloops, British Columbia, under deposit No. LB140969, a description of the site and plans of the new bridge over Louis Creek, at Heffley Creek, British Columbia, in front of lot bearing PID 014-139-693, in the west half of the southeast quarter of Section 14, Township 22, Range 15, W6M, KDYD, located on the east side of Heffley-Louis Creek Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kamloops, November 27, 2007

HUTCHINSON HILL LTD.

[50-1-o]

LAKESHORE DEVELOPMENTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Lakeshore Developments Ltd. of Abbotsford, British Columbia, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Co-operators Development Corporation Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Oliver, British Columbia, under deposit No. 1000009, a description of the site and plans of the strata moorage facility to be located on Osoyoos Lake, at 4200 Lakeshore Drive, fronting on Lot 1, District Lot 100, Similkameen Division of Yale Land District, Plan KAP 81213.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Oliver, November 29, 2007

LAKESHORE DEVELOPMENTS LTD.

[50-1-o]

protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Hutchinson Hill Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamloops, division de Kamloops et district de Yale, à Kamloops (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt LB140969, une description de l'emplacement et les plans d'un nouveau pont au-dessus du ruisseau Louis, à Heffley Creek, en Colombie-Britannique, en face du lot qui porte le NIP 014-139-693, dans la moitié ouest du quart sud-est de la section 14, canton 22, rang 15, à l'ouest du sixième méridien, division de Kamloops et district de Yale, situé du côté est du chemin Heffley-Louis Creek.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kamloops, le 27 novembre 2007

HUTCHINSON HILL LTD.

[50-1]

LAKESHORE DEVELOPMENTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Lakeshore Developments Ltd. d'Abbotsford (Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société Co-operators Development Corporation Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Oliver (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000009, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'amarrage en copropriété qui sera construite dans le lac Osoyoos, au 4200, promenade Lakeshore, en face du lot 1, lot de district 100, dans la section Similkameen de la circonscription de Yale, plan KAP 81213.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Oliver, le 29 novembre 2007

LAKESHORE DEVELOPMENTS LTD.

[50-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**PLANS DEPOSITED**

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the offices of the District Registrar of the Land Registry District of Laval and Montréal, registration divisions of Laval and Montréal, at 2800 Saint-Martin Boulevard W, Suite 1.03, under deposit No. 14 828 822, for Laval, Quebec, and at 2050 Bleury Street, Suites 10 and 1.10, under deposit No. 14 828 156, for Montréal, a description of the site and plans for the construction of a new bridge (Highway A25) over the Rivière des Prairies and the construction of a temporary jetty to allow construction of the said bridge.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, December 15, 2007

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[50-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

Dillon Consulting Limited, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Essex, at Windsor, Ontario, under deposit No. R1547484, a description of the site and plans for the rehabilitation and widening of the Belle River Bridge, on Highway 401, at Lot 17, Concession 1, in the municipality of Lakeshore, geographic township of Maidstone, county of Essex.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

London, December 15, 2007

DILLON CONSULTING LIMITED

SABRINA STANLAKE

Planner

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux de la publicité des droits du district d'enregistrement de Laval et de Montréal, circonscriptions foncières de Laval et de Montréal, situés au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, Pièce 1.03, sous le numéro de dépôt 14 828 822, pour Laval (Québec), et au 2050, rue Bleury, Pièces 10 et 1.10, sous le numéro de dépôt 14 828 156, pour Montréal, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un nouveau pont (route 25) au-dessus de la rivière des Prairies, ainsi que de la construction d'une jetée temporaire dans le cadre de la réalisation des travaux projetés.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 15 décembre 2007

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

[50-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

La société Dillon Consulting Limited, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Essex, à Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt R1547484, une description de l'emplacement et les plans de la réfection et de l'élargissement du pont Belle River, sur l'autoroute 401, au lot 17, concession 1, dans la municipalité de Lakeshore, canton géographique de Maidstone, comté d'Essex.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

London, le 15 décembre 2007

DILLON CONSULTING LIMITED

SABRINA STANLAKE

L'urbaniste

SABRINA STANLAKE

[50-1-o]

**THE SHINE YOUR LIGHT FOUNDATION
INCORPORATED****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE SHINE YOUR LIGHT FOUNDATION INCORPORATED intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 15, 2007

JOHN MURRAY
President

[50-1-o]

TD CANADA TRUST**DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF
ENFORCEMENT NOTICES**

In compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* and *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, the following office has been designated by The Toronto-Dominion Bank, The Canada Trust Company, TD Mortgage Corporation and TD Pacific Mortgage Corporation, carrying on business as TD Canada Trust, for the service of enforcement notices in respect of the below-noted province, effective January 2, 2008.

Alberta
TD Canada Trust
Calgary Place
Personal Banking Centre
340 5th Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0L3

TD CANADA TRUST

[50-1-o]

TERESA CASCIOLI CHARITABLE FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Teresa Cascioli Charitable Foundation has changed the location of its head office to the city of Burlington, province of Ontario.

November 21, 2007

TERESA CASCIOLI
President

[50-1-o]

**THE SHINE YOUR LIGHT FOUNDATION
INCORPORATED****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE SHINE YOUR LIGHT FOUNDATION INCORPORATED demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 décembre 2007

Le président
JOHN MURRAY

[50-1-o]

TD CANADA TRUST**BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION D'AVIS
D'ORDONNANCE**

Conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)* et au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, le bureau suivant a été désigné par La Banque Toronto-Dominion, La Société Canada Trust, La Société d'hypothèques TD et La Société d'hypothèques Pacifique TD, faisant affaire sous la dénomination sociale de TD Canada Trust, pour la signification des avis d'ordonnance pour la province mentionnée ci-dessous, et ce, à compter du 2 janvier 2008.

Alberta
TD Canada Trust
Calgary Place
Centre des services bancaires personnels
340 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0L3

TD CANADA TRUST

[50-1-o]

TERESA CASCIOLI CHARITABLE FOUNDATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Teresa Cascioli Charitable Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Burlington, province d'Ontario.

Le 21 novembre 2007

La présidente
TERESA CASCIOLI

[50-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Human Resources and Social Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement social, min. des	
Electronic Alternatives Regulations for the Purposes of Subsection 254(1) of the Canada Labour Code	3451	Règlement sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'application du paragraphe 254(1) du Code canadien du travail	3451
Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations.....	3455	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.....	3455
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of, and Dept. of Natural Resources		Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des, et min. des Ressources naturelles	
Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations.....	3464	Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales.....	3464

Electronic Alternatives Regulations for the Purposes of Subsection 254(1) of the Canada Labour Code

Statutory authority

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Labour Program at the Department of Human Resources and Social Development has received in the last three years representations from many employers for authorization to issue pay statements to their employees through electronic means. Subsection 254(1) of the *Canada Labour Code* (Code) requires that an employer provide its employees, at the time wages are paid, with a written pay statement setting out the period for which the payment is made, the number of hours for which the payment is made, the rate of wages, the details of the deductions made from the wages and the actual sum being received by the employee. However, the Code does not contain a provision that allows employers to use electronic means to issue pay statements to employees.

The *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* supports and promotes electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions. Part 2 of the Act sets out the legislative scheme by which requirements in federal statutes and regulations that require the use of paper document may be administered or complied with in the electronic environment. Under the relevant provisions of Part 2 of the Act, the responsible authority is authorized to make regulations as to how those requirements may be satisfied using electronic means.

According to section 41 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, a requirement under a provision of a federal law for a document to be in writing is satisfied by an electronic document if the federal law or the relevant provision is listed in Schedule 2 or 3 of that Act, and a regulation establishing the conditions for the use of an electronic document is put in place. In accordance with the definition "responsible authority" in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, and pursuant to section 50 of the Act, the Minister of Labour, as the responsible authority for the *Canada Labour Code*, proposes to make a regulation setting the conditions to be met by an employer who wishes to issue pay statements to employees using electronic means. Furthermore, pursuant to subsection 31(1) and section 49 of the Act, subsection 254(1) of the *Canada Labour Code* will be added to Schedule 2 of the Act.

Règlement sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'application du paragraphe 254(1) du Code canadien du travail

Fondement législatif

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Programme du travail du ministère des Ressources humaines et du Développement social a reçu, dans les trois dernières années, des représentations de beaucoup d'employeurs qui demandent l'autorisation d'émettre des bulletins de paie à leurs employés en utilisant des moyens électroniques. Le paragraphe 254(1) du *Code canadien du travail* (Code) enjoint à l'employeur de fournir à ses employés, au moment de la rémunération, un bulletin de paie fait par écrit qui indique la période de rémunération; le nombre d'heures rémunérées; le taux de salaire; dans le détail, les retenues opérées sur le salaire et le montant réel reçu par l'employé. Toutefois, le Code ne contient aucune disposition qui permet aux employeurs d'émettre les bulletins de paie à leurs employés en utilisant des moyens électroniques.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* facilite et permet le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions. La partie 2 de la Loi énonce un mécanisme législatif qui prévoit que les exigences en matière de législation et de règlements fédéraux qui prévoient l'utilisation d'un support papier peuvent être gérées dans l'environnement électronique ou s'y conformer. En vertu des dispositions pertinentes de la partie 2 de la Loi, l'autorité responsable est autorisée à prendre un règlement indiquant la façon dont on peut satisfaire à ces exigences en utilisant un moyen électronique.

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, on satisfait à une exigence voulant qu'un document soit fait par écrit, en vertu d'une disposition d'un texte législatif, par un document électronique si les dispositions pertinentes de ce texte législatif figurent à l'annexe 2 ou 3 de la Loi, et qu'un règlement indiquant les conditions d'utilisation d'un document électronique est mis en place. Le ministre du Travail, à titre « d'autorité responsable » — au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* — du *Code canadien du travail*, et en vertu de l'article 50 de cette loi, se propose de prendre un règlement indiquant les conditions à respecter par un employeur qui désire émettre des bulletins de paie aux employés en utilisant un moyen électronique. De plus, en vertu du paragraphe 31(1) et de l'article 49 de la Loi, le paragraphe 254(1) du *Code canadien du travail* sera ajouté à l'annexe 2 de la Loi.

Under the proposed Regulations, an employer who wishes to issue pay statements to its employees using electronic means must meet the following conditions: the employer must inform each employee where the electronic pay statements are stored, such as a Web site address; the pay statement must be readable and printable only by the employee; the pay statement must remain accessible by the employee through electronic means for a period of at least three years from the first date the electronic pay statement is made available to the employee; and the employer must provide the employee with private access to a computer and a printer.

In accordance with subsection 254(1) of the Code, the electronic pay statement shall be made available to the employee at the time wages are paid and shall contain the information listed. The proposed Regulations do not oblige all employers to convert to electronic means to issue pay statements to employees. The obligation to provide a paper pay statement will continue for those employees who cannot receive an electronic pay statement.

Alternatives

To reach the same desired goal, it would have been necessary to amend section 254 of the *Canada Labour Code*, which would have further delayed the possibility to use electronic means to issue pay statements to employees.

Benefits and costs

The proposed Regulations will provide economy of scale to employers who will use electronic means to issue pay statements to their employees as they will no longer issue paper pay statements. In turn, their employees will have access to their pay statements at all times, including those who are working outside their employers' premises. The proposed Regulations provide a modern way for employers to meet the requirement of section 254 of the Code. Employers who voluntarily decide to use the electronics will have to purchase the necessary equipments and make it available to their employees. There are no costs associated to these proposed Regulations for the employees.

Consultation

In the last three years, the Labour Program at the Department of Human Resources and Social Development has received representations from many employers for authorization to issue pay statements to their employees through electronic means. This was reiterated in the consultations conducted through the recent review of the federal labour standards which form Part III of the *Canada Labour Code*. Unions and employees were consulted on this question and raised no significant objections.

Contact

André Charette
Acting Manager
Labour Standards Policy and Legislation
Labour Program
Human Resources and Social Development Canada
Place du Portage, Phase II
165 Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-7498
Fax: 819-994-5264
Email: andré.charette@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Selon le règlement proposé, un employeur qui désire fournir les bulletins de paie aux employés en utilisant un moyen électronique devra satisfaire aux exigences suivantes : l'employeur doit informer chaque employé de l'endroit où les bulletins de paie se trouvent, notamment un site Web; le bulletin de paie doit être lisible et imprimable exclusivement par l'employé; le bulletin de paie devra demeurer accessible à l'employé grâce à un moyen électronique pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date où le bulletin de paie électronique est initialement mis à la disposition de l'employé; l'employeur devra fournir à l'employé un accès privé à un ordinateur et à une imprimante.

Conformément au paragraphe 254(1) du Code, le bulletin de paie électronique devra être fourni à l'employé au moment où son salaire lui est versé et devra indiquer les renseignements qui y sont indiqués. Le règlement proposé n'oblige pas tous les employeurs à utiliser un moyen électronique pour émettre les bulletins de paie. L'obligation de fournir un bulletin de paie en format papier demeure en vigueur pour les employés qui ne peuvent pas recevoir un bulletin de paie grâce à un moyen électronique.

Solutions envisagées

Pour atteindre le même objectif, il aurait été nécessaire de modifier l'article 254 du *Code canadien du travail*, ce qui aurait retardé davantage la possibilité d'utiliser un moyen électronique pour émettre les bulletins de paie.

Avantages et coûts

Le règlement proposé procurera des économies d'échelle aux employeurs qui utiliseront des moyens électroniques pour émettre des bulletins de paie à leurs employés parce qu'ils ne leur fourniront plus de bulletins de paie en format papier. En retour, leurs employés auront accès à leurs bulletins de paie en tout temps, même ceux qui travaillent à l'extérieur des locaux de leurs employeurs. Le règlement proposé fournit un moyen moderne aux employeurs qui leur permettra de respecter l'article 254 du Code. Les employeurs seront libres de choisir d'utiliser l'électronique, et ceux qui le feront devront acheter l'équipement nécessaire et le rendre disponible à leurs employés. Le règlement proposé ne crée aucun coût pour les employés.

Consultations

Dans les trois dernières années, le Programme du travail du ministère des Ressources humaines et du Développement social a reçu des représentations de beaucoup d'employeurs qui demandent l'autorisation d'émettre des bulletins de paie à leurs employés en utilisant des moyens électroniques. Cette demande a été réitérée dans le cours des consultations qui ont eu lieu à l'intérieur de l'examen des normes fédérales du travail qui forment la partie III du *Code canadien du travail*. Les syndicats et les employés ont aussi été consultés sur cette question et n'ont pas soulevé d'objections significatives.

Personne-ressource

André Charette
Gestionnaire intérimaire
Législation et politiques des normes du travail
Programme du travail
Ressources humaines et Développement social Canada
Place du Portage, phase II
165, rue Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-7498
Télécopieur : 819-994-5264
Courriel : andré.charette@hrsdc-rhdsc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Notice is hereby given that the Minister of Labour, as the responsible authority for the *Canada Labour Code* in accordance with the definition “responsible authority” in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, pursuant to section 50 of that Act, proposes to make the annexed *Electronic Alternatives Regulations for the Purposes of Subsection 254(1) of the Canada Labour Code*.

Avis est donné que le ministre du Travail, à titre d’autorité responsable — au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a (la « Loi ») — du *Code canadien du travail* et en vertu de l’article 50 de la Loi, se propose de prendre le *Règlement sur l’utilisation de moyens électroniques pour l’application du paragraphe 254(1) du Code canadien du travail*, ci-après.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to André Charette, Acting Manager, Labour Standards Policy and Legislation, Labour Program, Department of Human Resources and Social Development, Phase II, Place du Portage, 10th Floor, 165 Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec K1A 0J2.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à André Charette, gestionnaire intérimaire, Législation et politiques des normes du travail, Programme du travail, ministère des Ressources humaines et du Développement social, Phase II, Place du Portage, 10^e étage, 165, rue Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec) K1A 0J2.

Ottawa, December 6, 2007

Ottawa, le 6 décembre 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

**ELECTRONIC ALTERNATIVES
REGULATIONS FOR THE PURPOSES
OF SUBSECTION 254(1) OF THE
CANADA LABOUR CODE**

**RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION
DE MOYENS ÉLECTRONIQUES
POUR L’APPLICATION DU
PARAGRAPHE 254(1) DU CODE
CANADIEN DU TRAVAIL**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“employer” “employer” has the same meaning as in section 166 of the *Canada Labour Code*.

“pay statement” “pay statement” means the statement that an employer shall furnish to an employee in accordance with subsection 254(1) of the *Canada Labour Code*.

« bulletin de paie »

Définitions 1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bulletin de paie » Bulletin de paie que l’employeur est tenu de fournir à un employé conformément au paragraphe 254(1) du *Code canadien du travail*.

« employeur » S’entend au sens de l’article 166 du *Code canadien du travail*.

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

Conditions 2. For the purposes of the application of section 41 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and the application of that section to subsection 254(1) of the *Canada Labour Code*, in order to satisfy the requirement that a pay statement shall be in writing, an electronic document must satisfy the following conditions:

(a) the document must be provided to the employee by making it available only to the employee through an electronic source, such as a web site, that is accessible to the employee and whose location is made known to the employee;

(b) for a period of at least three years from the day on which the document is first provided to the employee, the document must be readable and printable on a computer and printer to which the employer shall provide the employee with private access.

Exigences 2. Pour l’application de l’article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* au paragraphe 254(1) du *Code canadien du travail* qui exige qu’un bulletin de paie soit fait par écrit, un document électronique doit, afin de satisfaire à l’obligation, être conforme aux exigences suivantes :

a) il est mis à la disposition exclusive de l’employé par l’entremise d’une source électronique qui lui est rendue connue et accessible, notamment un site Web;

b) il est — pour une période d’au moins trois ans à compter de la date à laquelle il est initialement mis à la disposition de l’employé — lisible et imprimable, en privé, par l’employé à qui l’employeur fournit l’accès à un ordinateur et à une imprimante.

^a S.C. 2000, c. 5

^a L.C. 2000, ch. 5

Pay statement
considered
furnished to the
employee

3. A pay statement is considered to be furnished to the employee when the electronic document is provided to the employee in accordance with paragraph 2(a) and the conditions set out in paragraph 2(b) are satisfied.

3. Le bulletin de paie est considéré avoir été fourni à l'employé lorsque le document électronique est mis à sa disposition conformément à l'alinéa 2a) et qu'il satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 2b).

Bulletin de paie
fourni à
l'employé

COMING INTO FORCE

Registration

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[50-1-o]

[50-1-o]

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

Statutory authority

Canada Labour Code

Sponsoring department

Department of Human Resources and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The proposed violence prevention in the work place regulations form Part XX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHS Regulations), which are made pursuant to Part II of the *Canada Labour Code* (Code), the purpose of which is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with, or occurring in the course of employment in the federal jurisdiction.

The impetus for these proposed new regulations is a provision in the Code requiring federally regulated employers to take the prescribed steps to prevent and protect against violence in the work place. The proposed Regulations will allow standards to be set regarding the work place parties' responsibilities in the prevention of work place violence.

The Review Committee for the Technical Revision of the COHS Regulations (Regulatory Review Committee) at Human Resources Development Canada (HRDC), now Human Resources and Social Development Canada (HRSDC), Labour Program, therefore, directed that a working group be formed to determine the best course of action. The tripartite working group, comprised of employer, employee and government representatives, examined various alternatives, including regulatory and non-regulatory options. A consensus was reached to develop performance-based, all encompassing regulations amending the COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place).

As a first step, the working group considered the recommendation of the Ottawa-Carleton Regional Transit Commission's (OC Transpo) inquest that urged the federal government to create legislation and regulations dealing with work place violence. This inquest was a result of a quadruple shooting at OC Transpo headquarters in Ottawa, on April 6, 1999.

The protection of workers from violence at work is a prevalent issue across Canada. The occurrence of work place violence translates into economic and societal costs for everyone. A number of jurisdictions have recently made either regulatory or operational changes or are considering specific work place violence sections in their respective occupational health and safety or employment standards legislation.

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Fondement législatif

Code canadien du travail

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le nouveau projet de règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail constitue la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), établi en application de la partie II du *Code canadien du travail* (Code), dont l'objet est de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi sous la compétence fédérale.

Une des dispositions du Code exige que les employeurs de compétence fédérale prennent les mesures prévues par les règlements pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail; cette disposition est à l'origine du présent projet de règlement, qui autorisera l'établissement de normes à l'égard des responsabilités des parties du lieu de travail en ce qui a trait à la prévention de la violence dans le lieu de travail.

Le Comité pour l'examen technique du RCSST (Comité d'examen de la réglementation), qui relève du Programme du travail et Développement des ressources humaines Canada (DRHC), présentement Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSO), a donc ordonné la création d'un groupe de travail chargé de déterminer le plan d'action le mieux adapté à la situation. Ce groupe tripartite constitué de représentant des employeurs, des employés et du gouvernement a étudié diverses possibilités, y compris des options de nature réglementaire et non réglementaire. Les membres ont convenu par consensus que la rédaction d'un règlement modificatif général régissant la prévention de la violence dans le lieu de travail axé sur le rendement s'imposait.

Comme première étape, le groupe de travail a pris en considération la recommandation de l'enquête sur OC Transpo (Ottawa-Carleton Regional Transit Commission), qui incitait le gouvernement fédéral à créer une loi et des règlements traitant de la violence dans le lieu de travail. Cette enquête avait été instaurée à la suite de la fusillade de quatre individus au siège social d'OC Transpo à Ottawa, le 6 avril 1999.

La protection des travailleurs contre la violence dans le lieu de travail est un enjeu courant partout au Canada. La présence de violence dans le lieu de travail se traduit en coûts sociaux et économiques pour tous. Un certain nombre de juridictions ont récemment effectué des modifications législatives ou opérationnelles, ou bien envisagent des règles spécifiques dans leurs législations en santé et sécurité au travail ou dans leurs législations en termes de normes du travail.

The rising interest in addressing work place violence, expressed by all Canadian jurisdictions, resulted in the creation of a Workplace Violence Sub-Committee under the umbrella of the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation (CAALL), committed to working cooperatively with the shared goal of reducing work place violence.

The new COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place) define work place violence and include requirements to develop a work place violence prevention policy and to conduct hazard identification and assessment, hazard control and training of employees. It also introduces provisions for responding to as well as recording and investigating acts of violence.

Alternatives

The only alternative was to maintain status quo. However, given the Canadian trends on work place violence, and following the OC Transpo tragedy in 1999, and its ensuing recommendations, the development of COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place) is key to addressing work place violence.

It is also important to emphasize that the amendments to the Code that came into force on September 30, 2000, resulted in the increased responsibility for work place parties (employers and employees) to address occupational health and safety issues jointly in a more efficient and effective manner. This is achieved by involving work place committees and health and safety representatives in the resolution process of these issues. Consequently, work place parties work together to ensure a healthy and safe working environment for all employees. The establishment of steps to prevent and protect against violence suited to the needs of individual work places was, therefore, recognized as an essential tool to ensure that these objectives are attained.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis for amendments to COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place) has been completed by the Research and Analysis Unit, National Labour Operations Division, dated April 8, 2005, and reviewed in October 2007. The main benefit anticipated from these Regulations is the reduction or elimination of injury, illness and mortality, directly or indirectly, resulting from acts of violence in work places of employers under federal jurisdiction.

The direct economic benefits of such regulations are realized mainly in the advantage to the Canadian economy as a result of the lowered risk of injury or mortality from work place violence hazards following the introduction of the Regulations. There are also indirect benefits from the avoidance of various economic losses generated by occupational illness and accidents. Among the indirect benefits from such a health and safety regulation would be, for example, an improvement in labour relations and in workers' morale, and saving the overtime cost of work not completed by injured or deceased workers.

It is anticipated that the principal costs to the Canadian economy from the introduction of the work place violence prevention regulations will be the human resource cost for employers, related to documentation and administration of their respective programs, plus an additional cost factor deriving from the development and administration of employee work place anti-violence training and awareness programs.

Cet intérêt des différentes législations canadiennes qui vise la violence dans le lieu de travail s'est entre autres manifesté par la mise en place d'un sous-comité sur la violence en milieu de travail, sous la bannière de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO). Il affirme l'engagement à travailler ensemble vers la réduction des actes de violence dans le lieu de travail.

Le nouveau règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail définit la violence en milieu de travail et comprend des obligations sur l'élaboration d'une politique en matière de prévention de la violence, sur l'identification, l'évaluation et le contrôle des risques ainsi que sur la formation des employés. Il instaure, en outre, de nouvelles dispositions pour donner suite aux actes de violence ainsi que pour les signaler et enquêter sur ceux-ci.

Solutions envisagées

La seule autre option envisagée était le maintien du statu quo. Étant donné la tendance qui se dessine au Canada et, par suite de la tragédie d'OC Transpo en 1999 et des recommandations qui en ont découlé, on a accordé une grande priorité à l'élaboration d'un règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail.

Il importe également de souligner que les modifications au Code, lesquelles sont entrées en vigueur le 30 septembre 2000, ont donné lieu à une plus grande part de responsabilités devant être assumée par les parties dans le lieu de travail (soit les employeurs et les employés) afin qu'ils puissent régler ensemble les problèmes en matière de santé et de sécurité au travail de façon plus efficiente et efficace. Ces modifications exigent que les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité participent au processus de résolution de ces problèmes. Par conséquent, les parties travaillent ensemble pour assurer la santé et la sécurité au travail de tous les employés. L'établissement d'un règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail adapté aux besoins des lieux de travail individuels a donc été jugé un outil essentiel permettant d'assurer que ces objectifs sont atteints.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages au sujet d'un nouveau règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail a été effectuée par l'Unité de la recherche et de l'analyse, Direction nationale des opérations du travail, datée du 8 avril 2005 et révisée en octobre 2007. Le principal avantage prévu découlant de ce règlement est la réduction ou l'élimination des blessures, des maladies et des décès qui résultent, directement ou indirectement, d'actes de violence commis dans les lieux de travail des employeurs de compétence fédérale.

Les avantages économiques directs associés à un tel règlement consistent essentiellement en des retombées sur l'économie canadienne par suite de la réduction des risques de blessures ou d'accidents mortels liés aux risques de violence dans le lieu de travail à la suite de l'adoption du Règlement. Il existe en outre des avantages indirects découlant de l'exclusion de diverses pertes économiques attribuables aux maladies et aux accidents professionnels. Les retombées indirectes associées à un tel règlement sur la santé et la sécurité se traduisent, entre autres, par un assainissement des relations de travail, une amélioration du moral des travailleurs et par d'autres économies réalisées au chapitre de la rémunération des heures supplémentaires effectuées pour les travaux non terminés en raison d'une blessure ou d'un décès.

On prévoit que les coûts principaux à l'économie canadienne associés à la mise en place du règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail seront des coûts de ressources humaines assumés par les employeurs liés à la documentation et à l'administration de leurs programmes respectifs, en plus d'un facteur de coût complémentaire découlant de l'élaboration et de l'administration de programmes de sensibilisation et de formation sur

It is recognized that some larger federally regulated employers in Canada, and those with employees at high risk for violence (i.e. frontline employees that deal with the public), may already have considerable preventative measures in place, as well as considerable safety or protective equipment, work place controls and staff training. It is also recognized that the Hazard Prevention Program for federally regulated companies in Canada have resulted in the development and implementation of specific preventative measures to reduce or eliminate work place hazards to employee health and safety (including in some instances work place violence hazards).

The cost-benefit analysis study (completed for the Regulatory Impact Analysis of the proposed new work place violence prevention regulations) attempts to take all of these factors into consideration and attempts to only estimate those specific benefits and costs arising from the new requirements introduced by the new work place violence prevention regulations for federally regulated companies.

Methodology

Ongoing costs and benefits in each industry under Canadian federal jurisdiction were estimated and evaluated according to a variety of (three) different numerical scenarios. All of these three scenarios were considered realistic or plausible following the introduction of the work place violence prevention regulations in federally regulated companies in Canada.

The principal costs were estimated as employer staff resource time (person-hours and person-days per firm, or work site, where applicable) and as protective or safety equipment and controls purchases/employee training expenses (per employee). The principal benefits were expressed and shadow-priced as a range of foreseeable percentage reductions in disabling and minor injuries and fatalities from work place violence incidents.

All costs and benefits used in the model were adjusted for annual inflation and expressed in 2006 Canadian constant dollars (2008 is expected to be the first year of implementation of the work place violence prevention regulations within the Canadian federal jurisdiction companies). Net present value (NPV) estimates for each of the three scenarios tested were developed by applying a commonly accepted social discount value (10%). The total benefits to total costs ratio (BCR) was also calculated for each of the three scenarios.

For further study, a detailed cost-benefit report is available entitled *Cost-Benefit Analysis for COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place Programs)*, by Ron Logan, Research and Analysis Section, Occupational Health and Safety and Injury Compensation Division, Labour Program.

Consultation

In 1986, the Labour Branch (formerly Labour Canada) established a Regulatory Review Committee for the technical revision of federal occupational health and safety legislation. This Committee consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations in the federal jurisdiction.

la lutte contre la violence faite aux employés dans le lieu de travail.

On reconnaît que certains grands employeurs qui relèvent de la compétence fédérale au Canada et ceux comptant des employés qui sont très exposés à la violence (c'est-à-dire les employés de première ligne qui travaillent avec le public) ont peut-être déjà instauré des mesures préventives, de l'équipement de sécurité et de protection, des mesures de contrôle dans le lieu de travail et une formation du personnel considérables. On reconnaît aussi que le Programme de prévention des risques pour les entreprises qui relèvent de la compétence fédérale au Canada a aussi donné lieu à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives particulières afin de réduire ou d'éliminer les risques pour la santé et la sécurité des employés dans le lieu de travail (y compris dans certains cas les risques de violence dans le lieu de travail).

L'étude de l'analyse coûts-avantages (réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la réglementation du nouveau règlement proposé sur la prévention de la violence dans le lieu de travail) tente de prendre tous ces facteurs en considération et vise uniquement à estimer les avantages et les coûts particuliers découlant des nouvelles exigences stipulées dans le nouveau règlement sur la prévention de la violence dans le lieu de travail pour les entreprises qui relèvent de la compétence fédérale.

Méthodologie

Les coûts et les avantages permanents pour chaque secteur relevant de la compétence fédérale canadienne ont été estimés et évalués en fonction de différents (trois) scénarios quantitatifs. Ces trois scénarios ont été considérés réalistes ou plausibles après l'adoption du règlement sur la prévention de la violence en milieu de travail au sein des entreprises qui relèvent de la compétence fédérale au Canada.

L'évaluation des principaux coûts reposait sur le temps en ressources humaines de l'employeur (heures-personnes et jours-personnes par entreprise ou lieu de travail, le cas échéant) et sur les dépenses inhérentes à l'équipement et aux mesures de contrôle de sécurité et de protection et à la formation du personnel (par employé). Les principaux avantages ont été exprimés et calculés selon un prix fictif en fonction d'une fourchette de réductions prévisibles des blessures légères et invalidantes et des décès liés à des incidents de violence en milieu de travail.

Tous les coûts et les avantages utilisés dans ce modèle ont été ajustés en fonction de l'inflation annuelle et exprimés en dollars canadiens constants de 2006 (on s'attend à ce que le règlement sur la prévention de la violence en milieu de travail au sein des entreprises relevant de la compétence fédérale canadienne entre en vigueur en 2008). Les estimations de la valeur actualisée nette (VAN) pour chacun des trois scénarios testés ont été élaborées en appliquant une valeur d'actualisation sociale (10 %) généralement reconnue. Le rapport entre le total des coûts et le total des bénéfices (RCB) a aussi été calculé pour chacun des trois scénarios.

Pour une étude plus approfondie, il est possible de consulter le rapport coûts-avantages détaillé intitulé *Cost-Benefit Analysis for COHS Regulations (Violence Prevention in the Work Place Programs)*, par monsieur Ron Logan, Section de recherche et analyses, Division de santé et sécurité au travail et indemnisation, Programme du travail.

Consultations

En 1986, la Direction générale du travail (anciennement Travail Canada) a établi le Comité d'examen de la réglementation pour effectuer la révision technique de la législation fédérale en matière de santé et de sécurité au travail. Le Comité d'examen de la réglementation compte un nombre égal de représentants

In 1999, the Regulatory Review Committee appointed a working group to review the positions and concerns of labour, management and the Labour Program regarding proposals for a new regulation relating to the prevention of violence in the work place. The members of the working group, representing a wide range of industrial sectors, were appointed by the Canadian Labour Congress (CLC) and by the Federally Regulated Employers in Transportation and Communications Organization (FETCO). A complete list of members is available upon request.

The first meeting of the working group was held in August 1999. The approach at that time was to include internal acts of violence within the framework of the Hazard Prevention Program. After several working group meetings discussing issues surrounding internal versus external acts of violence, the matter was brought to the Regulatory Review Committee for determination on the best course of action. The Committee decided during the meeting held in February 2001, that both types of violence would be addressed equally in all-encompassing COHS work place violence prevention regulations. From June 2001 to January 2003, the working group continued to revise their positions to reflect this new approach. Further consultations with stakeholders were carried out in 2007.

Compliance and enforcement

The purpose of the Labour Program's compliance policy is twofold. First, it provides employers and employees with a better understanding of the mechanism used to achieve compliance with the Code. Secondly, it outlines the steps that the Labour Program will take to ensure compliance with the Code.

Compliance with occupational health and safety requirements is monitored through a number of techniques.

Consulting with employer and employee groups on the development of regulations and promoting public information and education programs aims to ensure that the Code and regulations are understood and accepted by all parties.

Policy and work place health and safety committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems. Health and safety officers assist the industry in establishing and implementing policy and work place health and safety committees, and related programs.

The statutory powers of health and safety officers allow them to enter a work place and perform various activities to enforce compliance with the Code and the regulations. For example, health and safety officers may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

An Assurance of Voluntary Compliance (AVC) may be received by the health and safety officer from the employer or employee. The AVC is a written commitment to a health and safety officer that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC will lead to the issuing of a direction.

des employeurs et des syndicats d'entreprises de compétence fédérale.

En 1999, le Comité d'examen de la réglementation a chargé un groupe de travail d'étudier les positions et les préoccupations des syndicats, des employeurs et du Programme du travail à l'égard d'une proposition visant l'élaboration d'un nouveau règlement sur la prévention de la violence en milieu de travail. Les membres du groupe de travail, représentant un vaste éventail de secteurs industriels, ont été nommés par le Congrès du travail du Canada (CTC) et les Employeurs des transports et communications de région fédérale (ETCOF). Une liste complète des membres peut être obtenue sur demande.

La première réunion du groupe de travail s'est tenue en août 1999. L'approche adoptée à l'époque était d'inclure les actes de violence internes dans le cadre du Programme de prévention des risques. Après maintes réunions passées à discuter des questions entourant les actes de violence internes par rapport aux actes de violence externes, la question a été soumise au Comité d'examen de la réglementation pour déterminer la meilleure façon de procéder. Le Comité a décidé, lors d'une réunion tenue en février 2001, de traiter les actes de violence internes sur un pied d'égalité avec les actes de violence externes dans un seul règlement général axé sur le rendement. Entre juin 2001 et janvier 2003, les parties du groupe de travail ont donc procédé à la révision de leurs prises de position pour tenir compte de la nouvelle approche. Des consultations sur des enjeux particuliers ont été menées auprès des parties intéressées en 2007.

Respect et exécution

L'objet de la politique de conformité du Programme du travail a deux volets. D'abord, elle aide les employeurs et les employés à mieux comprendre le mécanisme utilisé pour atteindre la conformité avec le Code. Ensuite, elle donne un aperçu des mesures que le Programme du travail prendra pour atteindre la conformité avec le Code.

Il existe plusieurs techniques qui permettent de surveiller la conformité avec les exigences en matière de santé et de sécurité au travail.

Afin de s'assurer que le Code et les règlements sont bien compris et acceptés par toutes les parties en cause, le Ministère consulte les groupes d'employeurs et d'employés lors de l'élaboration des règlements, diffuse l'information au public et instaure des programmes de sensibilisation du public.

Les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité constituent les principaux mécanismes permettant aux employeurs et aux employés de conjuguer leurs efforts pour régler les problèmes associés à la santé et à la sécurité au travail. Les agents de santé et de sécurité aident l'industrie à mettre sur pied les comités d'orientation et les comités locaux de santé et de sécurité ainsi que les programmes connexes.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les agents de santé et de sécurité peuvent entrer en tout lieu de travail et y effectuer diverses activités afin d'assurer la conformité avec le Code et les règlements connexes. Ainsi, ils peuvent procéder à des vérifications et à des inspections de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur des situations à la suite d'une infraction signalée, à un accident de travail, à un refus de travailler ou à une situation dangereuse.

L'agent de santé et de sécurité peut obtenir une Promesse de conformité volontaire (PCV) de l'employeur ou de l'employé. La PCV est un document écrit par lequel l'employeur ou l'employé s'engage envers l'agent de santé et de sécurité à corriger une infraction au Code dans un délai prescrit. Si les mesures correctives stipulées dans la PCV ne sont pas prises, une instruction est alors émise.

A direction is issued by a health and safety officer whenever a dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. A direction is a written notice directing the employer or employee to terminate and correct a contravention within a specified time.

If non-compliance continues, prosecution is initiated. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1,000,000, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1,000,000.

Contact

Brenda Allard
Acting Manager
Occupational Health and Safety Policy Unit
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0240
Fax: 819-953-4830
Email: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

L'agent de santé et de sécurité émet une instruction chaque fois que la situation constitue un danger et que l'on ne peut obtenir une PCV ou que celle-ci n'a pas été respectée. Une instruction est un avis écrit ordonnant à l'employeur ou à l'employé en cause de mettre fin à une infraction au Code dans un délai prescrit.

Si la non-conformité persiste, des poursuites sont entamées. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement. La peine maximale imposée en cas d'infraction est fixée à une amende de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et à un emprisonnement maximal de deux ans et/ou à une amende maximale de 1 000 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personne-ressource

Brenda Allard
Gestionnaire intérimaire
Unité de la politique en santé et sécurité au travail
Place du Portage, phase II, 10^e étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0240
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 125^a and 157^b of the *Canada Labour Code*, hereby proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Brenda Allard, Acting Manager, Labour Branch, Occupational Health and Safety Policy Unit, Department of Human Resources and Social Development, Place du Portage, Phase II, 165 Hôtel de Ville Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J2 (tel.: 819-953-0240; fax: 819-953-4830; e-mail: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 125^a et 157^b du *Code canadien du travail*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Brenda Allard, gestionnaire intérimaire, Direction générale du travail, Unité de la politique en santé et sécurité au travail, ministère des Ressources humaines et du Développement social, Place du Portage, Phase II, 165, rue Hôtel-de-Ville, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J2 (tél. : 819-953-0240; téléc. : 819-953-4830; courriel : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5
^b S.C. 2000, c. 20, s. 20

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5
^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA
OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ are amended by adding the following after Part XIX:

PART XX

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

INTERPRETATION

20.1 The employer shall carry out its obligations under this Part in consultation with and the participation of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

20.2 In this Part, “work place violence” constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can reasonably be expected to cause harm, injury or illness to that employee.

WORK PLACE VIOLENCE PREVENTION POLICY

20.3 The employer shall develop and post at a place accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the following obligations of the employer:

- (a) to provide a safe, healthy and violence-free work place;
- (b) to dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to work place violence including, but not limited to, bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;
- (c) to communicate to its employees information in its possession about factors contributing to work place violence; and
- (d) to assist employees who have been exposed to work place violence.

IDENTIFICATION OF FACTORS THAT CONTRIBUTE TO
WORK PLACE VIOLENCE

20.4 The employer shall identify all factors that contribute to work place violence, by taking into account, at a minimum, the following:

- (a) its experience in dealing with those factors and with work place violence;
- (b) the experience of employers in dealing with those factors and with violence in similar work places;
- (c) the location and circumstances in which the work activities take place;
- (d) the employees’ reports of work place violence or the risk of work place violence;
- (e) the employer’s investigation of work place violence or the risk of work place violence; and
- (f) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

MODIFICATION

1. Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est modifié par adjonction, après la partie XIX, de ce qui suit :

PARTIE XX

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS
LE LIEU DE TRAVAIL

INTERPRÉTATION

20.1 L’employeur qui s’acquitte des obligations qui lui sont imposées par la présente partie consulte le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, avec la participation du comité ou du représentant en cause.

20.2 Dans la présente partie, constitue de la violence dans le lieu de travail tout agissement, comportement, menace ou geste d’une personne à l’égard d’un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.3 L’employeur élabore et affiche dans un lieu accessible à tous les employés une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

- a) offrir un lieu de travail sécuritaire, sain et exempt de violence;
- b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail, notamment l’intimidation, les taquineries et les comportements injurieux ou agressifs, ainsi qu’à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;
- c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;
- d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

IDENTIFICATION DES FACTEURS CONTRIBUANT À LA
VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.4 L’employeur identifie les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail en tenant compte, notamment :

- a) de son expérience relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans le lieu de travail;
- b) de l’expérience d’autres employeurs relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans des lieux de travail similaires;
- c) de l’endroit où les tâches sont effectuées et des circonstances dans lesquelles elles le sont;
- d) des rapports présentés par des employés relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- e) de ses enquêtes relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- f) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

¹ SOR/86-304; SOR/2002-208

¹ DORS/86-304; DORS/2002-208

ASSESSMENT

20.5 (1) The employer shall assess the potential for work place violence, using the factors identified under section 20.4, by taking into account, at a minimum, the following:

- (a) the nature of the work activities;
- (b) the working conditions;
- (c) the design of the work activities and surrounding environment;
- (d) the frequency of situations that present a risk of work place violence;
- (e) the severity of the adverse consequences to the employee exposed to a risk of work place violence;
- (f) the observations and recommendations of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, and of the employees; and
- (g) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, shall not disclose information whose disclosure is prohibited by law or could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

CONTROLS

20.6 (1) Once an assessment of the risk of work place violence has been carried out under section 20.5, the employer shall develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence or a risk of work place violence to the extent reasonably practicable.

(2) The controls shall be developed and implemented as soon as practicable, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

(3) Once controls referred to in subsection (1) are implemented, the employer shall establish procedures for appropriate follow-up maintenance and corrective measures, including measures to promptly respond to unforeseen risks of work place violence.

(4) Any controls established to eliminate or minimize work place violence shall not create or increase the risk of work place violence.

WORK PLACE VIOLENCE PREVENTION MEASURES REVIEW

20.7 (1) The employer shall review the effectiveness of the work place violence prevention measures set out in sections 20.3 to 20.6 and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures, but at least every three years.

- (2) The review shall include consideration of the following:
 - (a) work place conditions and work locations and activities;
 - (b) work place inspection reports;
 - (c) the employees' reports and the employer's records of investigations into work place violence or the risk of work place violence;
 - (d) work place health and safety evaluations;
 - (e) data on work place violence or the risk of work place violence in the employees' work place or in similar work places;

ÉVALUATION

20.5 (1) L'employeur effectue une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail eu égard des facteurs identifiés en application de l'article 20.4, en tenant compte, notamment :

- a) de la nature des tâches effectuées;
- b) des conditions de travail;
- c) de la conception des tâches et du milieu de travail;
- d) de la fréquence des situations comportant une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- e) de la gravité des conséquences pour les employés exposés à une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- f) des observations et recommandations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant, selon le cas, ainsi que des employés;
- g) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements qui font l'objet d'une interdiction légale de communication ou dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

20.6 (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 20.5, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de les prévenir et de les réprimer autant que faire se peut.

(2) Les mécanismes de contrôle sont conçus et mis en place dès que possible, mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date où les possibilités de violence ont été évaluées.

(3) Une fois les mécanismes de contrôle mis en place, l'employeur établit la procédure de prise de mesures de suivi et de mesures correctives adéquates, notamment de mesures permettant de réagir rapidement aux possibilités de violence imprévues dans le lieu de travail.

(4) Les mécanismes de contrôle ne doivent pas engendrer de possibilités de violence dans le lieu de travail ou les augmenter.

ÉVALUATION DES MESURES DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.7 (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 20.3 à 20.6 dès que survient un changement susceptible d'en compromettre l'efficacité, mais au moins tous les trois ans.

- (2) L'évaluation prend notamment en compte les données suivantes :
 - a) les conditions du lieu de travail, les endroits où le travail est effectué et les tâches à accomplir;
 - b) les rapports d'inspection du lieu de travail;
 - c) les rapports présentés par des employés sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail ainsi que les dossiers d'enquête de l'employeur;
 - d) les évaluations en matière de santé et de sécurité au travail;

- (f) the observations of the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and
- (g) other relevant information.

(3) The employer shall keep, for a period of three years, a written or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures, and make it readily available for examination by a health and safety officer.

PROCEDURES IN RESPONSE TO WORK PLACE VIOLENCE

20.8 (1) The employer shall develop in writing and implement emergency notification procedures to summon assistance where immediate assistance is required, in response to work place violence.

(2) The employer shall ensure that employees are made aware of the emergency notification procedures applicable to them and that the text of those procedures is posted at a location readily accessible to those employees.

(3) In the development and implementation of emergency notification procedures, the employer's decision of whether or not to notify the police shall take into account the nature of the work place violence and the concerns of employees who experienced the work place violence.

(4) If the police are investigating a violent occurrence, the work place committee or the health and safety representative shall be notified of their investigation, unless notification is prohibited by law.

(5) The employer shall develop and implement measures to assist employees who have experienced work place violence.

NOTIFICATION AND INVESTIGATION

20.9 (1) In this section, "competent person" means a person who

- (a) is impartial and is seen by the parties to be impartial;
- (b) has knowledge, training and experience in issues relating to work place violence; and
- (c) has knowledge of relevant legislation.

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer shall try to resolve the matter with the employee as soon as possible.

(3) If the matter is unresolved, the employer shall appoint a competent person to investigate the work place violence and provide that person with any relevant information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent.

(4) The competent person shall investigate the work place violence and at the completion of the investigation provide to the employer a written report with conclusions and recommendations.

(5) The employer shall, on completion of the investigation into the work place violence,

- (a) keep a record of the report from the competent person;
- (b) provide the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, with the report of the competent person, providing information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and

e) les données sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail de l'employé ou dans des lieux de travail similaires;

f) les observations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant;

g) tout autre renseignement utile.

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles à tout agent de santé et de sécurité désireux de les examiner.

PROCÉDURES EN RÉACTION À LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

20.8 (1) L'employeur élabore, consigne par écrit et met en œuvre la procédure de notification d'urgence pour obtenir l'aide immédiate nécessaire en cas de violence dans le lieu de travail.

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un lieu accessible.

(3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure, l'employeur devra, lorsqu'il évaluera l'opportunité d'en notifier le service de police, tenir compte de la nature de l'incident de violence dans le lieu de travail et des préoccupations des employés qui y ont été exposés.

(4) Si le service de police enquête sur l'incident de violence dans le lieu de travail, le comité local ou le représentant en est informé sauf interdiction légale.

(5) L'employeur élabore et met en œuvre des mesures pour aider les employés qui ont été victimes de violence dans le lieu de travail.

NOTIFICATION ET ENQUÊTE

20.9 (1) Au présent article, « personne compétente » s'entend de toute personne qui, à la fois :

- a) est impartiale et est considérée comme telle par les parties;
- b) a des connaissances, une formation et de l'expérience dans le domaine de la violence dans le lieu de travail;
- c) connaît les textes législatifs applicables.

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dans les meilleurs délais.

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni n'est susceptible de révéler l'identité de personnes sans leur consentement.

(4) Au terme de son enquête, la personne compétente fournit à l'employeur un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations.

(5) Sur réception du rapport d'enquête, l'employeur :

- a) conserve un dossier de celui-ci;
- b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni ne soient susceptibles de révéler l'identité de personnes sans leur consentement;
- c) met en place ou adapte, selon le cas, les mécanismes de contrôle visés au paragraphe 20.6(1) pour éviter que la violence dans le lieu de travail ne se répète.

(c) adapt or implement, as the case may be, controls referred to in subsection 20.6(1) to prevent a recurrence of the work place violence.

(6) Subsections (3) to (5) do not apply if

(a) the work place violence was caused by a person other than an employee;

(b) it is reasonable to consider that engaging in the violent situation is a normal condition of employment; and

(c) the employer has effective procedures and controls in place, involving employees to address work place violence.

TRAINING

20.10 (1) The employer shall provide information, instruction and training on the factors that contribute to work place violence that are appropriate to the work place of each employee exposed to work place violence or a risk of work place violence.

(2) The employer shall provide information, instruction and training

(a) before assigning to an employee any new activity for which a risk of work place violence has been identified;

(b) when new information on work place violence becomes available; and

(c) at least every three years.

(3) The information, instruction and training shall include the following:

(a) the nature and extent of work place violence and how employees may be exposed to it;

(b) the communication system established by the employer to inform employees about work place violence;

(c) information on what constitutes work place violence and on the means of identifying the factors that contribute to work place violence;

(d) the work place violence prevention measures that have been developed under sections 20.3 to 20.6; and

(e) the employer's procedures for reporting on work place violence or the risk of work place violence.

(4) At least once every three years and in either of the following circumstances, the employer shall review and update, if necessary, the information, instruction and training provided:

(a) when there is a change in respect of the risk of work place violence; or

(b) when new information on the risk of work place violence becomes available.

(5) The employer shall maintain signed records, in paper or electronic form, on the information, instruction and training provided to each employee for a period of two years after the date on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) la violence dans le lieu de travail est attribuable à une personne autre qu'un employé;

b) il est raisonnable de considérer que, pour la victime, le fait de prendre part à la situation de violence dans le lieu de travail est une condition normale de son emploi;

c) l'employeur a mis en place une procédure et des mécanismes de contrôle efficaces et sollicité le concours des employés pour faire face à la violence dans le lieu de travail.

FORMATION

20.10 (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements, des consignes et de la formation, adaptés au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) Il fournit les renseignements, les consignes et la formation :

a) avant d'assigner à l'employé une nouvelle tâche pour laquelle une possibilité de violence dans le lieu de travail a été identifiée;

b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les possibilités de violence dans le lieu de travail deviennent accessibles;

c) au moins à tous les trois ans.

(3) Les renseignements, les consignes et la formation portent notamment sur les points suivants :

a) la nature et la portée de la violence dans le lieu de travail, ainsi que la façon dont les employés peuvent y être exposés;

b) le système de communication établi par l'employeur pour informer les employés sur la violence dans le lieu de travail;

c) les agissements qui constituent de la violence dans le lieu de travail et les moyens d'identifier les facteurs pouvant y contribuer;

d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail mises en place conformément aux articles 20.3 à 20.6;

e) les procédures adoptées par l'employeur pour signaler la violence ou les possibilités de violence dans le lieu de travail.

(4) L'employeur examine et met à jour si nécessaire les renseignements, les consignes et la formation fournis au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il survient un changement relativement aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent accessibles.

(5) L'employeur est tenu de conserver, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements, des consignes et de la formation fournis à l'employé pendant la période de deux ans où il a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations

Statutory authority

Canada Petroleum Resources Act

Sponsoring departments

Department of Indian Affairs and Northern Development and
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The 1991 *Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations* (the “Regulations”) set out the royalty regime which applies to petroleum production from Canadian frontier lands.¹ While the Regulations came into force in 1991, there was no petroleum production to which the Regulations applied until 2000.

Practical experience over the last seven years, coupled with a comprehensive review of the Regulations by Indian and Northern Affairs Canada (INAC), has identified the need to clarify and modernize the Regulations to meet current operating requirements. A regulatory assurance review was undertaken by INAC to ensure that the intended royalty payable to the Crown is realized, and that the Regulations include appropriate compliance measures. These processes and feedback from industry were the driving forces for the regulatory review and regulatory amendments.

These regulatory changes include amendments regarding abandonment and restoration costs, which will provide industry with the ability to defer royalty payment when contributions into a trust are made, thereby providing a mechanism for these costs to be recognized in computing royalty. While abandonment and restoration costs are already allowed project costs, the majority of these expenditures take place after production ceases, when no revenues remain against which to deduct these allowed costs. The amendments ensure that abandonment and restoration costs are reflected in the calculation of royalty while production is still taking place.

The amendments include the phasing out of qualified frontier exploration expenses (QFEE), which provide to interest holders the ability to have up to \$5 million in expenditures per qualifying well converted into investment royalty credits of up to \$1.25 million. The credits can be used to reduce royalty payable down to zero in a month. QFEEs were introduced at a time when petroleum prices were low, and served as a transition measure following the phasing out of the National Energy Program. As they have outlived this purpose, QFEEs are now being eliminated.

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales

Fondement législatif

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Ministères responsables

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et
ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales* (le « Règlement ») établit, depuis 1991, le régime de redevances applicable à la production pétrolière sur les terres domaniales¹. Bien que le Règlement soit entré en vigueur en 1991, il a été appliqué pour la première fois à une production pétrolière en 2000.

L'expérience des sept dernières années et l'examen complet du Règlement par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) ont démontré qu'une révision s'imposait, notamment, pour l'adapter aux besoins actuels. AINC a donc entrepris une révision du Règlement en portant une attention particulière aux mécanismes entourant le paiement, à la Couronne, des redevances. Ces processus et la rétroaction de l'industrie ont été les éléments moteurs qui ont conduit à l'examen et à la modification du Règlement.

Les modifications qui portent sur les coûts d'abandon et de restauration assurent un mécanisme permettant que ces coûts soient inclus dans le calcul des redevances, et permettront à l'industrie, qui contribue à une fiducie à cet effet, de reporter le versement des redevances. Malgré le fait que ces coûts soient actuellement des coûts de projet admissibles, la plus grande partie de ceux-ci sont encourus une fois la production cessée, donc à un moment où ils ne peuvent être déduits des revenus. Le report des redevances permettra de corriger cette situation.

Les modifications comprennent l'élimination progressive des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales (FEATD), ce qui permettra aux indivisaires de convertir des dépenses jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars par puits admissible en un crédit de redevances à l'investissement pouvant atteindre 1,25 million de dollars. Ces crédits pourront être utilisés de manière à réduire à zéro le montant des redevances à verser pour un mois donné. Les FEATD ont été introduits à une époque où les prix du pétrole étaient bas et avaient également pour but de servir de mesure de transition dans le cadre de l'élimination progressive du Programme énergétique national. Les FEATD ne sont plus utiles et seront éliminés.

¹ “Frontier lands” means lands that belong to the Government of Canada that are situated in the Northwest Territories, Nunavut, Sable Island or beneath territorial internal waters or a territorial sea of Canada.

¹ Les « terres domaniales » sont des terres qui appartiennent au gouvernement du Canada et qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'île de Sable ou dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada.

The amendments to the Regulations will increase the capacity for royalty assurance and administration efficiency. The amendments will include the ability to levy penalties when reporting requirements are not met, ensure that hedging transactions are valued at the petroleum's fair market value, and ensure that proceeds from the sale or lease of assets are captured in the determination of royalty. Definitions regarding production and processing facilities, working capital allowance, and the term of a period are simplified and clarified. Duplicative requirements, such as the submission of an Annual Royalty Return, have been deleted.

Alternatives

The Regulations provide the statutory framework through which the royalty regime is administered, and include rules on the calculation of royalty, reporting requirements, and compliance measures. Therefore, in order to change the royalty regime and implement the changes described above, there is no alternative to amending the Regulations.

As an example, in order to recognize post-production abandonment and restoration expenditures in the calculation of royalty payment, there is no alternative but to amend the Regulations. The same would apply to any other amendment that alters how royalty is computed or that is intended to provide the Crown with the appropriate regulatory compliance measures, which can then be enforced administratively.

Benefits and costs

The proposed amendments are expected to benefit industry and all Canadians by increasing capacity to efficiently determine, administer, and ensure compliance regarding the payment of royalties by oil and gas companies operating on Frontier Lands.

Industry will benefit from modernized requirements which allow for electronic report submission and simplified reporting requirements. The clarification of terminology and definitions within the Regulations will translate into a clearer and more efficient royalty regime.

Canadians will benefit from the amendments which will help to ensure that royalty is accurately computed and regulatory compliance measures are strengthened.

The increase in royalty associated with the elimination of the QFEE will be offset by recognizing contributions into abandonment and restoration trusts, making the entire set of regulatory changes revenue neutral.

The establishment of abandonment and restoration trusts is consistent with supporting environmental stewardship and will provide a net benefit to all Canadians and to residents of the area by increasing capacity to ensure environmental protection into the future.

There will be no additional cost to the Crown to implement these amendments to the Regulations.

Consultation

The amendments were subject to an extensive consultation process with industry, northern Aboriginal groups, and other stakeholders. Issues identified by both government and industry in applying the Regulations were addressed and, overall, stakeholder response to the consultation process was positive.

Les modifications augmenteront les capacités liées à la certitude en matière de redevances ainsi qu'à l'efficacité de l'administration des redevances. Ces modifications permettront, entre autres, la possibilité de percevoir des amendes lorsque les exigences de rapport du Règlement ne sont pas respectées, de garantir que les opérations de couverture sont évaluées à la juste valeur du marché du pétrole, et d'assurer que l'on tient compte du produit de la vente ou de la location des actifs dans la détermination des redevances. Les définitions relatives aux installations de production et de traitement, à la déduction pour fonds de roulement et à la durée d'une période sont simplifiées et précisées. Et il n'y a plus de doublement d'exigences, par exemple la déclaration annuelle des redevances.

Solutions envisagées

Le Règlement fournit le cadre réglementaire régissant l'administration du régime de redevances, y compris le calcul des redevances, les exigences en matière de déclaration et les mesures d'application. Il n'existe donc pas d'autre solution que de modifier le Règlement pour mettre en œuvre les changements requis.

Par exemple, pour tenir compte dans le calcul des redevances des dépenses liées à l'abandon et à la restauration, il faut obligatoirement modifier le règlement actuel. Il en est de même pour la révision du mode de calcul des redevances qui nécessite des mesures spécifiques ou qui vise à fournir à la Couronne des mesures d'application de la réglementation adéquates, qui pourront par la suite être appliquées et dont l'administration pourra ensuite être assumée.

Avantages et coûts

Les modifications proposées devraient bénéficier à l'industrie et à tous les Canadiens puisqu'elles accroîtront la capacité d'établir et d'administrer efficacement les redevances et assureront ainsi le respect des règles relatives à leur paiement.

L'industrie profitera des modifications permettant les transactions en ligne et la production de déclarations simplifiées. Les précisions apportées au Règlement, en ce qui a trait à la terminologie et aux définitions, clarifient le régime de redevances et, par le fait même, contribuent à le rendre plus efficace.

Les Canadiens profiteront des modifications visant à établir adéquatement les redevances et de celles visant une meilleure application du Règlement.

L'augmentation des redevances consécutive à l'élimination des FEATD sera compensée par la contribution à une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration. Alors, les modifications au Règlement ne devraient pas faire augmenter ou réduire les redevances.

La mise en place d'une fiducie pour les coûts de l'abandon et de la restauration vise une prise en charge des conséquences environnementales des exploitations pétrolières, ce qui assurera, dans l'avenir, à tous les Canadiens et aux habitants des régions concernées une meilleure protection de l'environnement.

La mise en œuvre des modifications apportées au Règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour la Couronne.

Consultations

Les modifications apportées ont fait l'objet d'un processus de consultation auprès de l'industrie, des groupes autochtones du Nord et d'autres parties concernées. Les difficultés soulevées par le gouvernement et l'industrie relativement à l'application du règlement actuel ont été aplanies. Dans l'ensemble, la réaction des parties consultées a été favorable.

The consultations consisted of the distribution of issue papers presenting options and recommended solutions, face-to-face meetings, written feedback, and Web-based input. Stakeholders also received a discussion paper, *The Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations: Proposed Amendments*, which described each proposed amendment and its associated rationale.

Face-to-face meetings were held with groups that confirmed their interest, including representatives from northern Aboriginal groups, industry, and territorial governments. Consultations with industry included representatives from the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) and nine companies. The sessions were held in Nunavut, the Northwest Territories, and Alberta.

Within government, the amendments were developed in consultation with representatives from INAC, the National Energy Board, Natural Resources Canada, Finance Canada, and the Canada Revenue Agency.

The amendments that drew the greatest attention were those

- (i) providing companies with the ability to defer royalty by contributing to an abandonment and restoration trust;
- (ii) phasing out QFEES; and
- (iii) ensuring that revenues and costs are properly recognized for royalty purposes, as well as increasing the efficiency of administering the Regulations.

Abandonment and restoration

Industry, the Government of the Northwest Territories and the Government of Yukon supported the recognition of post-production abandonment and restoration costs, which they view as a key amendment that is consistent with the profit-sensitive nature of the royalty regime. Northern Aboriginal groups and the Government of Nunavut did not support that amendment based on a position that it could reduce future royalties.

Qualified frontier exploration expenses

The territorial governments and northern Aboriginal groups support the elimination of QFEES, which they consider to unnecessarily reduce royalties. One industry respondent voiced opposition to the elimination of QFEES, as it believed that they continue to provide an incentive to pursue exploration of frontier lands where costs are higher and timelines to bring projects to production are longer.

Royalty assurance and administration efficiency

All stakeholder groups supported the proposed amendments designed to ensure that all appropriate project revenues and costs are accurately and appropriately included in the computation of royalties or designed to improve the administrative efficiency of the Regulations.

For additional information on the consultation process and on the feedback received, a copy of the document "Summary of Stakeholder Consultations" can be found at www.ainc-inac.gc.ca/oil/roy/regrev/index_e.html.

Compliance and enforcement

These Regulations are administered by the Oil and Gas Management Directorate of INAC. The Directorate performs assessments and audits of submitted royalty returns.

Le processus de consultation a comporté la distribution de documents de discussion présentant différentes options et les solutions suggérées, des réunions, de la rétroaction écrite ainsi que de l'information tirée du site Web. Les parties concernées ont également reçu le document de travail intitulé *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales : Modifications proposées*, qui décrit chacune des modifications proposées ainsi que les motifs qui les sous-tendent.

Des réunions avec divers groupes, dont des représentants autochtones du Nord, de l'industrie et des gouvernements territoriaux, ont permis de constater leur intérêt. Parmi les représentants de l'industrie se trouvaient des représentants de la Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) et de neuf autres compagnies. Les séances ont eu lieu au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Alberta.

Les représentants d'AINC, de l'Office national de l'énergie, de Ressources naturelles Canada, de Finances Canada et de l'Agence du revenu du Canada ont travaillé à l'élaboration des modifications apportées au Règlement.

Les modifications qui ont suscité le plus d'intérêt sont les suivantes :

- (i) la possibilité pour les compagnies de reporter le versement de leurs redevances en contribuant à une fiducie pour l'abandon et la restauration;
- (ii) l'élimination progressive des FEATD;
- (iii) l'assurance que les revenus et les coûts sont considérés adéquatement dans le calcul des redevances ainsi qu'une meilleure application du Règlement.

Abandon et restauration

L'industrie, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de même que celui du Yukon ont appuyé la prise en compte des coûts liés à l'abandon et à la restauration d'un projet, ce qu'ils considéraient être une modification clef dans un régime de redevances qui tient compte des profits. Par contre, les groupes autochtones du Nord de même que le gouvernement du Nunavut n'étaient pas favorables à une telle mesure. Selon eux, cette mesure risque d'entraîner, dans l'avenir, une réduction des redevances à payer.

Frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales

Les gouvernements territoriaux de même que les groupes autochtones du Nord sont favorables à l'élimination des FEATD qui, à leur avis, réduisent inutilement les redevances à payer. Seul un représentant de l'industrie s'est opposé à l'élimination des FEATD. Selon lui, les FEATD permettaient de compenser les inconvénients liés à l'exploitation pétrolière sur les terres domaniales, soit des coûts d'exploitation plus élevés et une mise en chantier plus longue.

Calcul des redevances et efficacité du Règlement

Tous les groupes et les parties concernés étaient favorables aux modifications visant à assurer que certains coûts et revenus liés à un projet seront considérés dans le calcul des redevances, mesure qui devrait améliorer l'efficacité du Règlement.

Pour plus d'information sur le processus de consultation et sur les commentaires recueillis, veuillez consulter le document intitulé « Résumé des consultations des parties » à l'adresse suivante : www.ainc-inac.gc.ca/oil/roy/regrev/index_f.html.

Respect et exécution

Le Règlement est administré par la Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières d'AINC. C'est à la Direction que revient la responsabilité de vérifier l'exactitude des déclarations des redevances.

Compliance, ease of reporting, and accountability will be increased as the amendments will be implemented through a Royalty Management System (RMS) which will be launched following the amendment of the Regulations. The RMS is a Web-based administration tool that will facilitate the submission of required forms, the calculation of amounts, and tracking and reporting capacity.

The Regulations will continue to provide for interest to be charged on any amount owing past its due date. Penalties will be imposed where reports and returns are not submitted.

Contacts

John Touliopoulos
Manager, Fiscal Policy and Royalty Administration
Oil and Gas Management Directorate
Indian and Northern Affairs Canada
15/25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-8790
Email: TouliopoulosJ@ainc-inac.gc.ca

Mike Hnetka
Advisor, Regulations, Frontier Lands Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 17th Floor, B2
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-992-2916
Email: mhnetka@nrcan-rncan.gc.ca

Parallèlement aux modifications apportées, un système de gestion des redevances (SGR) sera mis en place pour faciliter le respect des normes prévues au Règlement, la résolution des différents calculs qui y sont prévus et la production des déclarations. Ce système, qui sera disponible sur le Web, simplifiera la production des formulaires et le calcul des redevances. Cela permettra également un meilleur suivi dans l'application du Règlement.

Tout comme par le passé, le Règlement prévoit les intérêts à verser sur toute somme en souffrance. L'omission de fournir les rapports et les déclarations requises entraînera des pénalités.

Personnes-ressources

John Touliopoulos
Gestionnaire, Administration de la politique financière et des redevances
Direction de la gestion des ressources pétrolières et gazières
Affaires indiennes et du Nord Canada
15/25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-8790
Courriel : TouliopoulosJ@ainc-inac.gc.ca

Mike Hnetka
Conseiller, Règlements, Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 17^e étage, B2
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-992-2916
Courriel : mhnetka@nrcan-rncan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 107(2) of the *Canada Petroleum Resources Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 74 and subsection 107(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John Touliopoulos, Manager, Fiscal Policy and Royalty Administration, Oil and Gas Management, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, 10 Wellington Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-953-8790; fax: 819-953-5828; e-mail: touliopoulosj@ainc-inac.gc.ca) and Michael S. Hnetka, Advisor, Regulations, Frontier Lands Management Division, Petroleum Resources Branch, Department of Natural Resources, Room B2-1, 17th Floor, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel.: 613-992-2916; fax: 613-943-2274; e-mail: mhnetka@NRCan.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 107(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 74 et du paragraphe 107(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Ressources naturelles leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Touliopoulos, gestionnaire, Administration de la politique financière et des redevances, Direction de la gestion du pétrole et du gaz, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, 10^e étage, 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-953-8790; téléc. : 819-953-5828; courriel : touliopoulosj@ainc-inac.gc.ca) et à Michael S. Hnetka, conseiller, Règlements, Division de la gestion des régions pionnières, Direction des ressources pétrolières, ministère des Ressources naturelles, 580, rue Booth, 17^e étage, pièce B2-1, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél. : 613-992-2916; téléc. : 613-943-2274; courriel : mhnetka@NRCan.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a R.S., c. 36 (2nd Supp.)

^a L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE FRONTIER LANDS
PETROLEUM ROYALTY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The long title of the *Frontier Lands Petroleum Royalty Regulations*¹ is replaced by the following:

FRONTIER LANDS PETROLEUM ROYALTY
REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definitions “adjusted cumulative cost base”, “adjusted gross revenues”, “cumulative adjusted gross revenues”, “cumulative cost base”, “marketable condition” and “production facility” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definition “allocated” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “dépense non admissible” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(4) The definitions “allowed operating costs”, “investment royalty credit balance”, “month of payout”, “net revenues”, “point of production”, “project”, “project commencement date”, “qualified frontier exploration expenses” and “transportation facility” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“allowed operating costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed operating costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed operating costs of the project attributed to that interest holder, that are

(a) described in and calculated in accordance with Schedule I, and

(b) incurred in that month; (*frais d’exploitation déductibles*)

“investment royalty credit balance” of an interest holder in respect of a month means the amount, if any, by which the aggregate of all of that interest holder’s investment royalty credits exceeds the aggregate of all amounts deducted under subsection 3(3) in respect of the months preceding that month; (*solde du crédit de redevance à l’investissement*)

“month of payout” of an interest holder of a production licence in relation to a project means the first month in respect of which the interest holder’s cumulative gross revenues in relation to the project are equal to or greater than the interest holder’s cumulative costs in relation to the project; (*mois de recouvrement de l’investissement initial*)

“net revenues” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of a month means the amount by which the interest holder’s gross revenues in that month exceed the aggregate of the interest holder’s

(a) allowed capital costs in relation to the project in respect of that month,

(b) allowed operating costs in relation to the project in respect of that month,

(c) capital cost adjustment in relation to the project in respect of that month, and

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
REDEVANCES RELATIVES AUX HYDROCARBURES
PROVENANT DES TERRES DOMANIALES**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES RELATIVES AUX
HYDROCARBURES PROVENANT DES TERRES
DOMANIALES

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Les définitions de « coût de base cumulatif », « coût de base cumulatif rajusté », « hydrocarbures commercialisables », « installation de production », « montant cumulatif des revenus bruts rajustés » et « revenus bruts rajustés », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « allocated », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « dépense non admissible », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(4) Les définitions de « date de démarrage du projet », « frais d’exploitation déductibles », « frais d’exploration admissibles sur des terres domaniales », « mois de recouvrement de l’investissement initial », « point de production », « projet », « réseau de transport », « revenus nets » et « solde du crédit de redevance à l’investissement », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« date de démarrage du projet » Date à laquelle le plan de mise en valeur d’un projet est approuvé. (*project commencement date*)

« frais d’exploitation déductibles » À l’égard de l’indivisaire qui est titulaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, les frais d’exploitation du projet ou, si le titulaire est un groupe d’indivisaires, ceux attribués à l’indivisaire, qui sont :

a) d’une part, visés à l’annexe I et déterminés conformément à cette annexe;

b) d’autre part, engagés dans le mois. (*allowed operating costs*)

« frais d’exploration admissibles sur des terres domaniales » Le total des frais engagés pour le forage ou l’achèvement d’un puits d’exploration ou de délimitation, ou d’une sonde d’exploration, situés sur des terres domaniales auxquelles s’applique la Loi, ou pour la construction d’une route d’accès temporaire y menant ou la préparation de l’emplacement, et qui, à la fois :

a) sont engagés le 31 décembre 2007 ou avant cette date;

b) n’excèdent pas 5 000 000 \$ par puits;

c) ne constituent pas des frais non admissibles;

d) sont raisonnables dans les circonstances. (*qualified frontier exploration expenses*)

« mois de recouvrement de l’investissement initial » S’agissant de l’indivisaire qui est titulaire d’une licence de production liée à un projet, le premier mois à l’égard duquel, pour ce projet, le montant cumulatif des revenus bruts est égal ou supérieur au montant cumulatif des coûts. (*month of payout*)

« point de production » Lieu où les hydrocarbures transportables quittent l’infrastructure de production. (*point of production*)

¹ SOR/92-26

¹ DORS/92-26

(d) operating cost adjustment in relation to the project in respect of that month; (*revenus nets*)

“point of production” means the point at which transportable petroleum leaves production infrastructure; (*point de production*)

“project” means a project described in a development plan; (*projet*)

“project commencement date” means the date on which a project development plan is approved; (*date de démarrage du projet*)

“qualified frontier exploration expenses” means the aggregate of all expenses that are incurred in the drilling or completing of an exploratory well, an exploratory probe or a delineation well that is located on frontier lands in respect of which the Act applies, or in preparing the site in respect of such a well or in the building of a temporary access road to the site, and that

(a) are incurred on or before December 31, 2007,

(b) do not exceed \$5 million in respect of any one well,

(c) are not non-qualifying expenses, and

(d) are reasonable in the circumstances; (*frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales*)

“transportation facility” means a pipeline, tanker or other transportation equipment used to deliver petroleum from project lands, or, in the case described in paragraph 1(1)(m) of Schedule I, from production infrastructure, to the point at which the petroleum is delivered to the first purchaser of the petroleum; (*réseau de transport*)

(5) The definition “attribué” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« attribué » Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d'une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

(6) The definition “non-qualifying expense” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“non-qualifying expense” means an expense

(a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, or

(b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

(7) Paragraph (b) of the definition “capital cost adjustment” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of the month in which the project commencement date falls and any month after that month, an amount equal to one per cent of the interest holder's allowed capital costs in relation to the project in respect of that month, other than any amounts considered under subsection (2) to be an interest holder's allowed capital cost in relation to the project in respect of the following month; (*rajustement du coût en capital*)

(8) The portion of the definition “allowed capital costs” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“allowed capital costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

« projet » Projet décrit dans un plan de mise en valeur. (*project*)

« réseau de transport » Pipeline, pétrolier ou tout autre équipement de transport utilisé pour l'acheminement des hydrocarbures des terres domaniales — ou de l'infrastructure de production, dans le cas visé à l'alinéa 1(1)(m) de l'annexe I — vers le point de livraison au premier acheteur. (*transportation facility*)

« revenus nets » À l'égard de l'indivisaire d'une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, l'excédent des revenus bruts au cours du mois sur la somme des valeurs suivantes :

a) les coûts en capital déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois;

b) les frais d'exploitation déductibles engagés par l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois;

c) le rajustement des coûts en capital de l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois;

d) le rajustement des frais d'exploitation de l'indivisaire à l'égard du projet pour ce mois. (*net revenues*)

« solde du crédit de redevance à l'investissement » Pour un mois donné, l'excédent du total des crédits de redevance à l'investissement de l'indivisaire sur le total des sommes déduites en application du paragraphe 3(3) à l'égard des mois antérieurs. (*investment royalty credit balance*)

(5) La définition de « attribué », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« attribué » Réparti conformément à une convention de répartition ou, à défaut d'une telle convention, raisonnablement réparti. (*attributed*)

(6) La définition de « non-qualifying expense », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“non-qualifying expense” means an expense

(a) that is a Canadian exploration and development overhead expense within the meaning of section 1206 of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, or

(b) in respect of which a reimbursement, compensation or other payment is made, including any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit; (*frais non admissibles*)

(7) L'alinéa b) de la définition de « rajustement du coût en capital », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du mois au cours duquel tombe la date de démarrage d'un projet et de tout mois suivant celui-ci, un montant égal à 1 % des coûts en capital déductibles de l'indivisaire à l'égard de ce projet pour le mois, à l'exception de toute somme réputée être un coût en capital déductible en vertu du paragraphe (2), à l'égard du projet pour le mois suivant. (*capital cost adjustment*)

(8) Le passage de la définition de « allowed capital costs » précédant l'alinéa a), au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

“allowed capital costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, if there is only one interest holder, the allowed capital costs of the project or, if there is more than one interest holder, the allowed capital costs of the project attributed to that interest holder, that are

(9) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“abandonment and restoration” means activities, in respect of wells, production infrastructure and geological, geophysical and geochemical operations that were allowed capital costs of the project, relating to

- (a) the abandonment of a well,
- (b) the destruction, scrapping, removal, disassembling and decommissioning of production infrastructure,
- (c) the renewing, repairing, cleaning-up, remediation or other management of soil, water or sediment to the extent that the damage is consistent in scope and magnitude with any damage to the environment that would reasonably be expected where activities are conducted using good production practices so that the functions and qualities of the soil or water are comparable to those of its original, unaltered state, and
- (d) the monitoring of the effectiveness of the activities referred to in paragraphs (a) to (c); (*abandon et restauration*)

“abandonment and restoration royalty trust” means a trust certified under section 7; (*fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration*)

“contribution deferral balance” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the amount, if any, by which the aggregate, for that month and all preceding months, of all contributions used to defer an amount of royalty under section 6 exceeds the withdrawal of those contributions under section 6.1; (*solde des apports servant au report de redevances*)

“cumulative costs” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means, subject to any adjustments arising from section 8, the aggregate of

- (a) the interest holder’s allowed capital costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (b) the interest holder’s allowed operating costs in relation to the project for that month and the preceding months,
- (c) the royalty payable by the interest holder in that month and the preceding months in respect of petroleum produced from the project lands,
- (d) the cumulative capital cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (a),
- (e) the cumulative operating cost adjustments in respect of the costs referred to in paragraph (b), and
- (f) the interest holder’s cumulative return allowance in relation to the project in respect of that month; (*montant cumulatif des coûts*)

“cumulative gross revenues” of an interest holder of a production licence in relation to a project in respect of any month means the aggregate of the gross revenues of the interest holder in respect of that month and the preceding months; (*montant cumulatif des revenus bruts*)

“development plan” means a development plan or an amended development plan approved pursuant to the *Canada Oil and Gas Operations Act*; (*plan de mise en valeur*)

“facility” means a gas plant or a transportation facility; (*installation*)

“gas plant” means a facility for processing transportable petroleum by any process, including absorption, adsorption and refrigeration, designed to recover residue gas or gas plant products; (*usine de traitement du gaz*)

“production infrastructure” means any equipment and buildings that are used for the production or treatment of petroleum from the reservoir and includes

(9) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« abandon et restauration » S’entend de l’une ou l’autre des activités ci-après, auxquelles sont liés les coûts en capital déductibles du projet, entreprises à l’égard de puits ou d’infrastructures de production ou à l’égard d’opérations d’ordre géologique, géophysique ou géochimique :

- a) l’abandon d’un puits;
- b) la destruction, la mise hors service, l’enlèvement, le démontage ou le déclassement d’une infrastructure de production;
- c) l’épuration, le nettoyage, l’assainissement ou toute autre méthode de traitement et de gestion des sols ou de l’eau altérés — dans la mesure où l’ampleur et l’importance des dommages correspondent à des dommages environnementaux raisonnablement prévisibles lorsque des activités sont exercées selon de saines pratiques de production — afin qu’ils retrouvent une capacité et une qualité semblables à celles d’origine;
- d) le contrôle de l’efficacité des activités visées aux alinéas a) à c). (*abandonment and restoration*)

« fiducie de redevances pour l’abandon et la restauration » La fiducie attestée aux termes de l’article 7. (*abandonment and restoration royalty trust*)

« hydrocarbures transportables » Hydrocarbures qui, vu leur état et leur pureté, peuvent être acheminés par réseau de transport. (*transportable petroleum*)

« infrastructure de production » Matériel et bâtiments qui sont utilisés pour la production ou le traitement des hydrocarbures à partir du réservoir, notamment :

- a) le matériel de réduction de la pression naturelle, de séparation mécanique, de chauffage, de refroidissement, de déshydratation et de compression;
- b) les batteries, les lignes de collecte, les aires de stockage, les réservoirs, les aires d’atterrissage, les héliports, et les logements du personnel. (*production infrastructure*)

« installation » Usine de traitement du gaz ou réseau de transport. (*facility*)

« montant cumulatif des coûts » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, la somme des valeurs ci-après pour un mois donné, sous réserve des rajustements prévus à l’article 8 :

- a) les coûts en capital déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois et les mois antérieurs;
- b) les frais d’exploitation déductibles engagés par l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois et les mois antérieurs;
- c) les redevances à payer par l’indivisaire pour ce mois et les mois antérieurs à l’égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet;
- d) le montant cumulatif des rajustements des coûts en capital relatif aux coûts visés à l’alinéa a);
- e) le montant cumulatif des rajustements des frais d’exploitation relatif aux frais visés à l’alinéa b);
- f) le montant cumulatif de l’allocation de rendement de l’indivisaire à l’égard du projet pour ce mois. (*cumulative costs*)

« montant cumulatif des revenus bruts » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour un mois donné, le total des revenus bruts de ce mois et des mois antérieurs. (*cumulative gross revenues*)

« plan de mise en valeur » Plan de mise en valeur ou plan de mise en valeur modifié, approuvé conformément à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. (*development plan*)

« solde des apports servant au report de redevances » À l’égard de l’indivisaire d’une licence de production liée à un projet, pour

(a) equipment for natural pressure reduction, mechanical separation, heating, cooling, dehydration and compression, and

(b) batteries, gathering lines, storage areas, tanks, landing areas, heliports and personnel accommodations; (*infrastructure de production*)

“transportable petroleum” means petroleum that is sufficiently free from impurities and is otherwise in such a condition that it will be accepted for transportation by a transportation facility. (*hydrocarbures transportables*)

(10) Subsection 2(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“attributed” means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

(11) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« frais non admissibles »

a) Les frais qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada au sens de l’article 1206 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives;

b) ceux pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d’un gouvernement, d’une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d’octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d’impôt, d’allocation de placement ou sous toute autre forme d’aide ou d’avantage. (*non-qualifying expense*)

4. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) The prescribed royalty reserved to Her Majesty under subsection 55(1) of the Act from each interest holder is

(2) The portion of subsection 3(1) of the Regulations after paragraph (b) is repealed.

(3) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the royalty payable for a month is equal to the amount obtained from the following formula:

$$A + B - C$$

where

A is the prescribed royalty reserved for the month as calculated under subsection (1);

B is the deferred royalty that is payable in the month in accordance with subsection 6.1(2); and

C is the amount of royalty deferred in the month in accordance with section 6.

(3) The royalty payable is further reduced by a credit equal to the lesser of the amount calculated under subsection (2) and the investment royalty credit balance.

(4) Royalties are payable on petroleum that is transported from the project lands by a transportation facility or, subject to section 4, consumed, lost or wasted.

un mois donné, l’excédent du total des apports liés à ce projet ayant servi à reporter des redevances au titre de l’article 6 sur le total des sommes retirées en application de l’article 6.1. (*contribution deferral balance*)

« usine de traitement du gaz » Installation où sont traités les hydrocarbures transportables, notamment par l’absorption, l’adsorption et la réfrigération, aux fins de la récupération des produits gaziers ou du gaz résiduaire. (*gas plant*)

(10) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“attributed” means allocated in accordance with an applicable allocation agreement or reasonably allocated if no allocation agreement exists; (*attribué*)

(11) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais non admissibles »

a) Les frais qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada au sens de l’article 1206 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;

b) les frais pour lesquels un remboursement, une compensation ou un autre paiement ont été obtenus, y compris le montant de toute aide ou de tout avantage provenant d’un gouvernement, d’une municipalité ou de toute autre administration, soit sous forme d’octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d’impôt, d’allocation de placement ou sous toute autre forme d’aide ou d’avantage. (*non-qualifying expense*)

4. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) La redevance réservée à Sa Majesté, en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi, par chaque indivisaire d’une licence de production (ci-après l’« assujetti ») est égale :

(2) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement suivant le sous-alinéa b)(ii) est abrogé.

(3) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la redevance à payer pour un mois donné est égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente la redevance réservée pour ce mois, calculée aux termes du paragraphe (1);

B le report de redevances à payer pour ce mois en application du paragraphe 6.1(2);

C la redevance reportée pour ce mois en application de l’article 6.

(3) La redevance à payer est ensuite réduite d’un crédit égal au moindre de la somme calculée aux termes du paragraphe (2) et du solde du crédit de redevance à l’investissement de l’assujetti pour ce mois.

(4) La redevance doit être payée à l’égard des hydrocarbures transportés depuis les terres domaniales du projet par réseau de transport et, sous réserve de l’article 4, de ceux consommés, perdus ou gaspillés.

5. (1) The portion of subsection 4(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet qui, selon le cas :

(2) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) consumed on project lands in drilling or testing or in any production infrastructure for the purposes of the project;

(3) Paragraph 4(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) consumed in the operation of a facility, to the extent that
(i) it is for processing or transporting petroleum produced from the project, and
(ii) the cost of the consumed petroleum is not included in a gas processing allowance or a transportation allowance; or

(4) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to any petroleum that is wasted within the meaning of subsection 18(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

6. Sections 5 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

5. (1) The royalty payable, in respect of a month, is payable in the following two installments:

(a) the first installment is due on the last day of the following month and is equal to the royalty payable under section 3 for the previous month; and
(b) the second installment is due on the last day of the second following month and is equal to the difference between the amount payable under section 3 for the month and the first installment.

(2) If the amount calculated under paragraph (1)(b) is negative,

(a) no second installment is due for that month; and
(b) the amount, as a positive value, is included in the first installment for the following month.

DEFERRAL OF ROYALTY

6. (1) Subject to subsection (2), an interest holder of a production licence in relation to a project may choose to defer an amount of royalty payable for a production month, as determined under subparagraph 3(1)(b)(i), that is equal to 30% of part or all of a contribution that it makes into an abandonment and restoration royalty trust in relation to the project.

(2) The amount of royalty payable deferred in a month shall not reduce the royalty payable with respect to such month below the amount determined under subparagraph 3(1)(b)(ii).

(3) A contribution may be applied, in whole or in part, to defer the amount of royalty payable in the month in which the contribution is made or to the amount of royalty payable in a following month or months.

(4) For the purposes of subsection (1), all realized income earned by the trust shall be considered to be a contribution.

6.1 (1) If an interest holder makes a withdrawal from an abandonment and restoration royalty trust that is greater than the amount by which the trust balance exceeds the contribution deferral

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune redevance n'est à payer à l'égard des hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet qui, selon le cas :

(2) L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sont consommés sur les terres domaniales du projet pour le forage ou les essais ou dans toute infrastructure de production dans le cadre du projet;

(3) L'alinéa 4(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sont consommés pour faire fonctionner une installation, dans la mesure où :
(i) ils servent au traitement ou au transport d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet,
(ii) le coût des hydrocarbures consommés n'est pas inclus dans la déduction pour traitement du gaz ou pour le transport.

(4) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hydrocarbures qui font l'objet de gaspillage au sens du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

6. Les articles 5 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) La redevance à payer pour un mois donné est acquittée en deux versements comme suit :

a) le premier versement est dû le dernier jour du mois suivant et est égal à la redevance à payer au titre de l'article 3 pour le mois précédent;
b) le second versement est dû le dernier jour du deuxième mois suivant le mois en cause et est égal à la différence entre la somme calculée au titre de l'article 3 pour ce mois et le premier versement.

(2) Si la somme calculée au titre de l'alinéa (1)b) est négative :

a) aucun second versement n'est dû pour ce mois;
b) la somme, en valeur absolue, est déduite du paiement du premier versement du mois suivant.

REPORT DES REDEVANCES

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assujetti peut, à son choix, reporter la redevance à payer pour un mois donné, calculée conformément au sous-alinéa 3(1)b)(i), dans une proportion correspondant à 30 % de tout ou partie d'un apport effectué au profit de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration liée au projet.

(2) Le report ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la redevance à payer pour le mois en deçà du montant calculé aux termes du sous-alinéa 3(1)b)(ii).

(3) Le report peut s'appliquer, en tout ou en partie, soit à la redevance à payer pour le mois au cours duquel l'apport a été effectué, soit à celle à payer pour un mois subséquent.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), tout gain réalisé par la fiducie est réputé être un apport une fois qu'il est réalisé.

6.1 (1) Si un assujetti retire une somme du compte de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration qui excède la différence entre d'une part, le solde de ce compte et d'autre part,

balance, the contribution deferral balance for that month is reduced by an amount equal to the result obtained from the following formula:

$$A - B + C$$

where

- A is the amount of the withdrawal;
 B is the trust balance prior to the withdrawal; and
 C is the contribution deferral balance prior to the withdrawal.

(2) The amount of deferred royalty payable for that month is equal to 30% of the amount, if any, by which the amount calculated in subsection (1) exceeds the abandonment and restoration expenses which

- (a) are allowed capital costs;
 (b) are applied against the withdrawal in that month;
 (c) have not been used to calculate net revenues or applied against a withdrawal in the previous month; and
 (d) include the capital cost adjustment on those expenses.

(3) All realized losses incurred by the trust shall be considered to be a withdrawal.

(4) Any amounts remaining in a trust when the certification of that trust expires under subsection 7(3) shall be treated as a withdrawal.

(5) If an interest holder (in this section referred to as the "predecessor") sells an interest or a share of an interest in relation to a project to another person (in this section referred to as the "successor"), the predecessor may transfer a portion of its contribution deferral balance for that project to the successor, in respect of the same project, equal to the lesser of

- (a) the predecessor's contribution deferral balance for that project multiplied by the percentage interest sold in the project to the successor; and
 (b) the amount transferred by the predecessor from its abandonment and restoration royalty trust for that project to the successor's abandonment and restoration royalty trust for that same project.

(6) The amount determined in subsection (5) will not be considered to be a withdrawal of the predecessor and the contribution deferral balance shall be considered as if it had been made by the successor.

CERTIFICATION OF AN ABANDONMENT AND RESTORATION ROYALTY TRUST

7. (1) An interest holder in relation to a project may apply to the Minister, in the prescribed form, for the certification of an abandonment and restoration royalty trust for that interest holder's interest in the project.

(2) The Minister shall certify the abandonment and restoration royalty trust if

- (a) the trust indenture includes the mandatory clauses set out in the prescribed form;
 (b) the trust is managed by a trustee that is dealing at arm's length with the interest holder and that is a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;
 (c) the trust is restricted to holding property described in any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition "qualified investment" in section 204 of the *Income Tax Act*;

le solde des apports servant au report de redevances, ce dernier solde pour ce mois est alors réduit de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B + C$$

où :

- A représente la somme retirée du compte de la fiducie;
 B le solde du compte de la fiducie avant le retrait;
 C le solde des apports servant au report de redevances avant le retrait.

(2) Le report de redevances à payer pour ce mois est égal à 30 % de l'excédent éventuel de la somme calculée aux termes du paragraphe (1) sur les frais engagés pour l'abandon et la restauration, lesquels comprennent :

- a) les coûts en capital déductibles;
 b) les frais appliqués à l'égard d'une somme retirée pour ce mois;
 c) les frais qui n'ont pas été considérés dans le calcul des revenus nets ou n'ont pas été appliqués à l'égard d'une somme retirée pour compenser un retrait effectué le mois précédent;
 d) les montants du rajustement du coût en capital.

(3) Toute perte subie par la fiducie est considérée comme un retrait une fois qu'elle est réalisée.

(4) Le solde du compte en fiducie est réputé être retiré au moment où prend fin l'attestation dans l'une des circonstances prévues au paragraphe 7(3).

(5) Si un assujetti (ci-après le « prédécesseur ») vend à une autre personne (ci-après l'« acquéreur ») un intérêt ou une fraction d'intérêt dans un projet, le prédécesseur peut transférer à l'acquéreur une partie du solde des apports servant au report de redevances effectué à l'égard de ce projet, la somme transférée, à l'égard du même projet, ne pouvant dépasser la moindre des deux sommes suivantes :

- a) le solde des apports servant au report de redevances multiplié par le pourcentage des intérêts vendus à l'acquéreur;
 b) la somme que le prédécesseur a transférée de la fiducie à l'égard du même projet à l'acquéreur.

(6) La somme calculée aux termes du paragraphe (5) n'est pas considérée comme étant un retrait effectué par le prédécesseur et le solde des apports servant au report de redevances est considéré comme ayant été effectué par l'acquéreur.

DEMANDE D'ATTESTATION DE FIDUCIE DE REDEVANCES POUR L'ABANDON ET LA RESTAURATION

7. (1) L'assujetti peut présenter au ministre, sur formulaire, une demande d'attestation de fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration à l'égard du projet.

(2) Le ministre atteste la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte de fiducie est établi par écrit et comprend les clauses prévues au formulaire;
 b) la fiducie est administrée par une société résidant au Canada avec laquelle l'assujetti n'a pas de lien de dépendance et qui est autorisée par les lois fédérales ou provinciales — au titre d'un permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
 c) elle ne détient que des biens visés aux alinéas a), b) et f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(d) the trust is established for the sole purpose of holding funds to be used by the interest holder for abandonment and restoration for the project; and

(e) the trust indenture includes a mandatory clause providing that the ownership of the trust cannot be transferred to another person.

(3) An abandonment and restoration royalty trust certification expires on the earlier of the date on which

- (a) the interest holder terminates the trust;
- (b) the interest holder sells its entire interest in the project;
- (c) the interest holder becomes insolvent or commits an act of bankruptcy; or
- (d) all abandonment and restoration is completed.

8. (1) If a person (in this section referred to as the “successor”) acquires, by purchase or otherwise, from an interest holder (in this section referred to as the “predecessor”) a share in an interest in relation to a project that has not reached the month of payout, the successor’s cumulative costs in relation to that share in respect of the month of acquisition are, subject to subsection (3), an amount equal to the product of

- (a) the aggregate of
 - (i) the amount, if any, by which the predecessor’s cumulative costs in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition exceed the predecessor’s cumulative gross revenues in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of the acquisition, and
 - (ii) the predecessor’s return allowance in relation to that project in respect of the month immediately preceding the month of acquisition, and
- (b) the ratio that the share of the interest acquired by the successor bears to the share of the interest held by the predecessor immediately before the disposition.

(2) The predecessor’s cumulative costs in a share in an interest in relation to a project in respect of the month of acquisition shall be reduced by the same amount determined for the successor in accordance with subsection (1).

(3) If the amount calculated under subsection (1) or (5) exceeds the cost of the acquisition, the successor’s cumulative costs or allowed capital costs, as the case may be, in a share in an interest in relation to that project in respect of that month are the cost of the acquisition.

(4) If the successor is currently an interest holder of a production licence in relation to a project and either the predecessor or successor has not reached the month of payout for their interest in the project, the cumulative costs, cumulative gross revenues and royalties payable for the acquired interests held by the successor in the project shall continue to be determined separately until all interests held by the successor in relation to the project have reached the month of payout.

(5) If a share of an interest in relation to a project is acquired in a month after the month of payout, and the predecessor has allowed capital costs in that month by virtue of subsection 2(2), a portion of those allowed capital costs shall be allocated to the successor in proportion to the share of the interest being acquired, and the predecessor’s allowed capital costs in that month shall be commensurately reduced.

(6) If a project is comprised of more than one production licence, and the successor’s interest in relation to a project does not include the interests or a share in the interests in all production licences held by the predecessor in relation to the project, the

d) elle a comme seul objectif la détention de fonds pour utilisation ultérieure par l’assujetti à des fins liées à l’abandon et à la restauration dans le cadre du projet;

e) l’acte de fiducie stipule que la propriété ne peut être transférée.

(3) L’attestation prend fin, selon le cas, lorsque :

- a) l’assujetti met fin à la fiducie;
- b) l’assujetti vend la totalité de ses intérêts dans le projet;
- c) l’assujetti devient insolvable ou commet un acte de faillite;
- d) toutes les activités d’abandon et de restauration sont menées à terme.

8. (1) Si une personne (ci-après l’« acquéreur ») achète ou acquiert autrement d’un assujetti (ci-après le « prédécesseur ») une fraction d’intérêt dans un projet à l’égard duquel le mois de recouvrement de l’investissement initial n’a pas été atteint, le montant cumulatif des coûts de l’acquéreur à l’égard de cette fraction pour le mois d’acquisition correspond, sous réserve du paragraphe (3), au produit des sommes suivantes :

- a) le total des valeurs suivantes :
 - (i) l’excédent éventuel du montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition sur le montant cumulatif de ses revenus bruts à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition,
 - (ii) l’allocation de rendement du prédécesseur à l’égard du projet pour le mois qui précède le mois d’acquisition;
- b) le rapport entre la fraction d’intérêt acquise par l’acquéreur et celle détenue par le prédécesseur immédiatement avant la cession.

(2) Le montant cumulatif des coûts du prédécesseur à l’égard de la fraction d’intérêt dans le projet pour le mois d’acquisition est réduit d’une somme équivalant au montant calculé aux termes du paragraphe (1).

(3) Si le montant calculé aux termes du paragraphe (1) ou (5) est supérieur au coût d’acquisition, le montant cumulatif des coûts ou les coûts en capital déductibles, selon le cas, de l’acquéreur à l’égard de la fraction d’intérêt dans le projet pour le mois d’acquisition correspond au coût d’acquisition.

(4) Si, au moment de l’acquisition, l’acquéreur détient déjà un ou plusieurs intérêts dans le projet et que le mois de recouvrement de l’investissement initial n’a été atteint ni pour l’acquéreur ni pour le prédécesseur, le montant cumulatif des coûts, le montant cumulatif des revenus bruts et les redevances à payer pour les intérêts acquis sont calculés séparément des intérêts détenus par l’acquéreur, à l’égard de ce projet, avant l’acquisition, jusqu’à ce que tous les intérêts que celui-ci détient atteignent le mois de recouvrement de l’investissement initial.

(5) Si la fraction d’intérêt dans le projet est acquise au cours du mois qui suit le mois de recouvrement de l’investissement initial et que le prédécesseur a déduit des coûts en capital pour ce mois aux termes du paragraphe 2(2), une partie de ces coûts est attribuée à l’acquéreur proportionnellement à la fraction d’intérêt acquise et les coûts en capital déductibles du prédécesseur pour ce mois en sont réduits de façon équivalente.

(6) Si le projet comporte plus d’une licence de production et que l’intérêt que l’acquéreur détient dans le projet ne comprend ni intérêt ni de fraction d’intérêt dans aucune des licences de production dont le prédécesseur est titulaire à l’égard du projet, la

amounts to be allocated to the successor and predecessor, in accordance with subsections (1) to (3) and (5) shall be allocated on a reasonable basis.

7. (1) Subsections 9(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

9. (1) A return allowance of an interest holder of a production licence in relation to a project shall be calculated for the month in which the project commencement date falls and for every month after that date, up to but not including the month of payout, if

- (a) the interest owner or the representative of the interest owner has notified the Minister of the month in which the interest owner proposes to commence production for the purpose of sale; and
- (b) that month is consistent with the development plan.

(2) Paragraph 9(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(3) Paragraph 9(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount by which the interest holder's cumulative costs in relation to the project in respect of that month exceed the interest holder's cumulative gross revenues in relation to the project in respect of that month.

(4) Paragraph 9(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) where the cost is a qualified frontier exploration expense, it shall be reduced by the amount of any credit that has been deducted under subsection 3(3) to determine the royalty payable in a preceding month if that credit includes an investment royalty credit that is calculated on the basis of that expense.

(5) Subsection 9(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purpose of paragraph (5)(b), if the credit deducted under subsection 3(3) is less than the amount of the investment royalty credit balance in respect of the month in which the royalty is payable, the credit shall be considered to be calculated on the basis of expenses in the order in which they were incurred.

8. Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The interest holder shall file the application with the Minister not later than one year after the year in which the expenses are incurred.

(3) If the application is filed within the required time period, the Minister shall, if the Minister determines that the expenses are qualified frontier exploration expenses, certify those expenses as qualified frontier exploration expenses.

9. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Each interest holder of a production licence in relation to a project shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a pre-project commencement cost statement for that interest in the month of the project commencement in respect of allowed capital costs and allowed operating costs for that interest incurred prior to the month of the project commencement; and
- (b) a royalty return for that interest for the month of the project commencement and for every month after that whether a royalty is payable for that month or not.

part des coûts attribuée à l'acquéreur et au prédécesseur aux termes des paragraphes (1) à (3) et (5) est répartie de façon raisonnable.

7. (1) Les paragraphes 9(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) L'allocation de rendement de l'assujetti est calculée pour chaque mois à compter du mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet jusqu'au mois qui précède le mois de recouvrement de l'investissement initial, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti ou le représentant a avisé le ministre du mois au cours duquel le titulaire entend commencer la production en vue de la vente;
- b) ce mois concorde avec les renseignements contenus dans le plan de mise en valeur.

(2) L'alinéa 9(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(3) L'alinéa 9(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du montant cumulatif des coûts de l'assujetti à l'égard du projet pour ce mois sur le montant cumulatif des revenus bruts de celui-ci à l'égard du projet pour ce mois.

(4) L'alinéa 9(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le coût représente des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales, il est réduit de tout crédit déduit en application du paragraphe 3(3) afin de déterminer la redevance à payer pour tout mois précédent si celui-ci comprend un crédit de redevance à l'investissement calculé en fonction de ces frais.

(5) Le paragraphe 9(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)(b), si le crédit déduit en application du paragraphe 3(3) est inférieur au solde du crédit de redevance à l'investissement à l'égard du mois au cours duquel la redevance est à payer, il est réputé être calculé sur les frais dans l'ordre où ceux-ci ont été engagés.

8. Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande d'attestation est présentée au plus tard un an après l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés.

(3) Lorsque l'assujetti présente la demande d'attestation dans le délai prévu au paragraphe (2), le ministre atteste les frais s'il est d'avis qu'ils représentent des frais d'exploration admissibles sur des terres domaniales.

9. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) L'assujetti dépose auprès du ministre, sur formulaire, à l'égard du projet :

- a) pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet, un état des frais d'exploitation déductibles et des frais en capital déductibles qu'il a engagés avant le démarrage;
- b) une déclaration des redevances pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage et chaque mois subséquent, qu'une redevance soit ou non payée.

(2) The interest holder shall file the pre-project commencement cost statement and the royalty return not later than the last day of the second month after the months referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

10. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The payout statement shall be filed not later than the last day of the second month after the six-month period to which it relates.

11. Sections 13 to 15 of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) If the interest owner of a production licence in relation to a project consists of only one interest holder, the holder shall file with the Minister and, if the interest owner of a production licence in relation to a project consists of two or more interest holders, the representative of the interest owner shall file with the Minister, in the prescribed form,

- (a) a proposed production commencement date statement; and
- (b) a production and cost statement for the month in which the project commencement date falls and for every month after that month in respect of the volumes or quantities of petroleum from the project that are produced, consumed or transported from project lands in the month, the project costs for the month and the portion of any petroleum or costs that is attributed to the respective interest holders for the month.

(2) The statement referred to in paragraph (1)(a) shall be filed not later than the 15th day of the month after the month in which the project commencement date falls, and the statement referred to in paragraph (1)(b) shall be filed not later than the 15th day of the second month after the month to which it relates.

14. Each interest holder of a production licence, when paying a royalty, penalty or interest, shall identify, in the prescribed form, the interest holder and the project in respect of which the payment is made.

14.1 (1) Within 60 days after the change in ownership of a share in an interest in relation to a project, the successor and predecessor referred to in section 8 shall file a report with the Registrar that

- (a) sets out the changes in ownership of interests in relation to a project;
- (b) sets out the amount of cumulative costs for the successor and predecessor in respect of the month of acquisition; and
- (c) includes a summary of the terms and conditions of the sales agreement or arrangement.

(2) If the information in the summary referred to in paragraph (1)(c) is insufficient, the Minister may require that a copy of the agreement or arrangement be filed with the Registrar.

15. Each interest holder of a production licence shall retain the information required to be kept under subsection 59(1) of the Act, in respect of royalty returns and statements referred to in subsections 11(1), 12(1) and 13(1), at the interest holder's place of business in Canada, for a period of six years after the day on which the respective royalty returns and statements are filed.

12. Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:

16. (1) For the purposes of section 56 of the Act, the prescribed rate of interest for any period is the rate prescribed by Part XLIII of the *Income Tax Regulations*, as amended from time to time, in respect of that period.

(2) The interest payable by an interest holder under section 56 of the Act on arrears of royalties, interest or penalties shall be

(2) Il dépose ces documents au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois visé au paragraphe 1a) et b).

10. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'état de recouvrement est déposé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de six mois en cause.

11. Les articles 13 à 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) Le titulaire d'une licence de production liée à un projet ou, si le titulaire est un groupe d'indivisaires, le représentant dépose auprès du ministre, sur formulaire :

- a) une déclaration indiquant la date de démarrage de production proposée;
- b) un état de production et des coûts pour le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et pour chaque mois subséquent précisant le volume ou les quantités d'hydrocarbures qui ont été produits, consommés ou transportés depuis les terres domaniales du projet, les coûts du projet et la fraction des hydrocarbures ou des coûts attribuée aux indivisaires.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)a) est déposée au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois au cours duquel tombe la date de démarrage du projet et l'état prévu à l'alinéa (1)b) au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant le mois en cause.

14. Lors du paiement d'une redevance, d'une amende ou d'intérêts, l'assujetti indique, sur formulaire, son nom et le projet à l'égard duquel le paiement est effectué.

14.1 (1) Dans les soixante jours suivant un changement de propriété d'une fraction d'intérêt dans un projet, l'acquéreur et le prédécesseur visés à l'article 8 déposent auprès du registraire une déclaration :

- a) décrivant le changement de propriété;
- b) indiquant les montants cumulatifs des coûts de l'un et de l'autre pour le mois d'acquisition;
- c) résumant les modalités du contrat de vente.

(2) Si les renseignements visés à l'alinéa (1)c) sont insuffisants, l'acquéreur et le prédécesseur déposent, à la demande du ministre, un double du contrat.

15. L'assujetti conserve les documents relatifs ou nécessaires à l'établissement et à la vérification des redevances visés au paragraphe 59(1) de la Loi à son établissement au Canada pour une période de six ans à compter de la date de production des états et déclarations visés aux paragraphes 11(1), 12(1) et 13(1).

12. Les articles 16 et du 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. (1) Pour l'application de l'article 56 de la Loi, le taux d'intérêt pour une période donnée est celui prescrit aux termes de la partie XLIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et ses modifications successives.

(2) Les intérêts à payer par l'assujetti en vertu de l'article 56 de la Loi sur les arrérages de redevances, d'intérêts et d'amendes

calculated from the day on which the royalties, interest or penalties payable was due to the day on which payment is received by the Minister, and shall be compounded monthly.

(3) If, in the Minister's opinion, the arrears have occurred through no fault of the interest holder, the interest payable by the interest holder on those arrears shall be calculated from the end of the month after the month in which the arrears were discovered.

17. (1) The prescribed penalty to be paid by an interest holder for failing to file a statement or royalty return referred to in sections 11 to 13 or for filing a statement or royalty return that is substantially incomplete or contains information of inadequate quality to properly calculate the royalty payable is \$1,500 for each month or part of a month from the day on which the statement or royalty return is due to the day on which the statement or royalty return is filed.

(2) The prescribed penalty to be paid for failing to file a report in accordance with section 14.1 is \$1,500 for each month or part of a month from the day on which the report is due to the day on which the report is filed with the Registrar.

(3) Payment of penalties that are prescribed under this section is due on the last day of the month after the month in which they are imposed.

13. Section 18 of the Regulations is renumbered as subsection 18(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall not refund any overpayment on the amounts specified in subsection 5(2) except for the last production month.

14. Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The interest payable by the Minister under section 66 of the Act on an overpayment made by an interest holder on account of royalties, interest or penalties shall be calculated from the end of the second month after the month in which the overpayment was made and shall be compounded monthly.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 19:

20. If interest or penalties are payable by the interest holder, any payments received shall be applied first to penalties payable, second to interest payable and third to royalties payable.

21. (1) Interest is payable on deferred royalties that are payable under subsection 6.1(2) and is calculated from the date that the deferral is made.

(2) For the purpose of calculating the interest, withdrawals from an abandonment and restoration royalty trust are applied to deferred royalties in the order in which they are deferred.

16. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference "(Subsection 2(1))" after the heading "SCHEDULE I" with the reference "(Subsection 2(1) and Schedule II)".

17. (1) The portion of subsection 1(1) of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. (1) Subject to sections 2 to 5, allowed capital costs of a project are costs or expenses that are reasonably related to the project and that are

(2) Paragraph 1(1)(d) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagée relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa *a)*;

sont calculés pour la période commençant à la date à laquelle la redevance, les intérêts ou l'amende, selon le cas, étaient exigibles et se terminant à la date où ils ont été reçus par le ministre; ils sont composés mensuellement.

(3) Si, de l'avis du ministre, les arrérages ne sont pas imputables à une faute de l'assujéti, les intérêts à payer sur les arrérages sont calculés à compter du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ceux-ci ont été découverts.

17. (1) L'amende prévue pour avoir omis de déposer tout document — état ou déclaration — visé aux articles 11 à 13, ou pour avoir déposé un document incomplet ou dont le contenu ne permet pas le calcul des redevances à payer, est de 1 500 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(2) L'amende prévue pour avoir omis de déposer une déclaration de changement de propriété d'une fraction d'intérêt, conformément à l'article 14.1, est de 1 500 \$ pour chaque mois ou fraction de mois de retard, à compter du jour où le dépôt aurait dû être effectué jusqu'à ce qu'il le soit effectivement.

(3) Toute amende prévue au présent article est exigible le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été imposée.

13. L'article 18 du même règlement devient le paragraphe 18(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Aucun remboursement de trop-payé n'est effectué par le ministre sur les sommes visées au paragraphe 5(2), sauf pour le dernier mois de production.

14. Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les intérêts à la charge ministre en vertu de l'article 66 de la Loi à l'égard d'un trop-payé par l'assujéti de redevances, d'intérêts ou d'amendes sont calculés à compter du dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le trop-payé a été effectué; ils sont composés mensuellement.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20. Les paiements d'intérêts ou d'amendes sont imputés aux amendes dues, aux intérêts dus et aux redevances à payer, selon cet ordre.

21. (1) Des intérêts sont à payer sur toute redevance reportée qui devient exigible en application de l'alinéa 6.1(2), à compter de la date du report.

(2) Dans le calcul de ces intérêts, les sommes retirées sur une fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration sont imputées aux redevances reportées dans l'ordre où elles ont été reportées.

16. La mention « (paragraphe 2(1)) » qui suit le titre « Annexe I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 2(1) et annexe II).

17. (1) Le passage du paragraphe 1(1) de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve des articles 2 à 5, les coûts en capital déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

(2) L'alinéa 1(1)(d) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) des frais d'ordre géologique, géophysique ou géochimique engagés relativement aux coupes géologiques, au carottage et aux essais exécutés lors du forage d'un puits visé à l'alinéa *a)*;

(3) Paragraphs 1(1)(h) and (i) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (h) incurred in respect of abandonment and restoration;
- (i) incurred in acquiring or constructing production infrastructure that is to be located on the project lands or installing production infrastructure on the project lands;

(4) Paragraph 1(1)(k) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (k) incurred to repair or maintain production infrastructure that is located on the project lands when the cost of those repairs or that maintenance is equal to or greater than 50% of the cost of equivalent new production infrastructure;

(5) Subsection 1(1) of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (l) and by adding the following after that paragraph:

- (m) expressly incurred as a cost under paragraph (i) or (k) but, for economic, environmental or logistical reasons, is for production infrastructure that is not located on project lands.

(6) The portion of subsection 1(2) of Schedule I to the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

(2) Subject to sections 2 to 5, allowed operating costs of a project are costs or expenses, other than allowed capital costs, that are reasonably related to the project and that are

- (a) incurred on account of the salary, wages or other remuneration or related benefits of persons employed by the operator of production infrastructure that is located on the project lands;

(b) incurred

(i) in respect of the repair or maintenance of production infrastructure that is located on the project lands, when the cost of those repairs or that maintenance is less than 50% of the cost of equivalent new production infrastructure,

(ii) on account of taxes in respect of production infrastructure that is located on the project lands, or

(iii) on account of the rental or leasing of production infrastructure that is located on the project lands;

- (c) incurred on account of premiums payable in respect of a policy of insurance, other than a policy of insurance for loss of revenue;

(7) Subsection 1(2) of Schedule I to the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e), by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) incurred on account of any production infrastructure whose cost is an allowed capital cost under paragraph (1)(m) that otherwise would be an allowed operating cost under paragraphs (a) to (f) if incurred in respect of production infrastructure that is located on project lands.

18. (1) The portion of section 2 of Schedule I to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Subject to section 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

(2) Paragraph 2(d) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (d) a cost or expense in respect of the administration, management, overhead or financing of an interest holder or of the operator of production infrastructure;

(3) Les alinéas 1(1)(h) et (i) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- h) engagés pour l'abandon et la restauration;
- i) engagés pour l'acquisition ou la construction d'infrastructures de production devant être situées sur les terres domaniales du projet ou pour l'implantation d'infrastructures de production sur ces terres;

(4) L'alinéa 1(1)(k) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- k) engagés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet, si le coût des travaux est égal ou supérieur à 50 % du coût de nouvelles infrastructures de même qualité;

(5) Le paragraphe 1(1) de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

- m) engagés au titre des alinéas i) ou k) pour des infrastructures de production qui ne sont pas situées sur les terres domaniales du projet pour des motifs économiques, environnementaux ou logistiques.

(6) Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des articles 2 à 5, les frais d'exploitation déductibles du projet correspondent aux coûts ou frais, autres que les coûts en capital déductibles, qui sont raisonnablement liés au projet et qui sont, selon le cas :

- a) engagés à titre de traitement, salaire ou autre rémunération ou avantage connexe des employés de l'exploitant des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet;

b) engagés :

(i) pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet, si le coût des travaux est inférieur à 50 % du coût de nouvelles infrastructures de même qualité,

(ii) au titre de l'impôt sur les infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet,

(iii) au titre de la location d'infrastructures de production situées sur les terres domaniales du projet;

- c) engagés au titre des primes d'une police d'assurance, à l'exception des primes d'une police d'assurance pour perte de revenus;

(7) Le paragraphe 1(2) de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) engagés à l'égard d'une infrastructure de production dont les coûts sont des coûts en capital déductibles aux termes de l'alinéa (1)m), et qui seraient par ailleurs des frais d'exploitation déductibles du projet au titre des alinéas a) à f) s'ils avaient été engagés à l'égard d'une infrastructure de production située sur les terres domaniales du projet.

18. (1) Le passage de l'article 2 de l'annexe I de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Subject to section 4, the following are not allowed capital costs or allowed operating costs of a project:

(2) L'alinéa 2d) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les coûts ou frais liés à l'administration ou à la gestion et les frais généraux ou de financement de l'assujetti ou de l'exploitant des infrastructures de production;

(3) Paragraph 2(f) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) les coûts ou frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Paragraphs 2(g) to (k) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(g) a cost or expense in respect of processing petroleum, other than a cost or expense in respect of producing transportable petroleum;

(h) a cost or expense in respect of the transportation of petroleum produced from the project lands to a point beyond the boundary of the project lands, unless it is for production infrastructure that is not located on project lands in accordance with paragraph 1(1)m);

(i) an allowed capital cost or allowed operating cost, respectively, of another project, unless it was allocated in accordance with section 3;

(j) a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(k) the administrative costs of an abandonment and restoration royalty trust; or

(l) a cost or expense that is not expressly provided for in section 1.

19. Sections 3 and 4 of Schedule I to the English version of the Regulations are replaced by the following:

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, those costs shall be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), if a person has transferred or assigned a right referred to in that paragraph, that person is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

20. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 4:

5. (1) Subject to subsection (2), if in any month there is an entitlement to receive an amount under a policy of insurance for loss or damage to property, or an amount from the licensing or from the sale, lease or other disposition or use of any tangible or intangible asset,

(a) the allowed capital costs in respect of that month shall be reduced by the amount of that entitlement, or by the fair market value of that property or asset, whichever is greater, when the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed capital cost of the project; and

(b) the allowed operating costs in respect of that month shall be reduced by the amount of that entitlement, when the cost of the property or asset to which the entitlement relates is an allowed operating cost of the project but not an allowed capital cost of it.

(2) If the amount by which the allowed capital costs or the allowed operating costs are reduced under paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, exceeds the amount of those costs in that month, the difference shall be considered to be the allowed capital costs or allowed operating costs, as the case may be, expressed as a negative value.

21. Section 1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(3) L'alinéa 2f) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les coûts ou frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Les alinéas 2g) à k) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) les coûts ou frais de traitement des hydrocarbures, à l'exclusion de ceux nécessaires pour produire des hydrocarbures transportables;

h) les coûts ou frais de transport des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet vers tout lieu situé à l'extérieur de celles-ci, à l'exception des infrastructures de production visées à l'alinéa 1(1)m);

i) les coûts en capital déductibles et les frais d'exploitation déductibles d'un projet, sauf s'ils ont fait l'objet d'une répartition aux termes de l'article 3;

j) les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, compte tenu de ses modifications successives;

k) les frais de gestion de la fiducie de redevances pour l'abandon et la restauration;

l) les coûts ou frais qui ne sont pas prévus à l'article 1.

19. Les articles 3 et 4 de la version anglaise de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. If allowed capital costs or allowed operating costs are attributable to more than one project or use, those costs shall be allocated to each project on a reasonable basis.

4. For the purposes of paragraph 2(a), if a person has transferred or assigned a right referred to in that paragraph, that person is considered to have received the amount of the reimbursement, compensation or other payment at the time of the transfer or assignment.

20. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour un mois donné, l'assujetti a le droit de recevoir une somme provenant soit d'une police d'assurance pour pertes ou dommages matériels à un bien, soit de l'octroi d'une licence à l'égard d'un élément d'actif tangible ou intangible ou de la vente, de la location ou de toute autre disposition ou utilisation d'un tel élément :

a) les coûts en capital déductibles de l'assujetti pour le mois sont réduits de la somme à laquelle il a droit, ou d'une somme égale à la juste valeur marchande du bien ou de l'élément d'actif, selon la plus élevée de ces sommes, lorsque le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue un coût en capital déductible;

b) les frais d'exploitation déductibles de l'assujetti pour le mois sont réduits de la somme à laquelle il a droit, lorsque le coût du bien ou de l'élément d'actif constitue des frais d'exploitation déductibles et non un coût en capital déductible.

(2) Si la somme dont sont réduits les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles en application des alinéas (1)a) ou b), selon le cas, dépasse, pour le mois en cause, ces coûts ou ces frais, l'écart est réputé représenter les coûts en capital déductibles ou les frais d'exploitation déductibles, selon le cas, et constitue une valeur négative.

21. L'article 1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. The following definitions apply in this Schedule.

“average capital”, in respect of a month, means the sum of the average net capital, the land value and the working capital allowance for the month. (*capital moyen*)

“average net capital”, in respect of a month, means the sum of the opening net capital and closing net capital for the month divided by two. (*capital net moyen*)

“closing net capital”, in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the end of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month plus 101 % of the book value, before depreciation, of all depreciable assets acquired during the month and forming part of or permanently used at the facility at the end of the month, less all depreciation allowances in respect of those assets for that month and the preceding months. (*capital net de fermeture*)

“depreciable assets” means property in respect of which capital cost allowances may be deducted under the *Income Tax Act*, as amended from time to time. (*bien amortissable*)

“facility operating costs”, in respect of a month, means the facility operating costs that are described in and calculated in accordance with section 7 and that are incurred in that month. (*frais d’exploitation d’une installation*)

“land value” means the acquisition cost of land on which a facility is permanently located. (*valeur foncière*)

“opening net capital”, in respect of a month, means the book value, before depreciation, at the beginning of the month, of all depreciable assets forming part of or permanently used at a facility at the beginning of the month, less all depreciation allowances in respect of those assets for the preceding months. (*capital net d’ouverture*)

“return on average capital”, in respect of a month, means an amount equal to the average capital for the month, multiplied by that percentage equal to 5 % plus the long-term government bond rate, and divided by 12. (*rendement du capital moyen*)

“working capital allowance”, in respect of a month, means an amount equal to 110% of the facility operating costs for that month multiplied by two. (*déduction pour fonds de roulement*)

22. Sections 2 and 3 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) The revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are

(a) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm’s length and there is no arrangement of hedging or other similar arrangement, the aggregate of

(i) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum,

(ii) all amounts payable to or on behalf of the interest holder by the purchaser in respect of costs or expenses that by industry custom are normally paid by the interest holder, and

(iii) in the case of a sale under a take or pay agreement, the amount, if any, by which the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable exceeds the aggregate of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);

(b) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is dealing at arm’s length and there is an arrangement of hedging or other similar arrangement,

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe :

« bien amortissable » Bien à l’égard duquel des déductions pour amortissement peuvent être effectuées sous le régime de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, compte tenu de ses modifications successives. (*depreciable assets*)

« capital moyen » À l’égard d’un mois donné, la somme du capital net moyen de la valeur foncière et de la déduction pour fonds de roulement. (*average capital*)

« capital net de fermeture » À l’égard d’un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, à la fin du mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, plus une somme correspondant à 101 % de la valeur comptable non amortie des biens amortissables, acquis durant le mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence à la fin du mois, moins les déductions pour amortissement visant le mois en cours et les mois antérieurs. (*closing net capital*)

« capital net d’ouverture » À l’égard d’un mois donné, la valeur comptable non amortie des biens amortissables, au début du mois, qui font partie intégrante de l’installation ou qui y sont utilisés en permanence au début du mois, moins les déductions pour amortissement visant les mois antérieurs. (*opening net capital*)

« capital net moyen » À l’égard d’un mois donné, la moyenne arithmétique du capital net d’ouverture et du capital net de fermeture. (*average net capital*)

« déduction pour fonds de roulement » À l’égard d’un mois donné, la somme correspondant à 110 % des frais d’exploitation, multipliée par deux. (*working capital allowance*)

« frais d’exploitation d’une installation » À l’égard d’un mois donné, les frais d’exploitation d’une installation qui sont, d’une part, engagés dans le mois et, d’autre part, visés à l’article 7 et déterminés conformément à cet article. (*facility operating costs*)

« rendement du capital moyen » À l’égard d’un mois donné, le produit de la multiplication du capital moyen pour le mois et de la somme de 5 % et du taux des obligations à long terme du gouvernement, lequel produit est divisé par 12. (*return on average capital*)

« valeur foncière » Coût d’acquisition du terrain sur lequel l’installation est implantée en permanence. (*land value*)

22. Les articles 2 et 3 de l’annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Les revenus de l’assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet correspondent :

a) si les hydrocarbures sont vendus par l’assujetti, autrement que par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n’a pas de lien de dépendance, au total des valeurs suivantes :

(i) les sommes dues à l’assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie,

(ii) les sommes dues à l’assujetti ou payées en son nom, par l’acheteur, relativement aux coûts ou frais qui sont normalement payés, selon les normes de l’industrie, par l’assujetti,

(iii) dans le cas d’une vente effectuée au titre d’un contrat d’achat ferme, l’excédent éventuel de la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer sur le total des valeurs visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) si les hydrocarbures sont vendus par l’assujetti, par opération de couverture ou autre arrangement semblable, à un acheteur avec lequel il n’a pas de lien de dépendance, à la juste valeur

the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable;

(c) if the petroleum is sold by the interest holder to a purchaser with whom the interest holder is not dealing at arm's length, the greater of

(i) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable, and

(ii) the amount of money and other consideration payable to the interest holder for the petroleum;

(d) if the petroleum is lost and that loss is insured under a policy of insurance, the greater of

(i) the insurance proceeds payable to the interest holder under the policy, and

(ii) the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable; and

(e) in any case not described in paragraphs (a) to (d), the fair market value of the petroleum for the production month for which the prescribed royalty is payable.

(2) The gross revenues of an interest holder from petroleum produced from project lands are equal to the revenues calculated under subsection (1), less the sum, not exceeding 95% of those revenues, of any allowances for that petroleum as determined in accordance with sections 4 and 5.

(3) For the purpose of calculating the gross revenues or fair market value referred to in this section, the petroleum produced from project lands shall be valued at the point of production.

(4) Where, in determining the gross revenues of an interest holder in relation to a project in respect of a month, the aggregate of the gas processing allowance and the transportation allowance exceeds the revenues calculated under subsection (1), the portion of the excess that is attributable to an operational disruption at a facility for the purposes of maintenance shall be considered to be the gas processing allowance and the transportation allowance of the interest holder in relation to that project in respect of the following month.

3. For the purposes of section 2, the fair market value of petroleum shall not include hedging or other similar arrangements and shall be determined by reference to

(a) the published posted prices, market prices and index prices for sales of petroleum in that production month;

(b) the revenues received by interest holders in respect of petroleum produced from project lands in that month and sold to purchasers with whom the interest holders are dealing at arm's length; and

(c) any other factors that may be reasonable in the circumstances.

3.1 For the purposes of sections 2 and 3, an arrangement of hedging or a similar arrangement does not include the first two years of a forward sale of petroleum if the contract for that sale

(a) provides for the physical delivery of the petroleum; and

(b) was based on market prices at the time it was entered into.

23. (1) Paragraph 4(a) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas où l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;

marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;

c) si les hydrocarbures sont vendus par l'assujetti à un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance, à la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer,

(ii) les sommes dues à l'assujetti pour les hydrocarbures et la valeur de toute autre contrepartie;

d) en cas de perte des hydrocarbures, si celle-ci est couverte par une police d'assurance, la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) les produits d'assurance dus à l'assujetti au titre de la police d'assurance,

(ii) la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer;

e) dans les autres cas, la juste valeur marchande des hydrocarbures pour le mois de production pour lequel la redevance est à payer.

(2) Les revenus bruts de l'assujetti provenant des hydrocarbures produits sur les terres domaniales du projet correspondent aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1) moins la somme, ne dépassant pas 95 % de ces revenus, des déductions pour traitement du gaz et pour transport de ces hydrocarbures déterminées conformément aux articles 4 et 5.

(3) Dans le calcul des revenus bruts ou de la juste valeur marchande, la production d'hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet est mesurée au point de production.

(4) Si, dans le calcul des revenus bruts d'un assujetti à l'égard d'un projet pour un mois donné, le total des déductions pour le traitement du gaz ou le transport des hydrocarbures est supérieur aux revenus calculés aux termes du paragraphe (1), la partie de l'excédent imputable à une interruption d'exploitation de l'installation pour cause d'entretien est applicable, à titre de déduction pour le traitement du gaz ou le transport des hydrocarbures, à l'égard de ce projet le mois suivant ce mois.

3. Pour l'application de l'article 2, la juste valeur marchande des hydrocarbures est déterminée en tenant compte des éléments ci-après, à l'exclusion des opérations de couverture ou autres arrangements semblables :

a) les prix affichés, les prix du marché et l'indice des prix à l'égard des ventes des hydrocarbures pour le mois de production;

b) les revenus reçus par des assujettis relativement aux hydrocarbures provenant des terres domaniales du projet produits au cours du mois et vendus à des acheteurs avec qui ils n'ont pas de lien de dépendance;

c) tout autre facteur raisonnable dans les circonstances.

3.1 Pour l'application des articles 2 et 3, le contrat de vente à terme d'hydrocarbures ne constitue pas, pendant les deux premières années de sa durée, une opération de couverture ou un arrangement semblable s'il remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit la livraison physique des hydrocarbures;

b) il est basé sur les prix du marché au moment de sa conclusion.

23. (1) L'alinéa 4a) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l'usine appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le traitement;

(2) Paragraph 4(b) of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) where the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for the gas plant that is reasonably related to that processing.

24. (1) Paragraph 5(1)(a) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas où le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;

(2) Paragraph 5(1)(b) of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) where the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for that transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

(3) Subsection 5(2) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par un réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres domaniales du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

25. Section 6 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsection (2), the facility allowance for any month shall be equal to the result obtained from the following formula:

$$A + B + C - D$$

where

- A is 110% of the facility operating costs as described in section 7 for the month;
- B is the depreciation allowance for the facility for the month;
- C is the return on average capital for the month; and
- D is any amounts payable in that month for use of that facility by persons dealing at arm's length with that facility.

(2) For the purpose of calculating the depreciation allowance referred to in element B of the formula set out in subsection (1), all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility shall be depreciated on a straight line basis over the facility's remaining useful life.

6.1 (1) The interest holder's facility allowance shall be adjusted in accordance with subsection (2) when a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to a person or persons with whom the interest holder deals at arm's length and who are not interest holders in any other project served by the facility.

(2) The interest holder's facility allowance shall be adjusted in the month of the sale by deducting the lesser of the amount, at the time of the sale,

(a) by which the closing net capital for the facility is exceeded by the proceeds from the sale of the facility; and

(2) L'alinéa 4b) de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) where the plant is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for the gas plant that is reasonably related to that processing.

24. (1) L'alinéa 5(1)a) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le réseau de transport appartient à une ou plusieurs personnes avec lesquelles l'assujetti n'a pas de lien de dépendance, à la somme que celui-ci doit payer à la ou aux personnes pour le transport des hydrocarbures;

(2) L'alinéa 5(1)b) de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) where the facility is owned in whole or in part by the interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, that portion of the facility allowance determined in accordance with section 6 for that transportation facility that is reasonably related to the transportation of the petroleum.

(3) Le paragraphe 5(2) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La déduction pour transport à l'égard des hydrocarbures livrés, par réseau de transport, à un acheteur à tout lieu situé à l'extérieur des terres domaniales du projet dont les droits et tarifs sont réglementés sous le régime des lois fédérales ou provinciales est égale à la somme à payer par l'assujetti en application des droits et tarifs approuvés pour le réseau en vigueur au moment où les hydrocarbures sont transportés.

25. L'article 6 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déduction pour installation pour un mois donné est égale au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

- A représente 110 % des frais d'exploitation d'une installation, pour le mois, visés à l'article 7;
- B la déduction pour amortissement pour le mois;
- C le rendement du capital moyen pour le mois;
- D la somme due pour le mois relativement à l'utilisation de l'installation par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

(2) Dans le calcul de la déduction pour amortissement visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1), les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence sont amortis selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée de vie utile restante de l'installation.

6.1 (1) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujetti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un acheteur qui n'est pas l'assujetti d'un autre projet desservi par l'installation ou avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, la déduction pour installation de l'assujetti est rajustée conformément au paragraphe (2).

(2) La déduction pour installation est rajustée dans le mois de la vente par retranchement de la moindre des deux sommes suivantes au moment de la vente :

a) celle correspondant à l'excédent du produit de la vente sur la valeur du capital net de fermeture de l'installation;

(b) of the total cumulative depreciation, calculated in accordance with subsection 6(2), of all depreciable assets forming part of or permanently used at the facility.

(3) If the facility allowance is negative after the adjustment, the absolute amount of the negative facility allowance shall be added to the gross revenues in that month.

(4) When a facility that is owned in whole or in part by an interest holder or by a person with whom the interest holder does not deal at arm's length is sold to another interest holder in the project or to a person with whom the interest holder does not deal at arm's length, the opening net capital of the purchaser's interest in the facility shall be the amount determined by multiplying the seller's closing net capital by the percentage of the facility that is sold.

26. (1) The portion of subsection 7(1) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), facility operating costs are costs or expenses, other than costs or expenses relating to depreciable assets, that are reasonably related to the operation of the facility and that are

(2) The portion of subsection 7(2) of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), the following are not facility operating costs:

(3) Paragraphs 7(2)(d) and (e) of Schedule II to the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujéti ou de l'exploitant de l'installation;

e) résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Paragraphs 7(2)(f) and (g) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(f) a facility operating cost of another facility;

(g) a cost or expense that is an allowed capital cost or an allowed operating cost of a project under Schedule I;

(5) Paragraph 7(2)(j) of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(6) Subsection 7(3) of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(3) Facility operating costs that are attributable to more than one facility shall be allocated to each facility on a reasonable basis.

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

b) celle correspondant aux amortissements cumulés, calculés aux termes du paragraphe 6(2), pour tous les biens amortissables qui font partie intégrante de l'installation ou qui y sont utilisés en permanence.

(3) Si, après rajustement, le montant de la déduction pour installation est négatif, le montant en valeur absolue de la déduction pour installation après rajustement est ajouté aux revenus bruts du mois.

(4) Si une installation appartenant, en tout ou en partie, à l'assujéti ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est vendue à un autre assujéti ayant un intérêt dans le projet ou à une personne avec laquelle cet assujéti a un lien de dépendance, le capital net d'ouverture de l'acheteur pour l'installation correspond au capital net de fermeture du vendeur multiplié par le pourcentage de l'installation vendue.

26. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) les frais d'exploitation de l'installation correspondent aux coûts ou frais, autres que ceux engagés relativement aux biens amortissables, qui sont raisonnablement liés à l'installation et qui sont, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les sommes suivantes ne constituent pas des frais d'exploitation d'une installation :

(3) Les alinéas 7(2)d) et e) de l'annexe II de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) les coûts ou les frais liés à l'administration ou à la gestion ou les frais généraux ou de financement de l'assujéti ou de l'exploitant de l'installation;

e) les coûts ou les frais résultant de tout acte ou omission qui constitue une violation d'une législation fédérale, provinciale ou municipale;

(4) Les alinéas 7(2)f) et g) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) les frais d'exploitation d'une installation autre;

g) les coûts ou frais qui sont des coûts en capital déductibles du projet ou des frais d'exploitation déductibles du projet visés à l'annexe I;

(5) L'alinéa 7(2)j) de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) les coûts ou frais qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(6) Le paragraphe 7(3) de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les frais d'exploitation liés à plus d'une installation sont répartis de façon raisonnable entre les installations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

INDEX

Vol. 141, No. 50 — December 15, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 3427

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum BoardCanada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord
Implementation Act

Call for Bids No. NS07-1 3433

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2007-009 — Appeals 3437

Professional, administrative and management support
services — Amendment 3436Three-layer outerwear fabric — Commencement of
investigation 3438**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 3439

Decisions

2007-359-1 and 2007-412 to 2007-421 3439

Public hearing

2007-14-4 3441

Public notices

2007-99-1 — Erratum — Applications processed
pursuant to the streamlined process 34422007-135 — Applications processed pursuant to the
streamlined procedure 34422007-136 — Call for comments on the proposed addition
of France 24 (English) and France 24 (French) to the
lists of eligible satellite services for distribution on a
digital basis 3442

2007-137 3442

NAFTA SecretariatCarbon and certain alloy steel wire rod from Canada —
Decision 3443**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03434, amended 3416

Permit No. 4543-2-03446 3416

Finance, Dept. of

Statement

Bank of Canada, balance sheet as at November 30,
2007 3424**Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**Notice of intent to conduct a Strategic Environmental
Assessment of the Canada-Kuwait Foreign Investment
Protection and Promotion Agreement 3417**Industry, Dept. of**

Investment Canada Act

Guidelines — Investment by state-owned enterprises —
Net benefit assessment 3418**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Notice of Vacancy**International Centre for Human Rights and Democratic
Development 3419**Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Bank Act**

Designation order 3421

DirectCash Bank and Equity Development Bank —
Letters patent of incorporation 3422Landsbanki Islands h.f. and Mizuho Corporate Bank,
Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish
a branch in Canada and order approving the
commencement and carrying on of business in
Canada by an authorized foreign bank 3422**MISCELLANEOUS NOTICES**

CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE

LANDOWNERS' ASSOCIATIONS, relocation of head
office 3445

Hutchinson Hill Ltd., bridge over Louis Creek, B.C. 3446

Lakeshore Developments Ltd., strata moorage facility on
Osoyoos Lake, B.C. 3447Ontario, Ministry of Transportation of, rehabilitation and
widening of the Belle River Bridge on Highway 401,
Ont. 3448Prince Rupert, The City of, various works on two bridges,
B.C. 3445Québec, Ministère des Transports du, bridge over the
Rivière des Prairies, Que. 3448

SHINE YOUR LIGHT FOUNDATION

INCORPORATED (THE), surrender of charter 3449

TD Canada Trust, designated office for the service of
enforcement notices 3449Teresa Cascioli Charitable Foundation, relocation of head
office 3449Thibodeau, Everard, aquaculture site MS-1199 in
Tabusintac Bay, N.B. 3446Waterloo, The Corporation of the Regional Municipality
of, repairs to the bridge over the Grand River, Ont. 3445**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (Second Session,
Thirty-Ninth Parliament) 3426**PROPOSED REGULATIONS****Human Resources and Social Development, Dept. of**
Canada Labour CodeRegulations Amending the Canada Occupational Health
and Safety Regulations 3455Personal Information Protection and Electronic Documents
ActElectronic Alternatives Regulations for the Purposes of
Subsection 254(1) of the Canada Labour Code 3451**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of,
and Dept. of Natural Resources**

Canada Petroleum Resources Act

Regulations Amending the Frontier Lands Petroleum
Royalty Regulations 3464

INDEX

Vol. 141, n° 50 — Le 15 décembre 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS**CANADIAN ALLIANCE OF PIPELINE**

LANDOWNERS' ASSOCIATIONS, changement de lieu du siège social.....	3445
Hutchinson Hill Ltd., pont au-dessus du ruisseau Louis (C.-B.).....	3446
Lakeshore Developments Ltd., installation d'amarrage en copropriété sur le lac Osoyoos (C.-B.).....	3447
Ontario, ministère des Transports de l', réfection et élargissement du pont Belle River sur l'autoroute 401 (Ont.)	3448
Prince Rupert, The City of, divers travaux sur deux ponts (C.-B.).....	3445
Québec, ministère des Transports du, pont au-dessus de la rivière des Prairies (Qc)	3448
SHINE YOUR LIGHT FOUNDATION	
INCORPORATED (THE), abandon de charte	3449
TD Canada Trust, bureau désigné pour la signification d'avis d'ordonnance.....	3449
Teresa Cascioli Charitable Foundation, changement de lieu du siège social.....	3449
Thibodeau, Everard, site aquacole MS-1199 dans la baie de Tabusintac (N.-B.).....	3446
Waterloo, The Corporation of the Regional Municipality of, réfection du pont au-dessus de la rivière Grand (Ont.)	3445

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Avis d'intention d'effectuer une évaluation environnementale stratégique de l'Accord sur la protection des investissements étrangers Canada-Koweït	3417
Avis de poste vacant	
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.....	3419

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03434, modifié	3416
Permis n° 4543-2-03446	3416

Finances, min. des

Bilan	
Banque du Canada, bilan au 30 novembre 2007.....	3425

Industrie, min. de l'

Loi sur Investissement Canada	
Lignes directrices sur les investissements au Canada par des sociétés d'État étrangères — Évaluation des avantages nets	3418

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté de désignation	3421
Banque DirectCash et Banque Equity Development du Canada — Lettres patentes de constitution.....	3422

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Surintendant des institutions financières, bureau du (suite)**

Loi sur les banques (suite)	
Landsbanki Islands h.f. et Mizuho Corporate Bank, Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada et ordonnance de fonctionnement autorisant une banque étrangère autorisée à exercer son activité au Canada.....	3422

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	3427

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3439
---	------

Audience publique

2007-14-4	3441
-----------------	------

Avis publics

2007-99-1 — Erratum — Demandes ayant été traitées conformément à la procédure simplifiée	3442
2007-135 — Demandes ayant été traitées conformément à la procédure simplifiée	3442
2007-136 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de France 24 (français) et France 24 (anglais) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique	3442
2007-137	3442

Décisions

2007-359-1 et 2007-412 à 2007-421	3439
---	------

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	
Appel d'offres n° NS07-1	3433

Secrétariat de l'ALÉNA

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada — Décision	3443
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2007-009 — Appels	3437
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Modification.....	3436
Tissu à trois couches pour vêtements d'extérieur — Ouverture d'enquête.....	3438

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	3426
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des, et min. des Ressources naturelles**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Règlement modifiant le Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales	3464

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Ressources humaines et du Développement social,
min. des**

Code canadien du travail

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé
et la sécurité au travail 3455Loi sur la protection des renseignements personnels et les
documents électroniquesRèglement sur l'utilisation de moyens électroniques pour
l'application du paragraphe 254(1) du Code canadien
du travail 3451



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5